Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 354 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2025, et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise le 26 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 10 novembre 2001, à l'âge de onze ans, muni d'un visa de type C, dans le but de rejoindre son frère.

1.2. Le 25 janvier 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 3 février 2003, assortie d'un ordre de reconduire (annexe 38). Le 11 février 2004, la partie défenderesse a finalement donné pour instructions au Bourgmestre de Verviers de ne pas tenir compte de la décision d'irrecevabilité et de délivrer au requérant une autorisation de séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.3. Le 10 février 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type B, régulièrement renouvelée.

1.4. Entre le 4 août 2009 et le 19 avril 2024, il a fait l'objet de dix-neuf condamnations, par différents Tribunaux et Cours, pour des faits de coups et blessures, de vol avec violences ou menaces, d'infraction à la loi sur la circulation routière, de tentative d'escroquerie, de tentative de vol avec effraction, escalade et fausses clefs, d'attentat à la pudeur et de viol sur un mineur de plus de seize ans, de menace d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, d'escroquerie, de faux en écritures et usage de ce faux, d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes, de rébellion et d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 23 juin 2025, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de la partie requérante et lui est notifiée le 3 octobre 2025. Le 26 juin 2025, une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13*sexies*) est prise à l'encontre de la partie requérante et lui est notifiée le 3 octobre 2025.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

  « *En exécution de l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (1) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 0 (zéro) jours à partir de la notification de la décision, pour les motifs suivants :*

  Vous êtes né le 15 août 1990 à Luanda en Angola.

  À la suite du décès de votre père et de la disparition de votre mère en 1992, vous êtes recueilli par votre grand-père maternel jusqu'à ce qu'il rejoigne, à titre provisoire, votre frère aîné en Belgique afin de bénéficier d'un traitement médical. Toutefois, son état de santé ne lui permettant pas de retourner, son séjour sur le territoire belge se prolonge et, en son absence, vous êtes placé à l'orphelinat de Luanda en Angola. Votre frère, déjà autorisé au séjour, décide de vous faire venir en Belgique.

  Vous arrivez sur le territoire en date du 10 novembre 2001, âgé de 11 ans et muni d'un visa de type C en cours de validité. Le 16 novembre suivant, vous vous présentez au Service des Étrangers de la ville de Verviers qui vous délivre une déclaration d'arrivée (annexe 3), attestant que vous êtes autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 09 décembre 2001.

  Le 25 janvier 2002, votre frère introduit, en votre nom, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, §3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée irrecevable en date du 03 février 2003. Le 19 février 2003, vous recevez notification de la décision d'irrecevabilité ainsi que d'un ordre de reconduire. Le 10 mars 2003, vous saisissez le Conseil d'État afin d'introduire un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de reconduire pris à votre encontre.

  Le 11 février 2004, notre administration demande au Bourgmestre de la ville de Verviers de ne plus tenir compte de la décision d'irrecevabilité du 03 février 2003. Vous êtes mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable pendant un an.

  Par décision du 15 décembre 2005, vous êtes mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée illimitée.

  Le 18 décembre 2007, le Conseil d'État rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduites en date du 07 mars 2003.

  Le 10 février 2009, une carte B vous est délivrée.

  Le 04 août 2009, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine unique de 80 heures de travail du chef de :

  - *coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante que vous avez commis le délit envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.A.F.];*
  - *coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis le délit envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.A.F.];*

- *d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces, détruit ou dégradé les propriétaires mobilières d'autrui, à savoir divers meubles au préjudice de [M.A.F.].*

En cas de non-exécution de la totalité de la peine de travail, une peine subsidiaire de huit mois d'emprisonnement devient applicable. Les faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant ont lieu à une date indéterminée en mars 2009 ainsi que le 26 mai 2009. Les faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant avec maladie ou incapacité de travail datent du 04 juin 2009, tout comme la destruction ou la détérioration des propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces.

Étant donné que vous n'exécutez pas votre peine de travail, vous êtes incarcéré à la prison de Verviers en date du 09 avril 2010. Vous y purgez la peine subsidiaire de huit mois d'emprisonnement. Le 07 juin 2010, vous êtes libéré de prison.

Le 27 novembre 2010, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Verviers du chef de rébellion ainsi que de coups et blessures à un officier ministériel, à un agent dépositaire de l'autorité publique ou à une personne ayant un caractère public.

Le 29 novembre 2010, vous bénéficiez d'une libération suite à la mainlevée du mandat d'arrêt émis à votre encontre. Les faits infractionnels datent du 27 novembre 2010. Vous serez condamné en date du 20 novembre 2012.

Le 26 octobre 2011, le Tribunal correctionnel de Verviers rend un jugement par défaut dans lequel il ordonne votre arrestation immédiate et vous condamne à une peine non-définitive d'un an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis pendant la nuit par deux ou plusieurs personnes. Le 10 novembre 2011, vous êtes incarcéré à la prison de Namur. Le 14 novembre suivant, vous formez opposition. Par jugement rendu le 14 décembre 2011, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de travail de 120 heures pour ces mêmes faits et vous êtes libéré de prison. En cas de non-exécution de votre peine de travail, vous serez condamné à une peine d'emprisonnement d'un an. Le vol a eu lieu en date du 03 mars 2009.

Le 31 octobre 2012, Le Tribunal de Police de Liège vous condamne par défaut à une amende de 550,00 euros, soit 100,00 euros majorés de 45 décimes, du chef de défaut d'assurance en tant que propriétaire ou conducteur d'un véhicule automoteur, de défaut d'immatriculation dudit véhicule et de défaut de contrôle technique. Vous êtes également déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur durant un mois. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement subsidiaire. Les infractions datent du 30 octobre 2011.

Le 20 novembre 2012, vous êtes condamné du Tribunal correctionnel de Verviers – pour les faits relatifs au mandat d'arrêt du 27 novembre 2010 – à une peine unique de travail de 50 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 5 mois d'emprisonnement, du chef de rébellion et de coups à un officier ministériel, à un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé l'effusion de sang, des blessures ou une maladie.

Suite à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises, vous êtes incarcéré à la prison de Lantin en date du 10 février 2014. Vous êtes inculpé d'extorsion et de vol à l'aide de violences ou de menaces par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit avec la circonstance que des armes ont été employées ou montrées. Le 27 février 2014, vous êtes extradé vers le Grand-Duché de Luxembourg.

Le 02 avril 2015, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de travail de 100 heures pour tentative d'escroquerie. En cas de non-exécution de ladite peine, une peine de 8 mois d'emprisonnement vous est applicable. Le fait date du 18 juillet 2013.

La Cour d'appel de Liège vous condamne par arrêt du 23 mars 2016 à une peine de 8 mois d'emprisonnement, raison pour laquelle vous êtes incarcéré à la prison de Lantin en date du 07 septembre 2016. Vous interjetez toutefois appel contre ledit arrêt, ce qui amène la Cour, le 31 octobre 2016, à rendre un nouvel arrêt dans lequel elle remplace votre peine d'emprisonnement par une peine de travail de 150 heures sans sursis, peine vous étant infligée du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. À défaut d'exécution de ladite peine de travail, une peine de substitution de 8 mois d'emprisonnement vous sera applicable. Le 02 novembre 2016, vous êtes libéré de prison. La tentative de vol qualifié a été commise le 26 avril 2015.

Le 08 juin 2017, le Tribunal de Police de Liège vous condamne par défaut à une amende de 600,00 euros, soit 100,00 euros majorés de 50 décimes, du chef d'avoir conduit un véhicule non-immatriculé et non-assuré. Vous êtes également déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur durant trois mois. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement subsidiaire. Les infractions datent du 29 août 2016.

Le 12 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne par défaut à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans avec la circonstance que le fait a été commis sur une personne vulnérable ou sous la menace d'une arme ainsi que de viol sur mineur de plus de 16 ans. Dans ce cadre, vous êtes incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne en date du 28 février 2018. Bien que vous formiez opposition au jugement rendu par le tribunal, vous restez écroué en prison suite à la mise à exécution de votre peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 mois prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 31 octobre 2016 suite à l'inexécution de la totalité de votre peine de travail. Le 27 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Verviers rend un jugement sur opposition dans lequel il vous acquitte du viol et de l'attentat à la pudeur sur mineur. Ce même jour, vous êtes libéré de prison.

Le 24 mai 2018, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de 8 mois d'emprisonnement, assortie d'une mesure de sursis de 3 ans pour la totalité de la peine, et à une amende de 400,00 euros, à savoir 50,00 euros majorés de 70 décimes, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Le sursis accordé sera rendu exécutoire par jugement du 30 juillet 2021. Les faits ont lieu en date du 09 juin 2017.

Par jugement du 28 juillet 2020, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau vous condamne à une peine unique d'un an d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 800 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de menace verbale ou écrite avec ordre ou sous condition ; d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle. Le tribunal vous accorde un sursis d'une durée de 3 ans pour la totalité de la peine d'amende. Le sursis sera révoqué suite au jugement du 30 juillet 2021. Vous avez commis les faits précités en date du 29 mai 2020.

Le 02 septembre 2020, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de 2 mois d'emprisonnement, assortie d'une mesure de sursis de 2 ans pour la moitié de la peine, ainsi qu'à une amende de 208 euros, à savoir 26 euros majorés de 70 décimes, du chef d'avoir commis une attaque ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un fonctionnaire de police.

Le sursis probatoire sera révoqué suite au jugement du 30 juillet 2021. Les faits ont lieu en date du 06 août 2020.

Le 16 octobre 2020, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que de détention illicite de stupéfiants, à savoir d'héroïne et de cocaïne. Le 29 décembre 2020, la Chambre des mises en accusation de Liège vous libère sous conditions. Vous serez condamné pour ces faits en date du 17 novembre 2023.

Le 07 décembre 2020, alors que vous vous trouvez encore sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne, le Tribunal correctionnel d'Eupen vous condamne à une peine de travail de 100 heures – à défaut d'exécution de tout ou partie de cette peine de travail à une peine d'emprisonnement de 12 mois – ainsi qu'à une peine d'amende de 600 euros, soit 100 euros majorés de 50 décimes, du chef d'escroquerie et de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs. Vous avez commis ces faits le 30 août 2016.

Le [...] 2020, votre ancienne compagne [M.S.] met au monde [A.L.A.].

Le 29 décembre 2020, vous êtes libéré de prison moyennant le respect de certaines conditions.

Le 26 mars 2021, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail.

Le 05 mai 2021, alors que vous êtes toujours écroué sous mandat d'arrêt pour les faits de coups et blessures, le Tribunal correctionnel de Turnhout vous condamne à une peine de travail autonome de 100 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 10 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 1500,00 euros, soit 250,00 euros majorés de 50 décimes, du chef de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, d'usage de ce faux (2 faits), d'escroquerie (2 faits), de tentative d'escroquerie (1 fait), de vol (2 faits). Les faits ont lieu entre le 14 avril 2016 et le 21 juin 2016.

Le 11 mai 2021, alors que vous êtes toujours en détention, le Tribunal de police de Liège vous condamne à une amende de 26 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 208 euros, pour le non-respect de l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Vous avez violé l'interdiction de circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans toutefois entrer dans le champ des exceptions prévues par ce même Arrêté ministériel.

Le 28 juin 2021, alors que vous êtes toujours en détention, le Tribunal correctionnel d'Eupen vous condamne à une peine de travail de 100 heures du chef de participation à une association de malfaiteurs ayant eu pour but de s'approprier de l'argent d'autrui par des vols avec effraction et des faux en écritures ainsi que de faux en écritures et d'usage de faux. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2017.

Le 30 juillet 2021, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne - pour les faits relatifs au mandat d'arrêt du 26 mars 2021 - à une peine d'emprisonnement de 24 mois ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou cohabitant, et ce, en étant en état de récidive légale ; de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, en état de récidive légale (2 faits) ; de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en état de récidive légale ; de destruction ou de détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces en état de récidive légale. Les faits ont lieu entre le 01 mai et le 16 octobre 2020 ainsi que le 22 mars 2021.

Le 10 septembre 2021, vous quittez la prison de Lantin sur pied d'une libération provisoire.

Le 24 octobre 2021, vous êtes à nouveau incarcéré à la prison de Lantin. Suite au jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 30 juillet 2021, les sursis des peines suivantes sont révoqués : la peine d'emprisonnement du 24 mai 2018 prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège, la peine d'emprisonnement du 02 septembre 2020 prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège, la peine d'amende du 28 juillet 2020 prononcée par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Le 21 décembre 2021, alors que vous êtes toujours en détention, le Tribunal de Police de Neufchâteau vous condamne aux peines suivantes :

- *une amende de 3200,00 euros du chef d'avoir conduit un véhicule à moteur sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire exigé. Le tribunal prononce également une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de deux mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance subsidiaire du droit de conduire devient applicable pour une durée de 120 jours.*

- *une amende de 2000,00 euros pour avoir conduit un véhicule dans un lieu public sous influence de cocaïne (49,34 ng/ml), de benzoylecgonine (2063,06 ng/ml) et d'amphétamine (29,87 ng/ml), mais également pour ne pas avoir pu s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible et pour ne pas avoir été en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui vous incombaient ou ne pas avoir ou le contrôle du véhicule. Vous êtes déchu du droit de conduire pour une durée de deux mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance du droit de conduire devient applicable pour une durée de 60 jours.*

- *une amende de 400,00 euros pour avoir négligé d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés en tant qu'usager de la voie publique. Le tribunal prononce une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance subsidiaire du droit de conduire devient applicable pour une durée de 30 jours.*

- *une amende de 200,00 euros du chef d'avoir mis en circulation un VW Golf sans que la responsabilité civile soit couverte par une assurance et d'avoir conduit le véhicule sans être muni d'un certificat justifiant du contrat d'assurance. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement subsidiaire pour une durée de trois jours.*

Les infractions précitées ont été commises en date du 06 juillet 2020.

Le 08 février 2022, alors que vous êtes toujours en détention, la Cour d'appel de Liège vous condamne à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 16 août au 17 août 2020.

Le [...] 2022, votre ancienne compagne donne naissance à [G.D.A.].

Le 17 septembre 2022, vous bénéficiez d'une libération provisoire.

Le 17 novembre 2023, le Tribunal correctionnel de Namur vous condamne à une peine de probation autonome de 2 ans ou, en cas d'inexécution, à une peine subsidiaire de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'avoir détenu et vendu des produits stupéfiants avec les circonstances aggravantes que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et que vous avez commis les faits après votre condamnation du 28 juillet 2020 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg. Concrètement, vous avez vendu une bille de 0,5 gramme de cocaïne et détenu 11 boulettes d'héroïne (53,7 grammes), 3 billes de cocaïne (0,5 gramme chacune) et un sachet de cocaïne (5,5 grammes). Le tout était manifestement destiné à la vente. Les faits ont eu lieu le 15 octobre 2020.

Le 19 février 2024, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin pour harcèlement et menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition d'une peine criminelle. Le 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de 15 mois d'emprisonnement principal et à une peine d'amende de 800,00 euros, soit 100,00 euros majorées de 70 décimes, du chef d'avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé [M.S.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance aggravante que vous vous trouvez en état de récidive légale. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement subsidiaire. Ce 19 avril 2024, vous êtes immédiatement libéré de prison sur pied de l'article 33 de la loi du 31 juillet 2023 relative à la détention préventive. Le Ministère Public forme appel contre le jugement de condamnation, mais se désiste de l'intégralité de son appel lors de l'audience tenue à la Cour d'appel de Liège. Les faits infractionnels ont lieu à tout le moins le 25 juillet 2023.

Vous êtes actuellement titulaire d'une carte B valable jusqu'au 24 janvier 2027.

Considérant qu'une décision de fin de séjour est susceptible d'affecter défavorablement vos intérêts, vous avez le droit d'être entendu avant qu'une telle décision ne soit prise à votre encontre. Le droit d'être entendu, tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est un principe de bonne administration ayant pour objectif de vous permettre de faire valoir les éléments que vous jugez pertinents et d'apporter des documents ou informations utiles. À cette fin, un questionnaire vous a été envoyé par courrier recommandé à votre adresse de référence : [...] Vielsalm 6690. Vous ne disposez en effet pas d'adresse fixe en raison de votre manque de ressources suffisantes, raison pour laquelle vous êtes inscrit au CPAS de Vielsalm. Le recommandé est livré en date du 17 décembre 2024 et sera récupéré par vos soins deux jours plus tard, soit le 19 décembre 2024. Vous omettez néanmoins de compléter le questionnaire et de le renvoyer à notre administration. Par conséquent, les éléments à prendre en compte dans la présente décision - tels que votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique – devront être analysés à l'aune des informations disponibles ce jour dans votre dossier administratif. Soulignons que vous n'avez jamais demandé de délai supplémentaire pour compléter et renvoyer le questionnaire.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1, 3 de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être portée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique.

Vous êtes père de trois citoyens belges mineurs d'âge qui s'appellent [L.P.A.] (né le [...] 2008), [A.L.A.] (née le [...] 2020) et [G.D.A.] (né le [...] 2022). Votre fils [L.P.] est né de l'union que vous formiez avec Madame [M.A.F.]. Bien qu'il soit difficile de dire avec certitude que vous n'êtes plus en couple avec la mère des deux autres enfants ([M.S.], née le [...] 2000, de nationalité belge), de fortes raisons portent à croire que vous n'êtes plus ensemble. Vous avez un frère et trois sœurs en Belgique : [F.B.A.] (né le [...] 1976, de nationalité belge), [H.T.D.A.] (née le [...] 1985, de nationalité belge), [W.L.T.B.] (née le [...] 1992, de nationalité belge), [P.D.A.H.] (née le [...] 1989, de nationalité belge). Votre mère ([F.T.A.], née le [...] 1956, titulaire d'une carte A) habite en Belgique depuis septembre 2020. Enfin, vous avez plusieurs neveux et nièces dont [H.D.A.] (née le [...] 1982, de nationalité angolaise) avec qui vous avez cohabité du 11 octobre 2011 au 30 avril 2012. Votre grand-père maternel est mort depuis le 29 mai 2002.

La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH, Mokrani c. France, arrêt du 15 juillet 2003).

Si le lien avec vos enfants et [M.S.] entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, il n'en est pas de même du lien avec votre mère, votre frère, vos sœurs, neveux et nièces. En effet, aucune information disponible ce jour dans votre dossier administratif ne laisse supposer un quelconque lien de dépendance supplémentaire. Notons d'ailleurs que vous êtes présent sur le territoire belge depuis novembre 2001 alors que votre mère est arrivée en 2020 seulement, soit presque deux décennies plus tard. De surcroît, vous viviez déjà sans elle dans votre pays d'origine puisque vous étiez placé dans un orphelinat. En Belgique, vous ne semblez pas avoir renoué le contact. Depuis son arrivée, vous êtes passé non moins de quatre fois par la case prison. Elle ne vous a jamais rendu visite. Vous étiez pourtant détenu pendant plusieurs mois avant de bénéficier d'une interruption de peine ou d'une libération. En ce qui concerne votre frère, vos sœurs, neveux et nièces, il convient de souligner qu'ils ne vous ont jamais rendu visite en prison non plus, ce qui ne veut pas dire pour autant que vous avez complètement brisé le contact. Dans son jugement du 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers explique que vous aviez amené votre fille chez votre sœur : « Finalement, [S.M.] accepte que le prévenu (vous) quitte les lieux avec [A.], pour se rendre chez sa sœur à Vielsalm, tandis qu'elle restait au domicile avec leur petit [G.]. ». Vous continuez bel et bien à voir au moins une de vos sœurs, même s'il est peu clair dans quelle mesure vous entretenez un lien étroit. Quoi qu'il en soit, de tels liens familiaux ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH. Au cas où vous seriez éloigné du territoire belge, vous pourriez, si vous le souhaitez bien entendu, utiliser les moyens de communication modernes afin de rester en contact avec vos proches, voire de rétablir le contact avec eux.

Analysons maintenant votre lien avec [M.S.]. Elle est restée en contact avec vous lorsque vous étiez détenu en prison: sept visites virtuelles lors de la détention du 16 octobre 2020 au 29 décembre 2020, treize visites virtuelles lors de la détention du 26 mars 2021 au 10 septembre 2021, quatre visites virtuelles lors de la détention du 24 octobre 2021 au 17 septembre 2022, une seule visite virtuelle lors de votre détention du 19 février 2024 au 19 avril 2024. Les déclarations de votre compagne et les autres informations disponibles dans votre dossier administratif montrent néanmoins que votre relation sentimentale était particulièrement turbulente, nécessitant souvent l'intervention des forces de l'ordre. Les problèmes relationnels s'expliquent en grande partie par votre nature jalouse, votre manque d'autoréflexion et votre consommation d'alcool, de cannabis et de cocaïne. En quelques années à peine, les fonctionnaires de police créent environ cinquante fiches d'information dans le cadre de multiples différends familiaux, ce qui donne déjà une idée de la gravité de la situation. C'est sans compter les deux peines correctionnelles prononcées à votre égard pour des violences intrafamiliales. S'il est vrai que [M.] n'a pas brisé le contact lorsque vous vous trouviez derrière les barreaux, les visites virtuelles se sont clairement raréfiées. Notons par exemple que vous n'avez reçu aucune visite du 21 janvier 2022 au 11 avril 2022 alors que vous étiez détenu en prison sans bénéficier d'une interruption de peine. Vous allez en revanche bénéficier d'une telle interruption entre le 11 avril 2022 et le 13 avril 2022, soit pendant deux jours. Ensuite, vous êtes physiquement détenu jusqu'au 17 septembre 2022 et ne recevez que quatre visites virtuelles de [M.]. Lors de votre détention suivante, vous recevez plusieurs fois la visite non-virtuelle d'une autre femme qui s'appelle [K.B.A.S.].

Remontons dans le temps et attardons-nous quelques instants sur l'histoire de votre couple. À la fin de l'année 2019, [M.] déménage pour vivre avec vous à la même adresse. Elle a dix-neuf ans et elle est follement amoureuse. Bien que les premiers mois se déroulent paisiblement, son rêve d'une vie de couple épanouie ne tarde pas à tourner au cauchemar car votre visage de partenaire aimant fait place à celui d'un homme agressif et jaloux. Petit à petit, vous commencez à prendre l'ascendant psychologique sur elle, en l'isolant de son entourage et en la faisant subir des violences verbales et physiques. Elle tombe également enceinte. Malheureusement, sa grossesse ne vous empêche aucunement de lui donner des gifles, des coups de pied ou des coups de ceinture. À un certain moment donné, elle reçoit même un coup de couteau et un coup de tournevis. Les membres de sa famille se rendent néanmoins compte de ce qu'il se passe derrière la façade de votre maison et décident d'agir. Ainsi, votre belle-mère porte plainte en date du 16 juillet 2020. Légitimement inquiète pour sa fille et son petit-enfant à naître, elle explique à la police que [M.] est sous votre emprise et qu'elle a peur de vous. En soi, ce n'est pas étonnant puisque vous allez même la menacer de mort par sms : « oki vas le faire adopter est mais croise jamais on chemin pas ce que je veux vraiment te bute je te jure le sang de mon père. ». Bien que votre message contienne plusieurs fautes d'orthographe, le contenu ne laisse pas de place au doute. [M.] n'en a pas encore fini avec vos excès de colère. Le 03 septembre 2020, elle dépose plainte à la police parce que vous avez cassé son téléphone portable suite à une violente dispute au cours de laquelle vous lui avez tiré les cheveux.

Le 16 octobre 2020, votre incarcération à la prison de Namur fait trêve aux violences intrafamiliales ayant jusqu'alors rythmé le quotidien de votre partenaire. En effet, le juge d'instruction vous place sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et estime donc que votre détention préventive est nécessaire. Précisons que vous aviez vendu des drogues dures en région namuroise. [M.] passe les deux derniers mois de sa grossesse en votre absence. L'accouchement a lieu en date du [...] 2020 alors

que vous vous trouvez derrière les barreaux. Le 29 décembre 2020, vous sortez de prison et voyez enfin le nouveau-né. Le séjour en prison semble avoir eu un effet positif et réparateur sur votre comportement, mais cette impression s'avère vite fallacieuse étant donné que les violences physiques reprennent de plus belle quelques semaines seulement après votre libération. Il convient également de souligner que vous n'avez à aucun moment lâché l'emprise sur votre partenaire. Selon le jugement de condamnation du 30 juillet 2021, votre belle-mère relate que : « même lorsque [D.D.A.] était en prison, [M.] était sous son emprise.

Lorsqu'il téléphonait, il lui demandait de rentrer si elle était dehors ou exigeait de savoir qui étaient les personnes près d'elle. ».

Le 22 mars 2021, vous portez les violences à leur comble, en giflant votre partenaire pour la jeter au sol par après. Vous la frappez avec vos mains et pieds sur tout le corps. Vous lui donnez même un coup lorsqu'elle porte le bébé dans ses bras. Le lendemain, elle dépose plainte pour coups et blessures volontaires. Outre une incapacité de travail d'un mois, les coups laissent des séquelles émotionnelles d'une telle profondeur que [M.] met un terme à votre relation. Elle ne veut plus vous voir. Il n'empêche qu'elle a du mal à sortir de votre puissante emprise. Entendue par un psychologue dans le cadre de l'enquête judiciaire, elle minimise la situation et s'auto-attribue la responsabilité des faits de violence que vous avez commis. Le psychologue explique que [M.] « présente une dynamique de personnalité caractérisée par une dépendance importante, une incapacité à se construire une identité forte et autonome ainsi qu'une instabilité dans sa capacité à construire des relations interpersonnelles. Cette dynamique semble l'avoir amenée à s'inscrire dans un phénomène d'emprise et de violence au sein de sa relation avec Monsieur [A.]. ».

Bien que votre consommation excessive de boissons alcoolisées et vos problèmes de toxicomanie ne sauraient à eux seuls expliquer votre comportement déviant, de telles substances ont certainement un effet adjuvant et désinhibiteur. Le jugement de condamnation du 30 juillet 2021 nous apprend que les violences se déroulaient quand vous aviez bu ou pris de la drogue (cocaïne ou cannabis). Vous racontez au juge d'instruction que vous consommez du cannabis sur une base journalière depuis votre libération du 29 décembre 2020. Lors de l'audition du 25 mars 2021, vous reconnaissez consommer un ou deux verres de bière quand vous avez un souci. Par conséquent, le constat s'impose que vous tentez d'escamoter les difficultés personnelles dans votre vie, en consommant de l'alcool et des substances psychotropes. Or, les difficultés ne disparaissent pas de cette manière. Elles prennent même plus d'ampleur. En témoigne votre incarcération à la prison de Lantin en date du 26 mars 2021.

En effet, vous êtes de retour en prison après avoir été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures volontaires avec maladie ou incapacité de travail. Les immondes violences infligées à [M.S.] ne resteront pas impunies puisque le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine d'emprisonnement de 24 mois ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou cohabitant, et ce, en étant en état de récidive légale ; de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, en état de récidive légale (2 faits) ; de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en état de récidive légale ; de destruction ou de détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces en état de récidive légale. Le 10 septembre 2021, vous quittez la prison de Lantin sur pied d'une libération provisoire.

Malgré les nombreuses violences subies, [M.] se remet en couple avec vous. Or, votre présence à la maison sera de très courte durée puisque vous êtes aussitôt réincarcéré à la prison de Lantin. Le 24 octobre 2021, soit un mois et demi après votre libération provisoire, vous subissez une neuvième détention en raison d'une révocation de plusieurs mesures de sursis. Une interruption de peine vous permet toutefois de concevoir un deuxième bébé qui naîtra, tout comme le premier enfant, en votre absence. À cause de votre détention, [M.] n'a pas de partenaire à ses côtés pendant une importante partie de sa grossesse. Elle doit attendre jusqu'au 17 septembre 2022 avant que vous ne bénéficiiez d'une libération provisoire, mais les violences intrafamiliales reprennent et nécessitent souvent l'intervention des services de police. Le 25 juillet 2023, vous menacez votre partenaire de mort alors que les enfants et les policiers sont présents sur les lieux: « Tu verras, si je t'attrape, je vais te tuer, je le dis devant la police, fais gaffe. ». Vous expliquez aux policiers que vous ne vous séparez pas de [M.] car elle serait incapable de s'occuper des enfants. Se pose toutefois la question de savoir si votre comportement est bien en adéquation avec votre rôle de père.
Le 15 août 2023, vous jetez la télévision et un certain nombre d'autres objets par la fenêtre, drôle de manière de fêter votre anniversaire. Le 22 août 2023, vous rasez le crâne de votre fils, ce qui fait éclater encore une autre dispute. Le 11 octobre 2023, un voisin vous entend crier et décide d'appeler les services de police. Arrivés sur place, ceux-ci assistent à une énième dispute verbale. Vous étiez venu sur place pour voir les enfants, ce qui laisse supposer que vous ne résidiez plus à la même adresse. Il

ressort pourtant du registre national que vous cohabitez avec [M.S.] jusqu'au 19 février 2024, jour de votre dixième incarcération en prison. Il semble néanmoins que votre relation amoureuse eût déjà pris fin bien avant cette date : « Selon [S.M.], le couple est séparé depuis le 25 juillet 2023 » ; page 5 du jugement de condamnation du 19 avril 2024 rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers. Par peur de représailles, [M.] décide d'attendre le passage à la commune pour vous parler de la séparation. Le 08 novembre 2023, vous vous présentez à l'administration communale de Pepinster dans le cadre de la domiciliation de vos enfants communs. Lors d'une violente dispute, vous menacez votre ancienne compagne de mort : « je vais te buter », « une vie contre deux vies » et « tu vas changer d'avis, tu vas me rendre mes enfants ». Selon plusieurs membres du personnel de la commune, vous avez d'abord tenté de prendre de force la poussette contenant [G.]. Ensuite, vous avez menacé de tuer [M.] et votre fils. Ils témoignent que l'enfant 'était visiblement traumatisé de la situation' et que vous étiez 'particulièrement nerveux et agressif, suant à grosses gouttes'. Vous auriez même dit à l'un d'entre eux : « ne me touchez pas, j'en ai retourné des plus grands que vous ».

Le lendemain de votre visite à la commune, vous êtes déféré devant le juge d'instruction qui vous demande de respecter une série de conditions durant trois mois. Une absence totale de contact avec [M.] en fait partie, tout comme le respect des décisions rendues par le Tribunal de la Famille pour [A.] et [G.]. Étant donné que vous ne respectez pas les conditions, le juge vous les rappelle encore une fois en date du 11 janvier 2024. Ses efforts sont vains. Le 19 février 2024, il se voit contraint de vous placer sous mandat d'arrêt. Vous êtes incarcéré à la prison de Lantin. Le 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de quinze mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef d'avoir menacé votre ancienne partenaire d'un attentat contre les personnes ou les propriétés alors que vous étiez en état de récidive légale.

Les autres préventions - telles que coups et blessures volontaires, harcèlement et menaces par gestes ou emblèmes – n'étaient pas établies à suffisance de sorte que vous obtenez le bénéfice du doute. [M.] n'était en effet pas en mesure de montrer des pièces médicales et n'a pas été formellement entendue par la police dans la foulée des faits non-établis, ce qui s'explique probablement par sa tendance à s'auto-attribuer la responsabilité de toute violence subie et à ne pas chercher de l'aide.

Comme mentionné ci-avant, vous n'habitez plus ensemble depuis au moins le 19 février 2024. Il ressort du jugement du 19 avril 2024 qu'un certain M.W. vous a hébergé après les faits infractionnels du 08 novembre 2023, mais qu'il porte plainte contre vous du chef de menaces et coups. Le tribunal remarque à cet égard que le recours à la violence semble être coutumier pour vous. Il va sans dire qu'un environnement violent n'est pas propice au développement d'un enfant. En tant que père de deux enfants en bas âge, vous devriez montrer l'exemple et participer à la vie familiale. Vous faites néanmoins tout le contraire, en menaçant leur mère de mort et en subissant une détention après l'autre. Aux yeux de notre administration, il est particulièrement grave que les enfants aient assisté plus d'une fois aux violences intrafamiliales. Leur père est un homme alcoolodépendant et toxicomane qui se montre violent envers tout individu sans raison apparente.

Le Tribunal de la Famille s'est saisi de votre dossier dans le but de trouver la meilleure solution pour [A.] et [G.]. Une prise de contact avec le Tribunal de Première Instance de Liège nous apprend qu'aucune décision définitive n'a été rendue à ce jour. Quelle que soit la décision rendue par le tribunal, il est triste que la naissance de vos enfants ne vous ait pas stimulé à quitter pour de bon la voie de la délinquance. Vous continuez allègrement à perpétrer des faits infractionnels alors que vous auriez pu consacrer votre énergie à l'éducation d'[A.] et de [G.]. Il n'est pas clair dans quelle mesure vous entretenez encore des contacts avec eux, mais si vous étiez éloigné du territoire belge, l'impact d'un tel rapatriement sera sans doute moindre parce que vous ne vivez plus sous le même toit depuis un certain temps. D'ailleurs, vous avez subi quatre détentions depuis la naissance de votre fille, actuellement âgée de quatre ans et demi. En sa courte vie, elle a déjà dû se séparer plusieurs fois de vous en raison de vos incarcérations répétitives. Seules deux visites virtuelles ont eu lieu lorsque vous vous trouviez en prison. Étant donné votre parcours professionnel, il est peu probable que vous contribuiez financièrement aux frais d'entretien de vos enfants. D'un point de vue financier, il n'y aura par conséquent aucun manque à combler après un éventuel rapatriement, votre partenaire ayant déjà appris à se débrouiller sans votre aide et à supporter seule la charge de vos enfants en commun. Si le Tribunal de la Famille donne son feu vert, vous pourriez éventuellement rester en contact avec vos enfants grâce aux moyens de communication modernes disponibles aussi bien en Belgique qu'en Angola. Il en va de même du contact avec votre ancienne compagne [M.S.]. De tels contacts virtuels ne diffèrent guère de la situation que vous avez connue en prison.
Quant à [K.B.A.S.], la femme qui vous a rendu visite lors de votre dernière détention, les informations disponibles dans votre dossier ne permettent aucunement de déterminer la nature de votre relation. En conséquence, une telle relation entre tout au plus dans le champ de la vie privée, mais n'empêche point la prise de la présente décision.

Étant donné que vous avez omis de compléter le questionnaire droit d'être entendu, très peu d'informations sont disponibles sur votre relation avec [L.A.], l'enfant né de votre union avec Madame [M.A.F.]. Selon le Registre national, vous viviez sous le même toit entre le 17 mars 2010 et le 03 septembre 2010, soit pendant moins de six mois. [L.] ne vous a jamais rendu visite en prison alors que vous avez subi dix détentions depuis sa naissance. Bien que l'intensité de votre relation ne soit pas claire, la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée. Force est néanmoins de constater que votre relation est entrecoupée par un nombre d'incarcérations assez important. Au cas où vous auriez entretenu des contacts avec votre premier fils lors de vos détentions, ces contacts se faisaient logiquement à distance. Si vous étiez éloigné du territoire belge, les contacts pourraient se poursuivre de la même manière. Notons d'ailleurs que votre fils a presque atteint l'âge de la majorité. Il pourrait alors vous rendre visite dans votre pays d'origine. Avec l'accord de sa mère, il pourrait même entreprendre ce voyage avant ses dix-huit ans. Les moyens de communication modernes sont une autre solution pour rester en contact.

Force est de conclure en ce que vos liens avec [M.], [A.], [G.] et [L.] relèvent de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, mais que le droit au respect de la vie familiale garanti par ladite disposition n'est aucunement absolu. L'ingérence est permise lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, votre vie familiale et privée ne permet pas de contrebalancer à suffisance les nombreuses condamnations prononcées à votre encontre et la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public. Certes, la présente décision de fin de séjour apparaît comme une ingérence dans votre vie familiale et privée, mais cette ingérence est légitime, justifiée et proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

Conformément à l'article 23, §2 de la loi du 15 décembre 1980, notre administration tient compte, lors de la prise de la présente décision, de la gravité et de la nature des infractions que vous avez commises, du danger que vous représentez, de la durée de votre séjour dans le Royaume, de l'intensité des liens avec votre pays de résidence et votre pays d'origine, de votre âge, des conséquences pour vous et votre famille.

Votre situation familiale a été évoquée ci-avant.

En ce qui concerne votre état de santé, votre dossier administratif ne mentionne nulle part que vous souffrez de problèmes médicaux vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. La lecture de votre dossier nous apprend néanmoins que vous consommez régulièrement de l'alcool et des produits stupéfiants.

Bien que de telles substances n'aient certainement pas d'effet favorable sur votre santé physique et psychique, rien ne prouve que la consommation a laissé des séquelles durables à ce jour. Votre dossier ne fait pas non plus mention d'une quelconque crainte que vous auriez d'être soumis à la torture ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour vers votre pays d'origine. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'importance du questionnaire droit d'être entendu. Il était de votre responsabilité de le remplir dans les quinze jours et de le renvoyer à notre administration. Or, aucun document nous est parvenu. Soulignons que vous n'avez jamais demandé de délai supplémentaire pour compléter ledit questionnaire. Par conséquent, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne votre intégration économique, le constat est navrant. Il appert de la base de données DOLSIS que votre dernière expérience professionnelle date du 10 août 2019, soit d'il y a plus de cinq ans. Notre administration garde bien entendu à l'esprit que vous avez subi quatre détentions depuis lors et que vous n'étiez par conséquent pas en mesure de travailler pendant ces périodes-là. Il vous restait toutefois suffisamment de temps pour exercer une activité économique lorsque vous étiez en liberté. Notons par exemple que vous n'étiez pas détenu du 17 septembre 2022 au 19 février 2024, ce qui correspond à une période d'un an et demi. Durant ces nombreux mois, vous n'avez travaillé aucun jour. La justice vous incite pourtant à décrocher un emploi puisque la recherche d'une activité économique figure presque systématiquement dans les conditions imposées par les tribunaux et cours. D'ailleurs, vous avez passé l'année écoulée en dehors des murs de la prison, mais vous êtes malgré tout toujours sans emploi. Rien ne prouve que vous faites actuellement des efforts pour trouver une activité économique stable.

Notre administration souhaite ci-dessous consacrer quelques alinéas aux expériences professionnelles que vous avez à votre actif, mais également aux nombreuses aides financières dont vous avez bénéficié

tout au long de votre parcours en Belgique. Le restaurateur viervétois [S.T.] sera votre premier employeur. Vous travaillez chez lui du 14 février 2008 au 31 mars 2008. Il va falloir attendre jusqu'au 19 janvier 2010 avant que vous ne vous remettiez au travail. Étant donné votre jeune âge, on pourrait éventuellement croire que vous avez entamé des études dans l'enseignement supérieur ou que vous suivez un autre type de formation qualifiante, mais rien n'est moins vrai. Il ressort du jugement de condamnation du 04 août 2009 que vous désirez vous inscrire à une formation professionnelle, ce qui laisse sous-entendre que vous ne suiviez pas encore de formation. Dépourvu de toute activité occupationnelle, vous vous vautrez dans la délinquance, tout en percevant l'équivalent du revenu d'intégration sociale. En effet, le CPAS de Verviers vous octroie l'ERIS du 01 octobre 2008 au 28 février 2010, soit pendant environ un an et demi. Rien ne prouve d'ailleurs que vous avez réellement entamé une formation professionnelle après votre condamnation.

Votre prochain contrat de travail commence à courir à partir du 19 janvier 2010. Vous travaillez de nouveau dans le restaurant de monsieur [S.]. Or, quelque temps plus tard, le 09 avril 2010 pour être précis, vous subissez votre première incarcération à la prison de Verviers et vous devez temporairement renoncer à l'exercice d'une activité économique. Votre casier judiciaire n'est néanmoins pas un frein à l'emploi puisque monsieur [S.] vous réembauche immédiatement après votre libération. Pour mémoire, vous quittez la prison en date du 07 juin 2010. Le nouveau contrat de travail court déjà à partir du 11 juin 2010. Il arrive à échéance le 31 août 2010, mais vous signerez un autre contrat pour la période du 01 septembre 2010 au 25 octobre 2010. Ensuite, l'aventure professionnelle dans ce restaurant prend définitivement fin et vous allez sombrer dans l'oisiveté durant plusieurs mois.

Le CPAS de Verviers vous octroie l'ERIS du 01 octobre 2010 au 31 mars 2011. C'est seulement en mai 2011 que vous acquérez une nouvelle expérience professionnelle qui, il faut bien l'admettre, ne durera pas très longtemps et sera votre seule activité économique de toute l'année. Embauché sous des contrats journaliers, vous travaillez un peu moins de vingt-six heures dans un hôtel avec restaurant situé à Verviers. Votre incarcération à la prison de Namur ne saurait expliquer le faible nombre d'heures prestées puisque vous étiez uniquement détenu du 10 novembre 2011 au 14 décembre 2011. Or, l'exercice d'une activité professionnelle constitue souvent un élément déterminant d'une intégration réussie dans la société belge en ce sens que le travail procure des revenus et fournit un cadre de vie. Il est dès lors regrettable que vous vous montriez réticent à l'idée de vous activer sur le marché de l'emploi.

Vous toquez à la porte du CPAS de Vielsalm qui vous octroie l'ERIS du 01 octobre 2011 au 29 février 2012. À partir du 01 avril 2012, le CPAS de Verviers prend la relève, en vous versant l'ERIS jusqu'au 30 septembre 2013. L'article 60 § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 prévoit toutefois que les centres doivent prendre toutes les dispositions permettant l'insertion socioprofessionnelle des ayants droit. En d'autres termes, l'aide octroyée par le CPAS prend la forme d'un emploi d'insertion. Dans le cadre dudit article de loi, le CPAS de Verviers vous met au travail du 01 octobre 2013 au 30 novembre 2014. Notons que vous étiez incarcéré à la prison de Lantin en février 2014 en vue d'une extradition vers le Grand-Duché de Luxembourg. En conséquence, vous n'avez pas fourni de prestations de travail quand vous étiez détenu en Belgique et à l'étranger.

L'article 60 vise non seulement à enrichir le parcours professionnel des ayants droit, mais également à leur ouvrir le droit à des allocations de chômage. Il ressort du jugement de condamnation rendu par le Tribunal correctionnel de Turnhout (jugement du 05 mai 2021, page 45) que vous avez perçu des allocations de chômage durant au moins une partie de l'année 2016 : « en beklaagde ontving in die periode nog altijd zijn werkloosheidsuitkering op de betreffende rekening ». Ladite aide financière ne semble pas vous suffire étant donné que vous gagnez simultanément des milliers d'euros, en escroquant des citoyens d'un peu partout en Belgique. Vous avez également tenté de vous approprier frauduleusement de la somme de 57.791,10 euros. Notre administration peine à digérer les informations susmentionnées car elles dénotent dans votre chef un sérieux manque de respect envers vos concitoyens et l'État belge. Nous vous rappelons que les allocations de chômage ainsi que les autres formes d'aide sociale sont financées par les recettes publiques. Dès lors, il est particulièrement asocial et égoïste de votre part d'escroquer celles et ceux qui contribuent au système de sécurité sociale dont vous profitez largement.

La Belgique est dotée d'une sécurité sociale très développée qui repose avant tout sur la solidarité et l'entraide afin de protéger chaque citoyen contre les aléas de la vie. Vous fragilisez ce système ingénieux, en commettant des délits lucratifs alors que vous empochez en parallèle des aides sociales. C'est en tout cas avec brio que vous illustrez votre manque d'intégration au sein de la société belge.
Après plusieurs années d'inactivité économique, vous obtenez un contrat de travail auprès de l'association '[L.H.A.]' et de la société '[L.T.D.H.A.]' pour la période du 15 janvier 2018 au 11 mai 2018. Vous êtes néanmoins détenu en prison du 28 février 2018 au 27 avril 2018, soit pendant une importante partie de la durée du contrat. Il s'agit par ailleurs d'une entreprise de travail adapté et d'une société

coopérative ayant comme partenaires privilégiés le CPAS de Vielsalm et la commune. Leur mission principale consiste à favoriser l'inclusion par le travail. Certes, il est appréciable que vous trouviez enfin une nouvelle activité rémunérée - et légale - que vous exercez pendant quelques semaines, mais n'oublions pas que les entreprises d'économie sociale embauchent des individus qui se sont éloignés du marché de l'emploi ou qui sont porteurs d'un handicap physique ou mental.

Le CPAS de Vielsalm vous octroie encore une fois l'ERIS du 01 mai 2018 au 31 mai 2018. Entre le 01 juin 2018 et le 30 avril 2019, vous êtes mis au travail dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 08 juillet 1976. Vous prestez au total quatorze jours et demi. S'en suivent quelques mois sans la moindre activité économique. Vous reprenez brièvement le fil en août 2019 quand vous travaillez quatre jours chez '[C.P.A.]. Précisons que vous signez des contrats journaliers qui sont précaires de par leur nature. Le 10 août 2019 sera votre dernier jour de travail. Vous n'avez depuis lors exercé aucune autre activité économique.

Tout bien considéré, il peut difficilement être question de fortes attaches économiques avec la Belgique. Vous avez vraisemblablement du mal à travailler plusieurs mois d'affilée de sorte que seules les aides financières octroyées par l'État vous procuraient une source de revenus légale. À peine quelques semaines après votre dix-huitième anniversaire, vous émargez au budget du CPAS. Les rares fois où vous avez décroché un emploi en dehors de l'économie sociale, vous étiez employé sous des contrats journaliers ou d'autres contrats à durée déterminée. Or, la stabilité et la régularité de tels revenus ne sont aucunement garanties. En guise de conclusion, nous pouvons dire que vous représentiez une charge déraisonnable pour l'État belge.

Votre intégration en Belgique peut également être analysée à l'aune de vos relations avec les autorités judiciaires et administratives. À maintes reprises, vous manquez de respect envers les fonctionnaires de police et vous allez même jusqu'à les agressez physiquement. Passons encore une fois en revue les faits de coups et blessures volontaires que vous avez perpétrés sur des agents dépositaires de l'autorité publique. Les premiers faits ont lieu en date du 27 novembre 2010, jour auquel vous refusez obstinément d'obtempérer aux ordres de deux inspecteurs de police. Vous tordez le doigt d'un d'entre eux, ce qui entraîne une incapacité de travail dans son chef. Indigné par un tel comportement, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de travail de cinquante heures. Vous ne tirez clairement pas de leçon de cette condamnation pénale puisque, le 06 août 2020, vous insultez un policier qui essaie de vous rappeler à l'ordre lorsque vous embêtez des filles dans le bus. La phrase suivante sort de votre bouche : « tu n'en as rien à foutre, bats en les couilles ». La situation dérape complètement par la suite car vous tentez de vous soustraire à un contrôle, en prenant la fuite à pied. Le policier en question arrive finalement à vous rattraper après une course-poursuite, mais vous refusez toujours de suivre ses ordres. Bien au contraire, vous le repoussez et lui adressez encore plus d'insultes : « je te baise, je t'encule, j'en ai rien à foutre de toi ». Plusieurs équipes de police doivent se rendre sur place pour rétablir l'ordre. Face à un tel comportement déviant, le Tribunal correctionnel de Liège ne tarde pas à donner une réponse judiciaire adéquate. Le 02 septembre 2020, vous écopez d'une peine d'emprisonnement de deux mois assortie d'une mesure de sursis de deux ans pour la moitié de la peine, sursis probatoire qui sera révoqué ultérieurement. Vous devez également payer une amende de 208 euros.

Malheureusement, il vous est difficile d'apprendre de vos erreurs puisque votre attitude envers les forces de l'ordre ne change aucunement après la nouvelle condamnation susmentionnée. Le 25 juillet 2023, les services de police sont appelés à votre adresse dans le cadre d'un différend familial. Contrairement aux policiers qui évitent la force et privilégient le dialogue, vous cherchez le conflit. Notre administration lit dans le jugement du 19 avril 2024 rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers que : « Il (vous) tient des propos inconvenants à l'égard de la police, évoquant des mensonges. » ou « Les policiers relatent que, tout au long de leur intervention, le prévenu [A.D.] a affiché une attitude réfractaire, allant jusqu'à adresser à plusieurs reprises des propos menaçants envers les intervenants, affirmant qu'il ne craignait pas la police et qu'il aurait la capacité de se confronter violemment s'il le souhaitait. ». Bizarrement, vous prenez un malin plaisir à défier les policiers puisque vous faites tout pour les intimider, essayant par exemple d'échapper au contrôle routier du 06 juillet 2020 ou filmant l'intervention du 11 octobre 2023 pour une dispute verbale. Enfin, il est encore intéressant d'aborder l'incident du 25 janvier 2024. La maison de justice ne parvenant plus à vous joindre, les policiers vous contactent par téléphone et se font raccrocher au nez.

Il va sans dire que le respect envers les forces de l'ordre constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre. Agissant pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, les policiers occupent une fonction très importante dans la société belge. En les attaquant violemment, vous ébranlez les fondements de la vie en société ainsi que le sentiment de sécurité des autres citoyens. Un tel comportement prouve indéniablement que votre intégration sur le territoire belge laisse à désirer. Ces dernières années, les autorités belges se sont pourtant appliquées à promouvoir le respect mutuel entre

les citoyens et les représentants des métiers de la sécurité tels que les pompiers, les gardiens de la paix et les policiers.

Ainsi, la campagne de sensibilisation #respectmutuel a vu le jour dans le but de renforcer la confiance et de favoriser le vivre-ensemble par le biais d'un dialogue positif. À l'heure où les politiques et les citoyens s'engagent de plus en plus dans la lutte contre les violences à l'égard des policiers, vous continuez à les agresser sans gêne et sans scrupules. Les propos que vous tenez sont choquants. Vos actes sont crapuleux. En outre, vous semblez mépriser les tribunaux et cours de ce pays. Bien qu'ils se montrent cléments et qu'ils fassent longtemps droit à vos demandes de peines de travail, vous omettez souvent d'exécuter lesdites peines et récidivez sans relâche. En refusant farouchement de coopérer avec les différents acteurs de l'appareil judiciaire - tels que les assistants des maisons de justice -, vous exprimez votre dédain pour le système belge.

Votre relation avec les autorités administratives est également problématique à plus d'un titre. Notre administration vous envoie un questionnaire droit d'être entendu pour que vous puissiez faire valoir vos droits fondamentaux, mais vous ne daignez même pas le compléter alors que vous l'avez bel et bien réceptionné selon l'assistante sociale du CPAS de Vielsalm. En raison de votre manque de coopération, notre administration est obligée de réexaminer votre situation de séjour à la lumière des informations d'ores et déjà disponibles dans votre dossier. Mettons également en exergue que vous avez tenu des propos racistes à l'égard du personnel de l'administration communale de Pepinster en date du 08 novembre 2023, explicitant notamment que vous n'alliez pas vous faire emmerder par des blancs. Vous traitez les membres du personnel de 'blancs racistes' tandis qu'ils essaient tout simplement de vous raisonner lorsque vous proférez des menaces de mort à l'encontre de votre compagne. Les services de police sont appelés sur place pour calmer la situation. Il est manifeste qu'une telle attitude envers les fonctionnaires de l'administration communale est intolérable. Leur mission consiste à soutenir les citoyens dans différentes démarches administratives et d'être au service de la population. Rien ne vous autorise à les insulter. De par votre comportement, vous montrez à quel point vous ressentez une véritable aversion contre les institutions belges et leurs représentants.

Enfin, la plupart des peines prononcées à votre égard étaient assorties d'une mesure de sursis dans le but de favoriser votre intégration socio-économique. Malheureusement, vous n'arrivez pas à vous abstenir de comportements délictueux. Les sursis accordés sont presque systématiquement rendus exécutoires par de nouveaux jugements de condamnation. D'une certaine manière, vous avez donc vous-même entravé votre avenir dans ce pays. Les autorités judiciaires ont pourtant tout mis en œuvre pour éviter votre déclassement social, mais rien n'y a fait. En vous condamnant à des peines de travail plutôt qu'à des peines d'emprisonnement, les tribunaux et cours espéraient en vain vous rapprocher de la société belge. Or, les peines de travail sont rarement exécutées.

En tant que jeune homme de dix-huit ans, vous aviez les cartes en main pour vous construire un avenir sur le territoire belge et de réaliser pleinement vos ambitions. Il est dès lors déplorable que vous n'ayez pas saisi les chances offertes et que vous vous soyez progressivement enlisé dans la délinquance. Ce n'était pas faute d'avoir de nombreuses alternatives. Contrairement à vous, vos sœurs se sont tellement bien intégrées dans le Royaume qu'elles ont acquis la nationalité belge. Leur parcours a pourtant commencé de manière semblable. Elles étaient elles aussi placées à l'orphelinat de Luanda. Elles ont elles aussi parcouru une procédure de régularisation avant d'obtenir un droit de séjour. Rappelons que votre frère aîné, déjà présent sur le territoire belge avant votre arrivée, a lui aussi acquis la nationalité belge. Vos membres de famille prouvent qu'il est possible de s'intégrer en Belgique avec succès. Vous n'avez en revanche jamais introduit de demande de naturalisation. Si vous n'aviez pas emprunté la voie de la délinquance, vous auriez pu vous approcher de la société belge au point d'en faire véritablement partie. Malheureusement, vous vous cantonnez dans la marginalité. En témoigne notamment l'adresse de référence à laquelle vous êtes inscrit par manque de ressources suffisantes. Vous n'avez plus de domicile fixe depuis le 03 juillet 2024. Vous êtes même radié d'office depuis le 08 avril 2025.

Vous avez aujourd'hui trente-cinq ans. Vous êtes présent sur le territoire belge depuis le 10 novembre 2001, soit depuis vos onze ans. Notre administration reconnaît que vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Belgique. Force est néanmoins de constater que vous vous êtes dès le début éloigné des valeurs de la société belge, en perpétrant des délits violents de manière ininterrompue. Au vu de votre parcours judiciaire, il est nécessaire que notre administration mette fin à votre séjour pour protéger la société.

Bien que l'on puisse supposer qu'un retour en Angola nécessitera de l'adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDF, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH Velikovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55) au vu de l'ensemble de ces

éléments, vous ne pouvez prétendre que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables. De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.

En tant que ressortissant angolais, vous cherchez manifestement la présence de compatriotes et de ressortissants congolais. Vous commettez les faits infractionnels du 03 mars 2009 avec l'aide de trois complices : [S.K.], [N.E.] et [D.O.B.J.]. Deux d'entre eux sont d'origine angolaise. L'autre est d'origine congolaise et parle le portugais. Selon toute vraisemblance, vous entretenez des contacts assez étroits avec monsieur [D.O.B.J.] car vous êtes régulièrement impliqués dans les mêmes affaires. Ainsi, vous comparaissez ensemble devant le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 20 novembre 2012. Entre janvier 2015 et décembre 2017, vous faites partie de la même association de malfaiteurs. Vous falsifiez des factures afin d'y insérer le numéro de compte bancaire de monsieur [B.]. En prison, vous recevez quelques fois la visite de [K.B.], une jeune femme d'origine congolaise. Il est clair que vous vous entouriez de citoyens ayant les mêmes racines que vous, ce qui porte à croire que vous serez en mesure de vous réintégrer socialement dans votre pays d'origine après un éventuel retour. D'un point de vue linguistique, il ne devrait pas y avoir de problèmes insurmontables non plus. Outre le portugais qu'est la langue officielle, l'Angola compte une trentaine de langues locales telles que le kikongo et le kimbundu.

Sachant que certaines de ces langues se parlent également au Congo et que vous semblez être assez ancré dans la communauté congolaise, il est tout à fait possible que vous maîtrisiez toujours une langue locale ou le portugais.

Du haut de vos dix-huit ans, vous encourez votre première condamnation pénale qui marque d'ailleurs le début d'une longue série de mesures judiciaires telles que des peines de travail, d'emprisonnement et d'amende. Votre parcours criminel est actuellement couronné par une quinzaine de condamnations correctionnelles, un nombre hallucinant sachant que vous avez seulement trente-cinq ans. L'année passée, vous avez subi la dixième détention dans une prison belge.

Commençons par le commencement : en mars 2009, vous portez des coups et infligez des blessures à [M.A.F.], votre ancienne petite amie. Selon toute vraisemblance, vous n'arrivez pas à surmonter la rupture amoureuse intervenue quelques semaines auparavant. Il n'est clairement pas à votre goût que [F.] continue sa vie sans vous et qu'elle sort avec des copines plutôt que de rester cloîtrée chez elle. Son attitude vous perturbe au point que vous lui faites subir des violences physiques. On aimerait croire qu'il s'agit d'un fait isolé dû à un excès de colère qui dépasse certes les bornes, mais qui ne se répètera plus à l'avenir. Malheureusement, [F.] va encore pâtir de votre comportement agressif. Environ deux mois plus tard, le 26 mai 2009, elle subit une nouvelle fois des coups et blessures. Cette fois-ci, elle fait le nécessaire pour obtenir un certificat médical de constat qui l'aidera à prouver que vous l'avez frappée. Vous n'en faites d'ailleurs pas un secret puisque vous racontez avec fierté à deux de ses copines qu'elle n'ose plus dormir chez elle à la maison de peur de vous rencontrer. Les évènements du 04 juin 2009 portent les violences à leur comble, c'est-à-dire que vous mettez son appartement dans le plus grand désordre et que vous n'oubliez pas au passage de lui porter des coups causant une maladie ou une incapacité de travail. Un deuxième certificat médical de constat servira de preuve.

Les faits susmentionnés ne resteront pas sans conséquences. Vous allez en effet devoir répondre de vos actes devant le Tribunal correctionnel de Verviers. L'attitude que vous adoptez par rapport aux faits est éminemment ambiguë. D'une part, vous reconnaissez que votre nature jalouse vous a poussé à frapper [F.] ainsi qu'à détruire ou dégrader une partie de ses meubles parce que vous étiez quelque peu contrarié. D'autre part, vous tentez de minimiser l'importance des faits, notamment en restant vague sur les scènes qui se sont déroulées. Il n'est pas clair si vous avez fouetté votre ancienne partenaire à la ceinture ou si, par contre, vous l'avez 'juste' giflé plusieurs fois comme il ressort de vos propres déclarations. Quoi qu'il en soit, le tribunal considère que les différents faits de coups et blessures volontaires ainsi que les faits de destruction ou de détérioration sont établis à suffisance sur base des certificats médicaux, des témoignages recueillis et des constatations objectives des policiers.

Le 04 août 2009, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne par conséquent à une peine unique de 80 heures de travail du chef de :

- *coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante que vous avez commis le délit envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.A.F.];*

- *coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis le délit envers la personne avec*

laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.A.F.];

- *d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces, détruit ou dégradé les propriétaires mobilières d'autrui, à savoir divers meubles au préjudice de [M.A.F.].*

Le tribunal précise qu'une peine subsidiaire de huit mois d'emprisonnement devient applicable au cas où vous n'exécuteriez pas la totalité de la peine de travail prononcée. Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a tenu compte de la gravité des faits, de leur caractère répétitif, de votre volonté gratuite de saccage et de votre esprit de représailles, mais également de votre jeune âge, de votre volonté avérée d'entamer une formation professionnelle et de l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef. En effet, s'il est vrai que vous vous étiez déjà fait connaître défavorablement auprès du tribunal de la jeunesse l'année d'avant, aucune condamnation ne figure sur l'extrait de votre casier judiciaire. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Tribunal correctionnel de Verviers se montre clément et fait droit à votre demande d'une peine de travail, mesure qui semble appropriée pour vous amener à une prise de conscience effective. Comme ce sera exposé ci-après, il n'en sera toutefois rien puisque vous ne daignez pas exécuter la peine de travail que vous avez vous-même sollicitée. Vous allez, en revanche, alourdir votre casier judiciaire de manière hallucinante.

Notre administration souhaite exprimer à quel point elle est choquée par la brutalité des faits infractionnels qui ont, de surcroît, un caractère répétitif. Nous ne saurions que nous rallier à l'argumentation du tribunal en ce sens que de tels actes odieux dénotent dans votre chef une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La victime n'est personne d'autre que votre ancienne petite amie et la mère de votre fils [L.P.A.]. Il est particulièrement grave que vous l'ayez réduite à un objet sans volonté ne servant à rien d'autre que de subir vos représailles. Une telle attitude envers la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse montre que vous n'êtes guère capable de gérer vos émotions, ouvrant ainsi la porte à de nombreuses dérives. Vous semblez également rencontrer des difficultés à tenir vos promesses puisque l'exécution de votre peine de travail reste lettre morte. Vous serez par conséquent détenu à la prison de Verviers du 09 avril 2010 au 07 juin 2010. Aux yeux de notre administration, il est plus que regrettable que vous n'ayez pas saisi la chance vous étant offerte par la justice belge. Une peine de travail présente un grand nombre d'avantages par rapport à une peine d'emprisonnement. Premièrement, une telle peine ne crée pas de coupure dans votre vie professionnelle et personnelle. Vous auriez été en mesure de continuer vos activités habituelles, tout en restant en liberté.

Deuxièmement, vous auriez pu rendre service à la société belge. Les peines de travail ont souvent une dimension sociale qui devrait aider les condamnés à se rapprocher de la collectivité. Troisièmement, l'exécution de votre peine de travail aurait sans doute favorisé votre réinsertion. Malheureusement, vous ne comprenez pas que la justice vous tend les bras.

Durant cette même période, vous prouvez une deuxième fois que vous faites fi de l'intégrité physique de vos concitoyens, c'est-à-dire que vous êtes auteur ou coauteur d'un vol avec violences ou menaces. Les faits se déroulent dans la soirée du 03 mars 2009. Accompagné par trois amis dont un certain [J.D.O.B.], vous vous prenez à un inconnu qui attend le bus. Les policiers le retrouvent en pleurs avec le crâne sanglant. Il a notamment reçu des coups de pied. Différents objets lui ont été dérobés, à savoir : un téléphone portable, la somme de 340 euros, deux T-shirts et une casquette de la marque NIKE. Le lendemain, vous mettez involontairement la puce à l'oreille des services de police, en réactivant le téléphone volé.

Bizarrement, lors de votre audition, vous tentez de renverser les rôles. Dans votre version des faits, la victime est en quelque sorte responsable des violences qu'elle a subies. Elle aurait eu l'intention de gifler un de vos amis - et complice - à la suite de quoi vous l'avez rouée de coups ensemble. Quant au vol, vous déclarez qu'il s'agit d'une simple perte. La victime aurait perdu ses affaires et vous les auriez simplement ramassées. Toutefois, la téléphonie et l'ensemble des auditions par la police prouvent votre culpabilité à suffisance. Il faudra attendre l'audience du 23 novembre 2011 avant que vous ne reconnaissiez les faits.

Quelque temps avant, le 10 novembre 2011, vous étiez écroué à la prison de Namur afin d'y purger la peine prononcée par le Tribunal correctionnel de Verviers pour les faits susmentionnés. Le jugement en question avait été rendu par défaut en date du 26 octobre 2011. Suite à l'opposition que vous formez, le tribunal décide, le 14 décembre 2011, de remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de travail. Ce même jour, vous pouvez quitter la prison.

Concrètement, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de travail de 120 heures du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces en tant qu'auteur ou coauteur. En cas de non-exécution de l'entièreté de ladite peine, le tribunal vous condamne à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'un an. Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a tenu compte « de la gravité des faits, du trouble causé à l'ordre public et social » ainsi que « de la contribution du comportement du prévenu (vous) au climat d'insécurité croissant, de la violence gratuite qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui et de la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ». Aux yeux du Ministère Public et du Tribunal correctionnel de Verviers, une peine de travail paraît très adéquate pour vous guider vers une prise de conscience puisque ce type de peine n'entrave pas votre avenir social et professionnel. Les autorités judiciaires sont en effet très soucieuses de votre réinsertion dans la société. En tant que jeune individu, vous avez encore toute votre vie devant vous. La justice belge met indéniablement toutes les chances de votre côté pour que vous quittiez définitivement la voie de la délinquance. Leurs efforts s'avèreront vains.

Notre administration observe une certaine analogie entre les faits de violences que vous avez commis envers votre ancienne petite amie et ceux dont le voyageur de bus est devenu victime. Dans les deux cas, la vengeance était votre force motrice. Or, on dit communément que nul ne peut se faire justice à soi-même. Il est dès lors assez interpellant que vous régliez vos comptes à moins de deux cents mètres du Palais de Justice de Verviers. On ne peut qu'imaginer la souffrance indicible dans laquelle vous avez plongé la victime, en l'abandonnant blessée près d'un arrêt de bus. Il est évident que de tels actes crapuleux fassent naître une certaine forme d'angoisse chez les autres citoyens à qui le même sort pourrait être réservé si aucune mesure n'est prise. En outre, les faits ont eu lieu après vingt heures quand il faisait déjà noir, ce qui contribue encore plus au sentiment d'insécurité.

Au cours des mois entre les faits précités et votre condamnation, vous faites encore subir des violences à d'autres individus. Le 27 novembre 2010, vous refusez d'obtempérer aux ordres de deux inspecteurs de police et vous allez même jusqu'à les agresser physiquement. L'un d'entre eux a un doigt tordu, ce qui entraîne dans son chef une incapacité de travail. Le même jour, vous êtes incarcéré à la prison de Verviers d'où vous serez libéré deux jours plus tard, à savoir le 29 novembre 2010. Justice sera faite en date du 20 novembre 2012 lorsque le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de travail de 50 heures du chef :

- *d'avoir frappé un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec la circonstance aggravante que les coups ont été la cause d'une incapacité de travail personnel ;*

- *d'avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers des officiers ou agents de police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements (rébellion).*

En cas de non-exécution de la peine de travail, une peine de substitution de cinq mois d'emprisonnement deviendra applicable. Pour l'appréciation de la peine, le tribunal a tenu compte notamment de l'atteinte portée à l'ordre social et public, de la gravité des faits et de la nécessité de vous faire comprendre l'importance de respecter les règles de vie en société ainsi que les personnes chargées de veiller au respect de l'ordre. Toutefois, le tribunal a également eu égard à l'amendement qu'on est en droit d'espérer de vous. Bien que vous vous trouviez dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation et que vous ayez sollicité une telle mesure, le tribunal décide de ne pas faire droit à votre demande afin de ne pas minimiser dans votre esprit la gravité des faits commis. Le tribunal estime en revanche qu'une peine de travail favoriserait votre amendement sans que vous risquiez de subir un déclassement social et économique.

Par ailleurs, votre ancien complice [J.D.O.B.] est également de partie. Impliqué dans la même affaire, il est lui aussi invité à comparaître devant le tribunal.

Il est indubitable que le tribunal fasse une nouvelle fois preuve de clémence et de bienveillance envers vous dans l'espoir de vous remettre dans le droit chemin. Au vu des dégâts occasionnés, il est en effet fort souhaitable que vous preniez le plus vite possible les choses en main et que vous quittiez pour de bon la voie de la délinquance. Notre administration espérait elle aussi que vous alliez réussir à briser le cercle vicieux de la violence qui apparaît comme un fil rouge dans votre dossier administratif et judiciaire, mais, comme détaillé ci-dessous, cet espoir s'avèrera vain. Au demeurant, notre administration souhaite mettre en exergue le caractère honteux des faits commis. Tout citoyen se doit de respecter les agents dépositaires de l'autorité publique, un principe de base dans la société belge. Les fonctionnaires de police ont pour mission d'aider les citoyens, en restant à leurs côtés dans des situations parfois très

pénibles. N'oublions pas non plus l'être humain derrière chaque uniforme. Il est dès lors scandaleux que vous tordiez le doigt d'un policier et que vous fassiez la sourde oreille lorsque les policiers vous donnent des ordres.

Peu de temps avant votre incarcération du 10 novembre 2011, vous violez plusieurs articles du Code de la route. Concrètement, vous mettez en circulation sur la voie publique un véhicule non-immatriculé sans certificat d'inspection valide et sans avoir souscrit d'assurance couvrant la responsabilité civile. Vous commettez ces infractions à Liège en date du 30 octobre 2011. Bien que régulièrement cité et appelé, vous êtes absent lors de l'audience tenue au Tribunal de Police de Liège. Le 31 octobre 2012, le tribunal vous condamne par défaut à une amende de 550,00 euros, soit 100,00 euros majorés de 45 décimes, du chef de défaut d'assurance en tant que propriétaire ou conducteur d'un véhicule automoteur, de défaut d'immatriculation dudit véhicule et de défaut de contrôle technique. Vous êtes également déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur durant un mois. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement subsidiaire. Aux yeux du tribunal, la gravité des faits justifie que la peine soit assortie d'une déchéance du droit de conduire. Pour en déterminer la durée, le tribunal a eu égard à votre passé judiciaire et au degré de probabilité de votre amendement. Lesdites infractions au Code de la route dénotent dans votre chef une absence totale de sens des responsabilités. En cas d'accident en droit ou en tort, vous êtes obligé de payer des frais d'indemnisation aux autres usagers de la route. Or, les frais peuvent s'avérer particulièrement élevés si l'accident a causé des dommages corporels. Le risque est dès lors réel que vous rencontriez des difficultés de paiement et que les victimes doivent s'adresser au Fonds Commun de Garantie Belge qui vous réclamera ensuite le remboursement des sommes déboursées. En conduisant un véhicule non-assuré, non-immatriculé et sans certificat de contrôle technique, vous avez pris des risques considérables.

Malheureusement, vous vous enlisez toujours plus dans la criminalité. Vous commencez à diversifier vos activités délinquantes, faisant de l'escroquerie la nouvelle corde à votre arc. Le 18 juillet 2013, vous remplissez un chèque d'origine douteuse pour un montant que vous choisissez vous-même, c'est-à-dire la coquette somme de 8971 euros. Vos deux complices en font autant. Il n'est pas surprenant que de tels actes frauduleux attirent l'attention des autorités judiciaires de ce pays. Vous vous retrouvez une fois de plus au banc des accusés. Plus encore que les fois précédentes, vous peinez à fournir des explications crédibles quant à vos agissements. Selon vous, il n'y avait aucun problème à remplir un chèque d'origine inconnue afin d'étoffer votre propre portefeuille. Vous êtes cependant incapable de répondre à la question de savoir pourquoi le véritable bénéficiaire des chèques n'aurait pas voulu toucher son argent.

Le 02 avril 2015, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de travail de 100 heures du chef de tentative d'escroquerie. En cas de non-exécution de ladite peine, une peine de 8 mois d'emprisonnement vous est applicable. Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le tribunal a tenu compte d'une série d'éléments tels que vos antécédents judiciaires et les conséquences que vos actes auraient engendrées si les services de police ne vous avaient pas arrêté à temps. Soulignons à cet égard que vos actes criminels n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de votre volonté. Sans intervention de la police, la victime aurait subi un préjudice financier non négligeable. Pour le reste, le tribunal a pris en considération le trouble causé à l'ordre social et à la foi due aux actes de commerce, mais également les efforts de réinsertion réalisés et les regrets exprimés à l'audience. Étant donné que vous sollicitez le prononcé d'une peine de travail et que le tribunal désire éviter votre déclassement social ou professionnel, une telle peine semble en effet adéquate.

Pendant le laps de temps entre la tentative d'escroquerie du 18 juillet 2013 et votre condamnation du 02 avril 2015, vous débutez une carrière criminelle à l'international, en perpétrant allègrement des délits dans un de nos pays voisins, le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises, vous êtes incarcéré à la prison de Lantin en date du 10 février 2014. Le 27 février 2014, vous êtes extradé vers le Grand-Duché de Luxembourg où la Chambre Criminelle de Diekirch vous condamne à une peine de 5 ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de 7 ans pour l'intégralité de la peine du chef de blanchiment et de vol dans une maison habitée à l'aide de menaces par plusieurs personnes pendant la nuit avec la circonstance qu'une arme a été montrée.

Au grand désespoir de notre administration, les regrets exprimés à l'audience du 02 avril 2015 tombent vite aux oubliettes puisque que vous ne tardez guère à perpétrer de nouveaux délits. Avant la fin du mois, vous tentez de commettre un vol qualifié en région liégeoise, province qui sert souvent de cadre à vos actes crapuleux. Accompagné par un complice, vous essayez, aux heures matinales du 26 avril 2015, de casser le volet d'une habitation, ce qui ne restera pas inaperçu. Au moins trois personnes vous voient en pleine action. Grâce à leur courage civil et présence d'esprit, aucun cambriolage n'a lieu. Vous décidez de prendre la poudre d'escampette, mais serez arrêté par les policiers juste au moment où vous vouliez monter dans votre véhicule.

Le 07 septembre 2016, vous êtes incarcéré à la prison de Lantin afin de purger une peine de huit mois d'emprisonnement pour les faits susmentionnés, peine à laquelle la Cour d'appel de Liège vous avait condamné par arrêt du 23 mars 2016. Or, vous interjetez appel contre toutes les dispositions dudit arrêt à la suite de quoi la cour remplace votre peine d'emprisonnement par une peine de travail. Concrètement, la Cour d'appel de Liège vous condamne, le 31 octobre 2016, à une peine de travail de 150 heures sans sursis du chef de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. À défaut d'exécution de la peine de travail dans les temps impartis, une peine de substitution de huit mois d'emprisonnement devient applicable. Le 02 novembre 2016, vous quittez la prison. Force est donc de constater que la cour confirme votre culpabilité : « Le premier juge a résumé correctement les faits de la cause et a statué quant à la culpabilité de manière adéquate par d'excellents motifs que la cour adopte et ne pourrait que paraphraser. Les dénégations du prévenu (vous) sont dénuées de crédibilité […] ». La cour décide néanmoins de vous octroyer le bénéfice d'une peine de travail dans le but de favoriser votre réinsertion sociale. Elle estime qu'une peine de travail est de nature à vous faire comprendre l'inadéquation de votre conduite et le nécessaire respect de la propriété d'autrui. Comme ce sera exposé ci-après, vous n'allez pas exécutez l'intégralité de la peine de travail. De nombreux problèmes surviendront d'ailleurs en raison de votre comportement.

Étant donné que vous semblez avoir une tendance irréfrénable à délinquer, vous puisez votre énergie criminelle sans doute d'une source intarissable. Vos agissements donnent du fil à retordre aux autorités belges qui, inquiètes et troublées, espèrent votre amendement depuis fort longtemps. Les faits infractionnels du 26 avril 2015 sont particulièrement problématiques en ce sens que vous étiez sur le point de pénétrer dans un logement qui n'est pas le vôtre afin d'y dérober divers biens. De tels actes laissent apparaître un manque flagrant de respect pour les propriétés d'autrui, mais provoquent également un sentiment d'insécurité chez les victimes et les autres citoyens. Outre le préjudice financier et les dommages matériels, les vols à l'aide d'effraction entraînent encore bien d'autres conséquences fâcheuses. Il n'est pas rare qu'un cambriolage laisse des séquelles psychiques. Un logement privé est censé être un cocon protecteur et sécurisant où les habitants se sentent à l'aise. Après un vol avec effraction, les victimes souffrent par exemple d'hypervigilance ou de troubles anxieux plus généraux. Dès lors, il est révoltant que l'argent facile prime pour vous sur le bien-être et le sentiment de sécurité de vos concitoyens. Certains objets sont d'ailleurs irremplaçables parce qu'ils ont une valeur sentimentale en plus d'une valeur pécuniaire. Ajoutons encore qu'un sentiment d'injustice s'accapare souvent des victimes parce qu'elles ont travaillé dur pour s'offrir des objets coûteux alors que le cambrioleur les soustrait frauduleusement. Somme toute, votre tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est gravement attentatoire à l'ordre public. Si votre acte délictueux a manqué son effet, c'est grâce à des circonstances indépendantes de votre volonté.

La non-exécution de l'intégralité de la peine de travail prononcée à votre encontre ainsi que les nombreux manquements pendant les heures de travail prestées ne font que souligner votre manque de volonté d'amendement. Vous prestez moins de deux tiers de votre peine de travail. La commission de probation de Liège décide par conséquent de vous convoquer à l'audience du 09 janvier 2018, mais vous ne comparaissez même pas. Le 05 février 2018, le Ministère Public met à exécution la peine d'emprisonnement subsidiaire à la peine de travail. Il ressort du rapport rédigé par la commission que : « Depuis le départ, la mise en œuvre de la mesure est difficile : l'intéressé se présente en retard, n'a pas les chaussures adéquates, demande à changer une première fois de lieu de prestation car souhaite la discrétion, interrompt la prestation suite à une agression avec incapacité de travail, se plaint de ses conditions de travail et fait changer une seconde fois de lieu de prestation ; par la suite, il n'est plus joignable, et les courriers lui adressés sont renvoyés à l'expéditeur… enfin contacté, il dira habiter à Vielsalm et vouloir une nouvelle fois changer de lieu de prestation pour être près de chez lui. Les vérifications officielles via le RN1 et un agent de quartier établissent cependant qu'il est toujours domicilié à Liège ; Au vu du manque de clarté et des manquements, la commission de probation le convoque à l'audience du 9.01.2018. Il ne comparaît pas et ne s'excuse pas. ».

Vous semblez vouloir tourner les autorités judiciaires en ridicule. D'abord, vous interjetez appel contre l'arrêt du 23 mars 2016 car vous souhaitez à tout prix prester une peine de travail plutôt que de purger une peine d'emprisonnement. La cour se montre clémente, en vous octroyant une telle mesure de faveur. Ensuite, vous gaspillez vos chances. De par votre attitude irrespectueuse, vous prouvez que vous ne prenez pas la mesure au sérieux. À plusieurs reprises, vous demandez un autre lieu de prestation. Les autorités acceptent deux changements de lieu de prestation, mais constatent par la suite que vous commencez à en abuser. Or, comme son nom l'indique, l'exécution d'une peine de travail reste avant tout une peine et non une activité de loisir. De surcroît, il est scandaleux que vous soyez injoignable pour les autorités. Vous ne daignez même pas comparaître devant la commission de probation, ce qui dénote dans votre chef un manque d'intérêt confinant à l'indifférence pour vos procédures judiciaires en cours. Notre administration pense reconnaître la même indifférence dans votre attitude envers les procédures administratives, c'est-à-dire que vous avez omis de compléter le questionnaire droit d'être entendu alors que son importance est incontestable.

Malheureusement, vous êtes à mille lieues d'en avoir fini avec la Justice car vous reprenez le fil de vos activités frauduleuses dans le courant de l'année 2016. Vous voyagez aux quatre coins de la Belgique pour vos affaires d'escroquerie, faisant escale dans la moitié des provinces du pays. Le mode opératoire consiste à voler des factures dans des boîtes aux lettres et à les falsifier par la suite, en remplaçant le numéro de compte bancaire du véritable créancier par le vôtre. Une fois les modifications faites, vous remettez les factures dans les boîtes. De cette façon, les victimes vous versent de l'argent sans s'en rendre compte.

Entre le 14 avril 2016 et le 21 juin 2016, vous dérobez deux factures d'une association nommée 'VZW [V.]. La première facture s'élève à 7.009,75 euros ; la deuxième à 57.791,10 euros. Ces sommes sont dues à l'entreprise 'NV [C.].

L'association paie la première facture, mais pas la deuxième. Un peu plus de 7000 euros sont donc versés sur votre compte personnel. Entre le 26 avril 2016 et le 18 mai 2016, vous dérobez également une facture de 'NV [D.M.A.] envoyée par 'NV [G.W.C.]. Le montant dû s'élève à 8.712,00 euros et atterrit sur votre compte bancaire.

Étant donné la complexité de l'enquête menée par les autorités, le grand nombre de prévenus, la nécessité de faire traduire certains textes et le grand nombre de transactions bancaires à vérifier, l'enquête judiciaire a pris du temps si bien que vous serez seulement condamné cinq ans après la perpétration des faits infractionnels. Le 05 mai 2021, le Tribunal correctionnel de Turnhout vous condamne à une peine de travail de 100 heures ainsi qu'à une amende de 1500,00 euros du chef de vol, de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. À défaut d'exécution de la peine de travail, une peine de 10 mois d'emprisonnement devient applicable. En cas de non-paiement de l'amende dans les délais impartis, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 75 jours. Pour l'appréciation de la peine, le tribunal a notamment tenu compte de la durée de l'enquête. En effet, l'article 6 de la CEDH stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Bien que les spécificités du dossier justifient la durée de traitement, le tribunal considère que le délai raisonnable est légèrement dépassé. C'est la raison pour laquelle vous écopez d'une peine moins lourde. En l'espèce, le prononcé d'une peine moins lourde ne corrèle aucunement avec une moindre gravité des faits commis. Bien au contraire, le tribunal ne tarit pas de reproches à votre égard : « De feiten zijn zwaarwichtig. Beklaagden hielden geen rekening met de eigendomsrechten van anderen en waren enkel uit op snel geldgewin. Het nadeel was aanzienlijk. ».

Notre administration n'hésite pas une seule seconde à se rallier aux judicieux arguments du tribunal car les faits sont effectivement très graves. L'appât du gain vous pousse à soustraire frauduleusement des sommes d'argent vertigineuses sans réfléchir aux lourdes conséquences subies par les victimes. La notion du respect pour la propriété d'autrui vous est clairement étrangère. Outre la gravité des faits infractionnels, votre attitude fait également froid dans le dos en ce sens que vous tentez encore de trouver une explication plausible à votre comportement criminel. À court d'arguments, vous prétendez avoir perdu votre carte bancaire au moment des faits. Sachant que ladite carte n'était pas bloquée, que son utilisateur connaissait le code secret et que votre allocation de chômage était toujours versé sur le compte bancaire en question, vous devenez presque la risée de la salle d'audience. De plus, vous révélez involontairement un détail très douloureux. Vous aviez l'intention de voler plusieurs dizaines de milliers d'euros - plus de 70.000 euros au total - alors que l'État belge vous versait fidèlement une allocation de chômage financée par les recettes publiques. Il est difficile de ne pas ressentir de la honte à votre place.

Pour comble de malheur, les affaires d'escroquerie précitées ne sont pas les seules que vous avez à votre actif. Vous visiez apparemment très haut. Durant la période du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus, vous faites partie d'une association de malfaiteurs à Eupen. Le mode opératoire consiste toujours à falsifier et à réexpédier des factures volées dans des boîtes aux lettres afin de faire verser de l'argent sur des comptes autres que ceux des émetteurs des factures. Dans cette organisation criminelle, quatre types de postes sont à pourvoir. Les membres des deux premières catégories s'occupent notamment du vol de courrier, de son triage et de sa falsification. La troisième catégorie recrute des personnes qui acceptent de mettre leur compte bancaire à disposition de l'organisation en échange d'un avantage personnel. Selon l'enquête judiciaire, les membres de cette catégorie - appelés intermédiaires - 'collaboraient à la collecte de fonds lors des différents prélèvements opérés et remettaient les fonds à leur destinataire final'. Enfin, la quatrième catégorie est composée de membres mettant leur compte bancaire à la disposition de l'organisation pour le transfert des fonds obtenus frauduleusement. Certains parmi eux ouvrent même des comptes à cet effet.

Vous avez joué le rôle d'intermédiaire. Durant trois ans, vous étiez membre de cette association de malfaiteurs, une période infractionnelle particulièrement longue. [J.D.O.B.], votre fidèle complice, était

également de partie. Ensemble, vous vous rendez coupable de faux en écritures et d'usage de faux. Concrètement, vous et deux autres membres de l'organisation falsifiez une facture de la firme GNB [B.] pour un montant de 2.617,23 euros, en changeant la date d'émission ainsi qu'en y insérant le numéro de compte de monsieur [O.B.]. Le destinataire de la facture ne se rend pas compte de l'arnaque et vous verse l'argent. Les faits ont lieu à Bastogne entre le 16 décembre 2016 et le 09 janvier 2017.

L'affaire est portée devant le Tribunal correctionnel d'Eupen qui vous condamne, le 28 juin 2021, à une peine de travail complémentaire de 100 heures du chef de participation à une association de malfaiteurs, d'escroquerie, de faux en écritures et d'usage de faux. À défaut d'exécution de ladite peine dans le délai légal, une peine subsidiaire d'emprisonnement complémentaire de 6 mois devient applicable. Pour l'appréciation de la peine à vous infliger, le tribunal a tenu compte du rôle actif que vous avez joué dans l'organisation, mais également de la nécessité d'éviter votre déclassement social puisque vous seriez à la recherche d'un emploi. L'article 65 du Code pénal était également d'application : « Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. ». Vous avez en effet commis un autre délit d'escroquerie en date du 30 août 2016, soit après avoir perpétré les faits infractionnels susmentionnés. Compétent pour les deux affaires, le Tribunal correctionnel d'Eupen vous a d'abord condamné pour les faits du 30 août 2016 avant de prononcer une peine du chef des faits antérieurs. Le tribunal estime que la première peine n'était pas suffisante et vous condamne dès lors à une peine de travail supplémentaire.

Passons maintenant en revue les faits du 30 août 2016 perpétrés à Raeren et ailleurs dans le Royaume. Aucun mètre carré du territoire belge ne semble être à l'abri de vos actes crapuleux. De passage dans la Communauté germanophone, vous participez en tant que coauteur à l'escroquerie d'un montant de 9.440,44 euros au préjudice de deux sociétés de transport. Le mode opératoire consiste toujours à voler, falsifier et réexpédier des factures dans le but de remplir vos propres poches. Le 07 décembre 2020, le Tribunal correctionnel d'Eupen vous condamne à une peine de travail de 100 heures ainsi qu'à une amende de 600,00 euros du chef d'escroquerie et de vol à l'aide d'effraction.

À défaut d'exécution de tout ou partie de la peine de travail, une peine d'emprisonnement de 12 mois devient applicable. En cas de non-paiement de la peine d'amende, vous êtes condamné à 2 mois d'emprisonnement subsidiaire. La peine prononcée est plus lourde que la peine de travail de 70 heures que vous aviez sollicitée.

Notre administration constate avec indignation que vous enchaînez sans relâche les affaires d'escroquerie. Il est répugnant que vous vous enrichissiez au détriment de plusieurs indépendants qui, contrairement à vous, gagnent leur vie de manière honnête. Les victimes croulent sous les lourdes conséquences de vos actes crapuleux. Premièrement, leur société ou association encourt un préjudice financier non négligeable qui peut même se faire ressentir dans leur bilan comptable annuel. Les différents jugements de condamnation font état de sommes astronomiques, ce qui montre à quel point l'appât du gain exerce un effet aveuglant sur votre conscience. Si les autres citoyens se comportaient de la même manière, plus d'une société serait contrainte de licencier du personnel pour des raisons financières ou, pire encore, de mettre définitivement la clef sous le paillasson. À plus grande échelle, de telles faillites se répercutent sur l'économie nationale. Deuxièmement, les victimes risquent de ne pas s'en remettre de sitôt. D'une part, les débiteurs étaient intimement persuadés d'avoir payé leur dû. On ne peut s'imaginer le choc sous lequel ils se trouvent, en recevant une lettre de relance pour des factures impayées alors que l'argent est déjà parti. Ils pensent d'abord à une erreur de facturation, mais, après avoir pris contact avec les créanciers, le doute laisse place à une certitude amère : Ils se sont fait arnaquer. Le plus souvent, un sentiment de culpabilité s'accapare des débiteurs trompés puisqu'ils ont eux-mêmes effectué les virements. Pris dans un engrenage d'émotions fortes telles que la colère, la gêne et l'angoisse, ils se reprochent de ne pas avoir reconnu l'arnaque. Certaines victimes reconnaissent néanmoins à temps qu'il s'agit d'une facture falsifiée et ne versent pas l'argent, mais elles sont bouleversées de l'avoir échappé belle. C'est sans doute une sacrée mésaventure de frôler des escrocs de si près. D'autre part, les créanciers sont confrontés à une situation bien épineuse étant donné qu'ils attendent le paiement d'un service déjà fourni. Bien que les débiteurs arnaqués aient agi de bonne foi, ils se trouvent toujours dans l'obligation légale de payer la vraie facture, mais ils ne sont peut-être pas assez solvables pour effectuer un deuxième virement du même montant. Enfin, la pilule est très difficile à avaler tant pour le débiteur que pour le créancier.
La fraude à la facture est une forme d'arnaque particulièrement pernicieuse. Dans ces temps d'hameçonnage et d'autres arnaques numériques, les citoyens font inconsciemment plus de confiance aux documents papier. À cela s'ajoute encore que la fraude à la facture était relativement inconnue, ce qui vous a certainement permis d'arnaquer un plus grand nombre de personnes. Il est d'ailleurs compliqué de mesurer l'ampleur de ce phénomène et de déterminer avec exactitude le nombre de

victimes car elles ont souvent honte d'être tombées dans un piège tendu par des arnaqueurs sans scrupules. Plutôt que d'avertir les autorités, elles préfèrent se murer dans le silence de peur de passer pour quelqu'un de trop crédule.

Au beau milieu de toutes vos affaires d'escroquerie, vous violez une nouvelle fois le Code de la route. Le 29 août 2016, vous mettez en circulation sur la voie publique un véhicule non-immatriculé sans avoir souscrit d'assurance obligatoire au préalable. Bien que régulièrement cité et appelé, vous ne comparaissez pas à l'audience devant le Tribunal de Police de Liège. Le 08 juin 2017, ledit tribunal vous condamne à une amende de 600,00 euros, soit 100,00 euros majorés de 50 décimes, du chef d'avoir conduit un véhicule non-immatriculé et non-assuré. Vous êtes également déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur durant trois mois. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement subsidiaire. Considérant votre passé judiciaire et le degré de probabilité de votre amendement, la durée de la déchéance de conduire paraît tout à fait appropriée. Notre administration tient à souligner que vous avez commis ces mêmes infractions en octobre 2011 et que vous ne semblez point apprendre de vos erreurs.

Le 12 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne par défaut à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans avec la circonstance que le fait a été commis sur une personne vulnérable ou sous la menace d'une arme ainsi que de viol sur mineur de plus de 16 ans. Dans ce cadre, vous êtes incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne en date du 28 février 2018. Bien que vous formiez opposition au jugement rendu par le tribunal, vous restez écroué en prison suite à la mise à exécution de votre peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 mois prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 31 octobre 2016 suite à l'inexécution de la totalité de votre peine de travail. Le 27 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Verviers rend un jugement sur opposition dans lequel il vous acquitte du viol et de l'attentat à la pudeur sur mineur. Si les actes de pénétration sexuelle sont bel et bien établis à suffisance, le tribunal remet en question l'absence de consentement. En effet, il était vraisemblablement impossible de déterminer dans quelle mesure la fille mineure était sous influence de la boisson, quels effets la consommation d'alcool avait sur elle et si, partant, elle a pu émettre un consentement valable au moment des rapports sexuels. Étant donné que l'examen médical réalisé par un médecin légiste n'a pas apporté d'éclaircissements, l'absence de consentement résulte uniquement des déclarations de la fille mineure. Par conséquent, le tribunal admet les circonstances atténuantes invoquées et décide de vous acquitter. Ce même jour, vous êtes libéré de prison.

Aux petites heures du 09 juin 2017, vous rencontrez monsieur [M.M.F.] dans Le Carré à Liège. Il aurait battu sa partenaire, ce qui vous amène à lui porter des coups de poing entraînant une incapacité de travail de plusieurs jours. Le 24 mai 2018, l'honneur vous incombe d'expliquer votre comportement devant le Tribunal correctionnel de Liège. Jusqu'à ce stade, la Justice belge s'était systématiquement montrée clémente à votre égard dans l'espoir de vous guider vers une prise de conscience durable, en vous condamnant non moins de cinq fois à une peine de travail plutôt qu'à une peine d'emprisonnement. Dans le souci d'être le plus complet possible, notre administration ajoute que vous n'avez pas toujours exécuter l'intégralité de vos peines de travail et que, partant, des peines d'emprisonnement subsidiaires sont bel et bien devenues applicables.

Vous avez mis la patience des autorités judiciaires à rude épreuve puisque vous paraissez insensible à toute peine de travail. En conséquence, le tribunal décide de vous serrer la vis afin de créer l'effet d'un électrochoc : « La peine de travail apparaît en l'espèce contre-indiquée.

La prévenu (vous) a été condamné à plusieurs peines de ce type dans le passé, sans grand résultat, et la dernière n'a pas été exécutée, le prévenu subissant la peine d'emprisonnement subsidiaire. ». C'est en vain que les autorités belges espéraient votre amendement. Vous reproduisez sans cesse les erreurs du passé. En prenant connaissance des faits infractionnels du 09 juin 2017, notre administration éprouve une sensation de déjà-vu, c'est-à-dire que les faits en question nous rappellent immédiatement les faits de coups et blessures volontaires envers votre ancienne petite amie (2009) et deux agents de police (2010). C'est sans citer le vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit (2009).

Le tribunal partage clairement cette impression et conclut que la réitération du même comportement délinquant révèle dans votre chef une absence totale de remise en question, élément pris en considération pour l'appréciation de la nature et du taux de la peine à prononcer. Dans son jugement du 24 mai 2018, le tribunal aborde également votre problème d'agressivité. Vos antécédents judiciaires laissent en effet apparaître que vous dirigez divers sentiments négatifs tels que la haine, le désir de vengeance ou la frustration contre tout individu qui croise votre chemin. Selon le tribunal, vous devriez d'abord prendre conscience de l'existence dudit problème, de son ampleur et de ses implications afin d'apprendre par la suite à gérer votre agressivité. Pour le reste, le tribunal souhaite que vous arrêtiez de

vous écarter de certaines normes sociales qui sont à la fois élémentaires et fondamentales. Il n'est par exemple pas permis de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Le respect mutuel devrait être une évidence.

Bien que le juge refuse de prononcer une peine de travail à votre encontre, il est bel et bien disposé à vous donner encore une nouvelle chance. Il se montre d'ailleurs très soucieux de votre intégration sociale, espérant que vous pouvez récupérer votre ancien emploi dans l'horeca. C'est la raison pour laquelle il vous octroie une mesure de sursis. Le 24 mai 2018, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de 8 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 400,00 euros du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. En cas de défaut de paiement, l'amende se transforme en une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de 15 jours. Vous êtes sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement de huit mois moyennant le respect d'une série de conditions dont certaines ont trait à la guidance assurée par un assistant de justice. Pour éviter que le sursis ne soit révoqué, vous devez vous soumettre à une telle guidance, communiquer tout changement d'adresse à l'assistant de justice désigné et répondre à toutes les convocations. Une autre condition concerne votre parcours professionnel ; vous devez « chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité ou, en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi ». Le tribunal vous impose également de suivre une formation auprès de l'ASBL [A.P.] ou une autre formation du même type. Concrètement, la formation prélude est un groupe de responsabilisation pour auteurs de délits ayant occasionné une victime.1 Le but consiste à vous sensibiliser au point de vue des victimes, ce qui devrait vous responsabiliser envers elles. Enfin, la dernière condition implique que vous ne commettez pas de nouvelles infractions. Comme ce sera exposé ci-après, le sursis probatoire sera révoqué parce que vous ne respectez pas les conditions. Vous serez même exclu de la formation à l'ASBL [A.P.] en mai 2019 parce que vous êtes incapable de 'canaliser votre colère'. Il paraît que vous êtes trop fâché pour un travail de groupe et que vous refusez toute thérapie individuelle car vous n'en voyez pas l'utilité. Vous considérez n'avoir aucun problème à résoudre (jugement du 30 juillet 2021 rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers, page 7).

L'année 2020 vous réserve plusieurs condamnations, ce qui n'est guère surprenant vu le rythme auquel vous perpétrez des délits. En parlant de cette fameuse année, il est difficile de ne pas aborder la crise sanitaire provoquée par le coronavirus. Inquiètes, les autorités belges décident de mettre en place une série de mesures afin de lutter le plus efficacement possible contre la propagation dudit virus mortel. Ainsi, un arrêté ministériel voit le jour en date du 23 mars 2020, quelques jours à peine après que l'Organisation mondiale de la Santé qualifie le COVID-19 de pandémie. Malheureusement, vous ne voyez pas l'utilité des mesures d'urgence et vous continuez votre vie comme si de rien n'était. Le 14 avril 2020, vous bafouez l'article 8 de l'arrêté précité, en traînant dans les rues de Malmedy. Il était pourtant interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes. Or, vous sortiez sans aucune raison valable.

Le 11 mai 2021, le Tribunal de police de Liège vous condamne à une amende de 208,00 euros du chef de ne pas avoir respecté l'obligation de rester chez soi et/ou l'interdiction de circuler sur la voie publique et dans les lieux publics en dehors des exceptions prévues à l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En cas de non-paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire devient applicable pour une durée de 10 jours. En vous condamnant à une peine d'amende, le tribunal de police essaie de vous faire comprendre la nécessité de respecter les mesures d'hygiène. Le coronavirus a sévi partout dans le monde, causant de nombreux décès dans les hôpitaux et les maisons de repos, mais pas seulement. La lutte contre la propagation du virus était une priorité pour les autorités. Bien que la pandémie fût une période particulièrement difficile pour l'ensemble des citoyens, chacun se trouvait dans l'obligation légale et morale d'éviter les risques de contamination autant que possible. De cette manière, les autorités escomptaient faire baisser le taux de mortalité et le taux d'hospitalisations. Il est dès lors inacceptable que vous n'ayez cure des mesures d'urgence. Vous n'êtes clairement pas disposé à suivre les règles imposées par les autorités belges, ce qui témoigne d'un manque de respect et d'une attitude irresponsable.

Le 29 mai 2020, nous avons encore droit à l'une de vos explosions émotionnelles. Selon votre première version des faits, une amie aurait attisé votre jalousie, en allant faire la fête chez une connaissance appelée [Y.L.]. Il vous était vraisemblablement difficile de digérer ces émotions car vous portez des coups à [Y.] de telle sorte qu'elle n'était plus capable d'aller travailler pendant un certain temps. Après l'avoir blessée, vous la menacez pour qu'elle n'appelle pas la police. Vos actes impulsifs et violents vous guident tout droit vers une condamnation sévère.

Lors de l'audience au Tribunal correctionnel de Neufchâteau, vous surprenez quelque peu par votre deuxième version des faits selon laquelle vous n'arriviez plus à vous maîtriser après que [Y.] aurait

importuné votre amie. Outre le fait que vous vous contredisez, aucune des deux explications ne permet de justifier un tel comportement agressif.

Notre administration ne peut se défaire de l'impression que la violence sert inéluctablement d'échappatoire à vos émotions débordantes. Bien que vous reconnaissiez les faits infractionnels, vous cherchez toujours des excuses - bidon aux yeux des autres - comme pour donner un caractère légitime à vos actes criminels. En prétendant que vous avez agressez [Y.] parce qu'elle aurait ennuyé votre amie, vous faites semblant de rendre justice. Ce n'est toutefois pas à vous de faire 'justice' à qui que ce soit. Et si vous reconnaissez immédiatement les faits, c'est peut-être parce que les preuves à votre charge sont tellement irréfutables. Une caméra de surveillance avait enregistré le déroulement de vos actes crapuleux, montrant ainsi comment vous vous en prenez à [Y.] avec un certain acharnement.

Vous vous exposez à des réponses judiciaires de plus en plus sévères. Tant la nature que le taux des peines prononcées à votre encontre vont crescendo. Durant de nombreuses années, les tribunaux belges, prêts à vous tendre la main, vous condamnent à des peines de travail dans le but de favoriser votre amendement et d'éviter le déclassement social qu'entraîne une peine privative de liberté. Vous bénéficiez non moins de cinq fois du prononcé d'une peine de travail. Malheureusement, vous n'estimez pas ces chances à leur juste valeur. À plusieurs reprises, vous ne daignez pas exécuter l'intégralité de la peine de travail et même lorsque vous prestez le nombre d'heures requises, la peine n'apporte aucun effet dissuasif. Peu de temps s'écoule avant qu'on ne vous retrouve sur la sellette. Le 24 mai 2018 marque un tournant dans votre parcours délinquant. Pour la première fois, un tribunal belge refuse de vous accorder le bénéfice d'une peine de travail. Ce n'est pas pour autant que la Justice manque de bienveillance envers vous. Une mesure de sursis vous est octroyée pour que vous preniez les choses en main. L'audience publique du 28 juillet 2020 sera un nouveau moment charnière étant donné que le tribunal opte pour une peine d'emprisonnement sévère sans la moindre mesure de sursis alors que vous aviez sollicité une peine de travail. Le Tribunal correctionnel de Neufchâteau résume la situation pertinemment comme suit : « Le Tribunal doit bien constater que le prévenu (vous) a déjà bénéficié à cinq reprises d'une peine de travail, notamment pour deux condamnations de coups volontaires et pour la condamnation de vol avec violences. Il apparaît en outre du rapport de l'assistante de justice que la peine de travail infligée le 4/12/2009 n'avait pas été exécutée et avait fait l'objet d'un renvoi à la commission de probation pour exécution de la peine subsidiaire. Vu ces éléments, il ne sera pas à nouveau accordé au prévenu le bénéfice d'une peine de travail. Il apparaît également du rapport de l'assistante de justice que les conditions probatoires fixées par le jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 24 mai 2018 […] n'ont guère été respectées. Dans ces conditions, une peine sévère, sans sursis, s'impose. ».

Par conséquent, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau vous condamne, le 28 juillet 2020, à une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 800,00 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire pour :

- *avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition [Y.L.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;*

- *avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à [Y.L.].*

Le tribunal vous accorde un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de la peine d'amende afin de ne pas compromettre votre réinsertion par des difficultés financières supplémentaires. Dans son jugement, le tribunal décrit cette condamnation comme 'l'ultime espoir' de vous remettre sur les rails.

Il est dès lors difficile de ne pas sombrer dans le cynisme lorsque vous perpétrez de nouveaux délits dix jours plus tard seulement. Le 06 août 2020, deux jeunes filles passent un mauvais quart d'heure dans un bus à cause de votre comportement irrespectueux et des nombreuses insultes qui sortent de votre bouche. La situation devient tellement désagréable que le chauffeur s'arrête lorsqu'il voit un fonctionnaire de police. Celui-ci monte dans le bus afin de vous rappeler à l'ordre et de demander votre carte d'identité. À peine sorti du bus pour noter votre identité, il doit de nouveau entrer dedans parce que vous recommencez à insulter les filles. Il est clair que vous ne soyez pas en mesure de continuer votre voyage en quiétude, raison pour laquelle vous devez quitter le bus avec le policier. Or, votre tirade d'insultes ne prend pas fin sur le trottoir. Alimenté par une énergie maladive, vous adoptez une attitude menaçante envers le policier, le couvrant d'insultes : « tu n'en as rien à foutre, bats en les couilles ». Pour couronner le tout, vous refusez obstinément d'obtempérer à ses ordres. Le policier vous demande une première fois de vous placer contre un mur afin qu'il puisse procéder à votre contrôle, mais son ordre tombe apparemment dans l'oreille d'un sourd. Étant donné votre manque de coopération, il est contraint de vous saisir par le bras, mais vous arrivez malgré tout à prendre la fuite. Le policier se lance à votre poursuite et vous demande une deuxième fois de vous placer contre un mur, ce que vous ne faites

toujours pas. Il vous dirige ensuite vers une entrée d'immeuble, mesure de sécurité qui n'est clairement pas à votre goût puisque vous repoussez le policier et lui adressez encore plus d'insultes. Pour en citer quelques-unes : « je te baise, je t'encule, j'en ai rien à foutre de toi ». Le calme revient après que plusieurs équipes de police arrivent sur place en renfort.

Il était prévisible qu'un tel comportement ne reste pas impuni. Vous êtes cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Liège qui vous condamne, le 02 septembre 2020, à une peine de deux mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 208,00 euros du chef d'avoir commis une attaque ou d'avoir résisté avec violences ou menaces envers un fonctionnaire de police. En cas de non-paiement de ladite amende, un emprisonnement subsidiaire de 15 jours est prévu.

Vous êtes sursis pendant deux ans à la moitié de la peine d'emprisonnement et à la moitié de l'amende. Une série d'éléments a joué un rôle dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer. Ainsi, le tribunal a eu égard à votre attitude agressive envers les forces de l'ordre. Vous manifestez un manque de respect envers ceux qui maintiennent ou restaurent l'ordre public et aident tous les citoyens en difficultés. Cette attitude est d'autant plus problématique que vous faisiez l'objet d'un sursis probatoire au moment des faits. Soulignons que vous comptiez suivre une formation auprès de l'ASBL [A.P.] afin de mieux gérer votre agressivité. Elle n'a aucunement porté ses fruits. Le tribunal fait remarquer à juste titre que la condamnation avec sursis prononcée à votre encontre en date du 24 mai 2018 ne vous empêche point d'agresser des agents dépositaires de l'autorité publique.

À deux moments distincts, les autorités vous donnent l'occasion de leur expliquer votre comportement méprisant du 06 août 2020. Vous déclarez, dans la foulée de votre privation de liberté, que le policier n'était pas à votre écoute et qu'il aurait dit 'vouloir vous faire chier'. Dans votre version des faits, vous balayez toute trace d'une quelconque forme de rébellion, prétendant que le menottage s'est déroulé sans la moindre résistance. À l'audience, vous reconnaissez que 'le ton est monté avec le policier'. Il n'empêche que vous cherchez fiévreusement une explication à ce comportement intolérable. Pas question d'avoir poussé le policier, mais plutôt d'avoir retiré votre bras pour fuir. De cette manière, vous vouliez éviter un nouveau passage par la case prison. Notre administration comprend tout à fait que vous souhaitez éviter une nouvelle détention. Votre casier judiciaire est en effet très chargé. Au moment des faits, vous aviez déjà vu les murs de la prison de Verviers, de Namur, de Lantin et de Marche-en-Famenne. Un total de six détentions couronnait votre parcours judiciaire. Se pose toutefois la question de savoir si vous échappez réellement à un nouvel écrou, en agressant un policier en service afin de prendre la fuite. Quoi qu'il en soit, vos explications ne sont guère crédibles car les images des caméras de vidéosurveillance appuient les déclarations du policier.

Quant à la nature de la peine à vous infliger, il convient de mentionner que vous sollicitez le bénéfice d'une peine de travail parce que vous êtes au chômage et que vous attendez un enfant. Le tribunal constate néanmoins que les cinq peines de travail précédentes ne vous ont pas incité à tirer un trait sur votre passé criminel. Le tribunal conclut dès lors qu'une « peine plus modérée que l'emprisonnement n'est pas justifiée ». De plus, il est quelque peu surprenant que vous soyez toujours au chômage dans la mesure où la recherche d'un emploi ou d'une formation figurait parmi les conditions énumérées dans le jugement du 24 mai 2018 : « chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité ou, en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi ». Enfin, il est déplorable que la paternité ne vous aide pas à vous comporter de manière irréprochable. Vous aviez les cartes en main pour préparer l'arrivée du bébé et de soutenir la maman, mais vous préférez chercher le conflit avec des inconnus et agresser un fonctionnaire de police. Les conséquences fâcheuses sur vos liens familiaux sont entièrement imputables à vos propres agissements. Vous savez pertinemment bien qu'en persévérant dans la voie de la délinquance, vous risquez de subir des peines d'emprisonnement et que, partant, vous vous privez de bon nombre de moments de famille.

Outre les effets néfastes sur votre vie familiale, votre comportement délictueux met en péril le sentiment de sécurité des citoyens et témoigne d'un grave manque de respect envers les forces de l'ordre. Notre administration peine à comprendre pourquoi vous insultez des filles inconnues dans un bus. Vous les avez certainement effrayées à jamais. La manière dont vous interagissez avec la police est également problématique à plus d'un titre. Difficile de ne pas se rappeler les faits infractionnels du 27 novembre 2010 présentant une similitude frappante avec les nouveaux faits du 06 août 2020. Dix ans auparavant, vous refusiez déjà d'obtempérer aux ordres des policiers. Votre agressivité physique avait à l'époque entraîné une maladie ou incapacité de travail dans le chef d'un inspecteur de police. En ces dix ans, vous n'avez nullement modifié votre comportement. Le concept du respect mutuel est pourtant d'une importance inestimable. Les agents dépositaires de l'autorité publique doivent à tout moment être en mesure d'accomplir leur mission. En leur faisant subir des violences, vous les empêchez potentiellement de mener à bien leur mission, ce qui est inacceptable dans une société démocratique. La réponse répressive du Tribunal correctionnel de Liège paraît donc certainement appropriée.

Le mois d'août de l'année 2020 s'avère particulièrement riche en interceptions, en conflits et en délits. Dans la nuit du 16 août au 17 août, soit dix jours après avoir agressé un fonctionnaire de police, vous commettez un vol à l'aide de violences ou de menaces à Vielsalm. Selon vos dires, la victime devait encore vous rembourser une centaine d'euros. N'ayant pas obtenu votre argent, vous décidez de faire irruption dans son logement vers une heure du matin et de 'confisquer' une partie de ses biens. Concrètement, vous faites main basse sur un téléphone mobile, une tablette, de la monnaie et un chargeur de téléphone, mais promettez de rendre ces objets à la victime une fois qu'elle aura payé son dû. Vous vous donnez des airs d'huissier de justice.

Le 27 mai 2021, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau vous condamne à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour les faits précités, mais vous interjetez appel contre le jugement dans l'espoir d'obtenir une peine de travail. Il n'en sera toutefois rien puisque vous écopez d'une peine encore plus lourde. Le 08 février 2022, la Cour d'appel de Liège porte la durée de la peine d'emprisonnement à 15 mois. Vous êtes condamné du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise la nuit.

Pour déterminer la peine à vous infliger, la Cour d'appel de Liège a tenu compte de l'atteinte portée à l'intégrité et au patrimoine d'autrui, de la peur et des traumatismes psychologiques provoqués par de tels faits, de vos antécédents judiciaires, mais aussi de votre jeune âge. La cour observe que : «Le casier judiciaire de [D.A.] *est chargé : outre des condamnations pour faits de roulage y apparaissent d'autres décisions, portant déjà sur de très nombreuses atteintes au droit de propriété et des faits de violence : le prévenu (vous) s'est déjà vu infliger, à cinq reprises, des peines autonomes de travail (dont la dernière en date n'a pas été intégralement exécutée) et ne peut, par ailleurs, plus prétendre à une mesure de sursis simple. ». Par conséquent, la cour estime que : « seule une peine d'emprisonnement de 15 mois constitue une réponse judiciaire adéquate, susceptible d'empêcher à l'avenir toute nouvelle récidive ».*

Elle ajoute encore que : « les peines de travail prononcées à ce jour, même exécutées en grande partie comme il ressort des rapports joints au dossier, n'ont visiblement entraîné aucun effet dissuasif et que la justice ne peut montrer le moindre signe de faiblesse devant une telle persistance dans la délinquance. La peine de travail ou la peine de probation autonome que le prévenu (vous) persiste à solliciter ne semblent dès lors pas une réponse judiciaire adéquate, la première ayant démontré de par le passé son impuissance à inciter le prévenu à renoncer à son comportement délinquant et la seconde de nature trop clémente pour entraîner un tel effet. Par ailleurs, une mesure de sursis probatoire décidée par un jugement du 24 mai 2018 a donné lieu à une proposition de révocation (cf. le rapport de la maison de justice du 11 juin 2020 et les procès-verbaux de la commission de probation des 27 juillet et 21 septembre 2020), le prévenu s'étant fait exclure d'une formation qui lui avait été imposée, demeurant difficile à joindre pour l'assistant de probation et ne comparaissent pas devant la commission de probation. Or, les faits jugés ici se situent précisément en août 2020, soit en plein dans la période en question. ».

La justice qui se montrait autrefois si clémente, vous donne des répliques de plus en plus répressives, et pour cause ; vous alourdissez sans cesse votre casier judiciaire, en perpétrant des délits semblables à ceux précédemment commis, même si vous faites de votre mieux pour diversifier les activités criminelles. Le vol avec violences de mi-août 2020 nous replonge dans le passé car il nous rappelle tout de suite les faits infractionnels du 03 mars 2009. Il y a plus de dix ans, vous commettiez votre premier vol à l'aide de violences ou de menaces pendant la nuit. La police retrouve la victime en pleurs avec une plaie sanglante. Les faits perpétrés au Grand-Duché de Luxembourg nous reviennent également à la mémoire, tel un souvenir ineffaçable. Chez nos voisins luxembourgeois, vous commettez un vol à l'aide de violences ou de menaces dans une maison par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit avec la circonstance qu'une arme a été montrée. N'oublions pas non plus la tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs commise aux petites heures du 26 avril 2015. Enfin, les autres faits infractionnels sont également emprunts de violences. Force est de constater que vous n'apprenez pas de vos erreurs, ce que la Cour d'appel de Liège décrit judicieusement comme 'persistance dans la délinquance'.

Outre le caractère répétitif des faits, notre administration constate que vous vouliez une nouvelle fois 'faire justice' à vous-même. Or, que la victime vous doive encore de l'argent ou non, rien ne vous autorise à prendre ses biens personnels par mesure de punition. Cette initiative montre d'une part que vous ne faites pas confiance à la justice belge et d'autre part que vous n'hésitez pas à enfreindre les lois en vigueur. Ceci dit, il est difficile de croire que vous preniez votre demande de prononcé d'une peine de travail au sérieux. Nombreuses sont en effet les peines exécutées en partie seulement. Vous semblez plutôt vouloir vous tirer d'affaire sans remettre vos actes crapuleux en question. Cependant, une telle remise en question est nécessaire pour un amendement durable.

La situation va de mal en pis étant donné que vous commencez à vous livrer au trafic de stupéfiants. Il ressort de vos déclarations que vous aviez une dette de 1000 euros envers une connaissance. Le 15 octobre 2020, cette connaissance vous propose de vendre des produits stupéfiants pendant cinq jours afin de vous aider - verbe qui paraît si inapproprié dans ce contexte - à apurer votre dette. Son offre est suffisamment alléchante pour que vous mordiez le jour même à l'hameçon. Un téléphone portable contenant plusieurs numéros de téléphone néerlandais sera mis à votre disposition comme outil de 'travail'. Votre connaissance prend également en charge vos frais de déplacement, à savoir un billet de train de Liège à Namur. Vous joignez immédiatement le geste à la parole car, quelques heures plus tard seulement, on vous retrouve en plein cœur de la ville de Namur occupé à vendre des drogues dures à tout va. Vous n'allez en revanche pas faire de vieux os dans votre nouvelle fonction de dealer. La police observe un deal de stupéfiants et procède au contrôle de votre client par après. Il a acheté un demi-gramme de cocaïne pour 40 euros et vous reconnaît sur une photo comme le dealer, ce qui conduit à votre arrestation. Lors de l'audition, vous expliquez aux policiers avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne à divers clients. Ils saisissent sur vous onze boulettes d'héroïne (53,7 grammes), trois billes de cocaïne (0,5 grammes chacune) ainsi qu'un montant de 670 euros, soit vos revenus après cette première journée de vente. Parmi les numéros de téléphone enregistrés dans vos téléphones portables, un numéro néerlandais est déjà connu des services de police comme étant un 'call-center'. La perquisition de votre domicile permet de trouver des balances de précision et des sachets de conditionnement.

Le lendemain, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne pour détention illicite de stupéfiants et infraction à la loi sur les stupéfiants. Selon le juge d'instruction, cette incarcération est nécessaire car vous vivez dans l'oisiveté alors que vous avez une dette de non moins de 15.000 euros à rembourser. Il estime dès lors que le risque de récidive est particulièrement élevé dans l'hypothèse bien entendu que vous êtes impliqué dans les faits précités, hypothèse qui sera confirmée par jugement du 17 novembre 2023. Le Tribunal correctionnel de Namur est amené à prononcer une peine adéquate afin de vous faire comprendre le caractère intolérable de vos actes délinquants. Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le tribunal a égard au manque d'efficacité des peines de travail précédemment prononcées à votre encontre : « le prévenu (vous) a déjà bénéficié de ce type de mesure alternative à 5 reprises sans qu'il abandonne pour autant ses comportements délictueux ». Il sera également pris en considération que vous évoluez positivement selon l'assistante de justice, mais le tribunal ajoute que vous continuez à consommer du cannabis. En fin de compte, le tribunal décide de prononcer une peine de probation autonome afin d'éviter la récidive et de favoriser l'intégration socio-économique de toute votre famille. Il y a des conditions à mettre en place avec l'assistant de justice. Le 17 novembre 2023, le Tribunal correctionnel de Namur vous condamne à une peine de probation autonome de deux ans et, en cas d'inexécution, à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 18 mois pour avoir détenu et vendu des produits stupéfiants avec les circonstances aggravantes que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et que vous avez commis les faits depuis la condamnation du 28 juillet 2020 par jugement du Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Bien que la justice n'abandonne pas encore tout espoir et croit sincèrement en votre amendement, l'avenir réserve de mauvaises surprises. Comme ce sera exposé ci-après, votre casier judiciaire deviendra encore plus chargé qu'il ne l'est déjà.

Revenons toutefois quelques instants sur les faits du 15 octobre 2020 qui sont de nature à inquiéter notre administration. Les conséquences du trafic de stupéfiants sont graves à plus d'un titre. Dans son arrêt du 23 novembre 2010 (Tsakouridis, aff. C145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Aux yeux de notre administration, il est très égoïste de votre part de vendre des drogues dures à vos concitoyens sans vous soucier le moindre instant des effets néfastes d'une dépendance sur leur santé physique et mentale. Des problèmes d'ordre financier vous font succomber à la promesse d'argent facile.

Il suffit qu'une connaissance vous propose de vendre des stupéfiants pour que vous suiviez comme un mouton de Panurge, comportement témoignant d'une absence de remise en question et d'une tendance à chercher des pseudo-solutions simplistes. Fragilisés, vos clients mettent le doigt dans un engrenage dont ils n'arriveront peut-être plus jamais à sortir. Ce n'est pas un secret que la toxicomanie est inextricablement liée à la perte d'emploi ou à une précarisation plus générale. Tout l'entourage de la personne dépendante pâtit. En approvisionnant les toxicomanes en cocaïne et en héroïne, vous les enfermez dans un cercle vicieux qui devient de plus en plus difficile à briser. Les conséquences tragiques du trafic de stupéfiants dépassent néanmoins le niveau individuel puisque la vente de drogue fait fleurir d'autres formes de criminalité tels que les règlements de comptes et les vols avec ou sans violences. Ceux qui sont tombés dans le piège de la toxicomanie veulent coûte que coûte acheter leur dose, même s'ils ne disposent plus de moyens financiers suffisants. Ils sont alors à un pas de se vautrer dans la délinquance. C'est sans parler de la concurrence entre bandes organisées qui fait de nombreuses victimes parfois mortelles. Il est indéniable que le trafic de stupéfiants mette en péril la sécurité nationale, voire internationale. Comme l'explique la Cour Européenne de Justice, la narco-criminalité jouit souvent de connexions transnationales. Votre cas n'y fait pas exception étant donné les numéros de téléphone néerlandais enregistrés dans vos téléphones.

Si vos activités délinquantes ont pris fin, c'est uniquement grâce à l'intervention des services de police. En effet, n'oublions pas que vous comptiez vendre des produits stupéfiants pendant cinq jours pour rembourser une dette de 1000 euros contractée auprès d'une connaissance. Rien ne garantit que vous auriez interrompu ce trafic de stupéfiants par vos propres forces. Il est extrêmement lucratif de vendre des drogues dures. En quelques heures seulement, vous avez gagné 670 euros, une sacrée somme d'argent pour quelqu'un sans source de revenus légale. Dans de telles circonstances précaires, vous risquez facilement de prendre goût à la vente de stupéfiants d'autant plus que votre situation financière n'est pas rose et que, de surcroît, vous baignez d'ores et déjà dans un milieu criminogène. Soulignons également que vos liens familiaux ne vous stimulent aucunement à quitter la criminalité pour de bon.

Bien au contraire : votre agressivité est également dirigée contre les membres de votre famille. Entre le 01 mai 2020 et le 16 octobre 2020, votre partenaire subit des violences verbales, psychologiques et physiques. Dans un premier temps, les coups se limitent à des gifles, à des coups de pied ou encore à des coups de ceinture, mais, au mois de juin, vous lui portez même un coup de couteau et un coup de tournevis. Elle attend pourtant votre premier enfant commun. Le 02 août 2020, vous la menacez de mort. Le mois d'après, vous lui tirez les cheveux pendant une dispute et vous cassez son téléphone portable. Les violences prennent fin du jour au lendemain suite à votre incarcération sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne du chef des infractions à la loi sur les stupéfiants précitées. Quelque temps après votre libération, les violences reprennent de plus belle et atteignent des sommets. Une dispute éclate en date du 22 mars 2021. Vous giflez votre partenaire, la jetez au sol, la frappez avec vos mains et pieds. Vous lui portez un dernier coup alors que le bébé se trouve dans ses bras. Le bébé reçoit également un petit coup. Les coups provoquent une incapacité de travail d'une durée d'un mois dans le chef de votre partenaire.

Il n'est guère surprenant que de tels actes odieux vous entraînent une nouvelle fois devant le tribunal. Vous ne semblez toutefois pas comprendre la gravité des faits commis puisque vous pensez obtenir une peine de probation autonome ou un sursis probatoire. Or, le juge compétent observe que votre casier judiciaire fait état de quatre condamnations pour coups et blessures volontaires outre une kyrielle de condamnations pour d'autres délits, ce qui l'amène à conclure que : « [D.D.A.] est incapable de se contrôler et de gérer sa colère et sa frustration et qu'il n'a pas pris conscience du tort qu'il causait aux autres ». Revient également sur la table : votre attitude par rapport à la formation organisée par l'ASBL [A.P.], formation destinée à vous apprendre à gérer des émotions négatives. Le juge fait remarquer à juste titre que l'association vous a exclu en raison de votre agressivité et que vous refusez de suivre une thérapie individuelle. Autrement dit, ni une thérapie de groupe ni une thérapie individuelle ne vous conviennent. Le tribunal constate dès lors que : « des mesures probatoires n'auront aucune utilité tant que [D.D.A.] ne comprendra pas que son comportement est inacceptable et qu'il lui appartient d'en changer ». Pour déterminer la peine adéquate, les éléments suivants entrent en ligne de compte : vos antécédents judiciaires spécifiques, vos antécédents judiciaires non spécifiques, l'absence totale de regrets, l'absence totale de prise de conscience de la gravité de vos actes et la nécessité de vous en faire prendre conscience.

Le 30 juillet 2021, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine d'emprisonnement de 24 mois ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef de :

- *coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.S.] (22 mars 2021) ;*

- *coups et blessures avec la circonstance aggravante que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.S.] (à plusieurs reprises entre le 01 mai 2020 et le 16 octobre 2020 ainsi que le 22 mars 2021) ;*

- *d'avoir, par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition [M.S.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (02 août 2020) ;*

- *d'avoir détruit ou dégradé à l'aide de violences ou de menaces des propriétés mobilières d'autrui, à savoir un gsm au préjudice de [M.S.] (03 septembre 2020).*

Vous avez commis les faits infractionnels précités en état de récidive légale. En cas de non-paiement de l'amende de 800,00 euros, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée d'un mois devient applicable.

C'est avec stupeur que notre administration lit le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers. Premièrement, les faits nous replongent dans le passé. En 2009, soit plus d'une décennie auparavant, vous portiez déjà des coups à votre petite amie de l'époque. Le juge compétent s'était montré assez clément envers vous, ayant égard à votre jeune âge. Même si de nombreuses années se sont écoulées depuis lors, votre comportement n'a pas changé. Pire encore, les faits infractionnels vont crescendo. Malheureusement, notre administration est obligée d'admettre une vérité bien désagréable, c'est-à-dire que vous perpétrez des délits avec ténacité sans vous soucier des conséquences pour les victimes. Vous manquez clairement de respect envers vos partenaires, leurs membres de famille et connaissances. L'intégrité physique ou psychique d'autrui ne compte pas pour vous. Il est choquant que votre partenaire subisse de la maltraitance pendant sa grossesse. Les risques sont pourtant légion pour elle et pour l'enfant à naître.

Deuxièmement, vous n'étiez pas capable de vous reprendre en main. Les violences familiales ont pris fin pendant un instant grâce à votre incarcération, ce qui a donné un peu de répit à votre partenaire enceinte de plusieurs mois. Si ses ecchymoses et autres blessures ont eu le temps de guérir, c'est avant tout parce que vous vous trouviez bien loin d'elle dans une cellule de la prison de Marche-en-Famenne. Nul ne sait si vous aviez continué à la battre jusqu'au jour de l'accouchement. Il est d'ailleurs regrettable que le passage en prison n'ait pas eu d'effet durable sur votre comportement. Plutôt que de rattraper le temps perdu et de profiter du bébé, vous continuez à agresser votre partenaire. Rappelons qu'elle avait le bébé dans ses bras au moment où vous lui avez porté un coup. De par vos actes, vous prouvez indéniablement que même l'intégrité physique de votre enfant ne vous fait ni chaud ni froid.

Troisièmement, votre attitude par rapport aux faits est répréhensible. Entendu dans le cadre des faits du 22 mars 2021, vous vous entêtez à contester les coups, essayant de faire croire à un incident malheureux. Dans votre version des faits, une dispute a éclaté parce que votre partenaire aurait pris l'initiative de changer les codes d'accès aux réseaux sociaux et de répondre à vos contacts. Vous vouliez quitter la pièce, mais votre partenaire se serait interposée et elle aurait reçu le coin de la porte au niveau de son front. Pour couronner le tout, vous ajoutez encore qu'elle est possessive, jalouse et tout le temps sur votre dos. Bref, elle vous énerve. Vous aviez l'intention de la quitter et de demander la garde de votre fille, décision dont [M.] n'arriverait pas à s'en remettre. Elle vous aurait ordonner de revenir, en vous menacent de déposer plainte.

Difficile de ne pas voir que vous êtes dans le déni. La déclaration suivante souligne à quel point vous refusez de reconnaître la réalité : « Je ne suis pas violent avec elle, mais il m'arrive de la pousser. Depuis que je suis sorti de prison, je ne l'ai pas frappée. ». De manière superfétatoire, notre administration souhaite attirer l'attention sur le caractère paradoxal d'une telle déclaration puisqu'il est impossible de pousser quelqu'un volontairement sans être violent. De surcroît, vous changez votre version des faits au fur et à mesure de l'enquête judiciaire. Le jour de l'audience, vous expliquez au jury que plusieurs filles vous envoyaient des vidéos. Jalouse, votre partenaire se serait mise en colère. Elle aurait accidentellement reçu la porte dans le visage. Vous rencontrez apparemment de plus en plus de difficultés à apporter de l'eau à votre moulin à mensonges. La vérité n'a aucune pitié avec vous et éclate au grand jour grâce notamment à l'aide d'un médecin. Votre déclaration des faits ne correspond pas aux blessures qu'il a constatées et prises en photo. Il conclut que les différents coups n'ont pas pu être involontaires. Quant au téléphone portable cassé, vous inventez que c'était le vôtre et pas celui de [M.]. Le tribunal estime toutefois que cette explication n'est pas crédible puisque votre partenaire avait le téléphone en sa possession au moment des faits et que vous avez toujours déclaré n'avoir qu'un seul téléphone pour vos deux. En ce qui concerne la menace de mort, vous êtes sans doute à court d'explications parce que la preuve à votre charge est irréfutable, c'est-à-dire que vous avez envoyé la menace de mort par sms. Par conséquent, les autorités judiciaires sont en mesure de prouver noir sur

blanc que la menace d'attentat est bien réelle. Enfin, les témoignages des proches de [M.] appuient ses dires.

Quatrièmement, votre consommation excessive d'alcool et vos problèmes de toxicomanie inquiètent notre administration au plus haut degré. De telles substances ouvrent la porte aux dérives de toutes sortes. Il appert du jugement de condamnation du 30 juillet 2021 que les scènes de violences se produisaient quand vous aviez consommé des boissons alcoolisées, de la cocaïne ou du cannabis. On y lit même que vous fumez du cannabis sur une base journalière. Confronté à n'importe quel problème, vous préférez vous réfugiez dans l'alcool et la drogue plutôt que de vous atteler à trouver une vraie solution durable. Lors de l'audition du 25 mars 2021, vous reconnaissez boire de la bière quand des soucis pointent le bout de leur nez.

Il va sans dire que vous causez encore plus de soucis, en vous livrant à l'alcool ou à des substances illicites. Abordons dans ce contexte le jugement de condamnation du 21 décembre 2021 rendu par le Tribunal de Police de Neufchâteau ayant trait aux faits du 06 juillet 2020.

Ce jour-là, vous vous lancez dans une course-poursuite sauvage dans le vain espoir d'échapper à un contrôle routier. Gyrophare allumé et sirène hurlant, le véhicule de police arrivera finalement à vous arrêter. Des analyses salivaires et sanguines révèlent aux fonctionnaires de police que vous conduisiez sous influence de cocaïne, de benzoylecgonine et d'amphétamine. Il s'avère également que vous avez pris le volant sans être titulaire d'un permis de conduire et sans avoir contracté d'assurance obligatoire. En outre, vous n'avez nullement obtempéré aux injonctions données par les fonctionnaires. Force est de constater que vous n'étiez pas en état de conduire. La piraterie routière vous reviendra chère.

Le 21 décembre 2021, le Tribunal de Police de Neufchâteau vous inflige un certain nombre d'amendes et d'autres mesures :

- *une amende de 3200,00 euros du chef d'avoir conduit un véhicule à moteur sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire exigé. Le tribunal prononce également une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de deux mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance subsidiaire du droit de conduire devient applicable pour une durée de 120 jours.*

- *une amende de 2000,00 euros pour avoir conduit un véhicule dans un lieu public sous influence de cocaïne (49,34 ng/ml), de benzoylecgonine (2063,06 ng/ml) et d'amphétamine (29,87 ng/ml), mais également pour ne pas avoir pu s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible et pour ne pas avoir été en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui vous incombaient ou ne pas avoir ou le contrôle du véhicule. Vous êtes déchu du droit de conduire pour une durée de deux mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance du droit de conduire devient applicable pour une durée de 60 jours.*

- *une amende de 400,00 euros pour avoir négligé d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés en tant qu'usager de la voie publique. Le tribunal prononce une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance subsidiaire du droit de conduire devient applicable pour une durée de 30 jours.*

- *une amende de 200,00 euros du chef d'avoir mis en circulation un VW Golf sans que la responsabilité civile soit couverte par une assurance et d'avoir conduit le véhicule sans être muni d'un certificat justifiant du contrat d'assurance. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement subsidiaire pour une durée de trois jours.*

Le tribunal précise encore que vous n'êtes plus admissible au sursis simple en raison de vos antécédents judiciaires.

Les faits précités démontrent que votre consommation de produits stupéfiants est inextricablement liée à la perpétration de délits ou, plus largement, à des comportements déviants. En prenant le volant après avoir consommé des drogues dures, vous mettez en danger tant vos propres jours que ceux des autres usagers de la route ; automobilistes, piétons et cyclistes confondus. Il n'est pas rare qu'un chauffeur - ou chauffard - perde le contrôle de son véhicule lors d'une folle course-poursuite et qu'il se blesse, voire y reste. Dès lors, il est particulièrement déplorable que vous jouassiez au pirate de la route en tant que parent en herbe. Rappelons en effet que votre partenaire était enceinte au moment des faits. Vous n'assumez clairement pas vos responsabilités puisque vous n'êtes pas en ordre d'assurance. Enfin, vous semblez avoir de mauvaises fréquentations. Le véhicule litigieux appartenait à un certain T.H., individu bien connu des autorités judiciaires de ce pays en raison de ses nombreux antécédents. Il vous a prêté le véhicule en toute connaissance de cause.

Nous arrivons enfin à votre condamnation pénale la plus récente. Depuis le début, la violence constitue un élément central dans votre parcours judiciaire. Il n'en sera pas autrement pour les faits abordés dans l'arrêt du 19 février 2025. Le 25 juillet 2023, les services de police sont appelés dans le cadre d'un différend familial. Les policiers réussissent à vous convaincre de quitter les lieux et de laisser les enfants chez leur mère, mais vous revenez vite sur place dans l'intention d'amener les enfants avec vous. Emporté par l'émotion, vous vous énervez au point d'adresser des menaces de mort à l'égard de votre compagne : « Tu verras, si je t'attrape, je vais te tuer, je le dis devant la police, fais gaffe. ». En effet, ni la présence des policiers ni celle des enfants ne vous empêche de proférer des menaces pareilles. Bien au contraire, vous adressez à plusieurs reprises des propos menaçants envers les policiers, affirmant que vous ne craignez pas la police et que vous auriez la capacité de vous confronter violemment si vous le souhaitiez. Par le passé, vous avez effectivement prouvé que vous êtes capable de passer à l'acte et de blesser des policiers. Entendus sur les faits, [M.] et vous faites des déclarations assez divergentes. Dans sa version des faits, [M.] vous aurait demandé de mettre fin à un appel téléphonique, ce qui vous aurait poussé à l'insulter ainsi qu'à la menacer avec un couteau. Dans votre version, par contre, il n'est aucunement question de menaces avec un couteau, mais plutôt d'une empoignade.

Il n'est point exagéré de dire que les policiers deviennent des habitués des lieux étant donné qu'ils interviennent de nombreuses fois à votre adresse dans le cadre de disputes à répétition. Citons par exemple l'intervention du 15 août 2023, date à laquelle vous jetez une télévision et d'autres objets par la fenêtre, ou celle du 22 août 2023 pour une énième dispute verbale. Apparemment, les disputes atteignent une telle intensité sonore qu'un voisin décide d'appeler les services de police en date du 11 octobre 2023. Les interventions continuent car, le 08 novembre 2023, les policiers sont amenés à intervenir sur le site de l'administration communale de Pepinster. Selon plusieurs témoins, vous menacez [M.] et un de vos enfants de mort après avoir agressé les fonctionnaires de la commune. Le lendemain, vous êtes déféré devant le juge d'instruction qui décide de vous libérer moyennant le respect d'une série de conditions durant trois mois.

Il est bien entendu interdit de commettre de nouvelles infractions, mais vous devez également accepter un suivi psychologique, mettre en ordre votre situation administrative respecter les décisions rendues par le Tribunal de la Famille, reprendre une activité professionnelle et éviter tout contact avec [M.S.].

C'est en vain que le juge d'instruction vous impose les conditions susmentionnées. Obligé d'éviter tout contact avec votre ancienne compagne, vous recherchez un autre endroit où dormir et vous êtes temporairement hébergé par une connaissance. Après trois jours seulement, cette personne porte plainte contre vous du chef de menaces et de coups. En outre, vous continuez à voir [M.S.] et vous êtes présumé impliqué dans des faits de violences sur Liège. Le juge d'instruction vous rappelle fermement les conditions, mais son rappel à l'ordre ne vous incite pas à vous comporter de manière irréprochable puisque la police vous arrête quatre jours plus tard avec plusieurs grammes de différents types de stupéfiants sur vous. La situation va de mal en pis quand la maison de justice ne réussit plus à vous joindre, information qui est évidemment communiquée au juge d'instruction. Les policiers tentent par la suite de vous joindre téléphoniquement, mais vous leur raccrochez au nez. Malheureusement, les incidents ne cessent de s'accumuler. Le 18 février 2024, les services de police sont encore une fois appelés à l'adresse de [M.] suite à des cris provenant de l'habitation. Vous êtes présent sur les lieux. Il n'est dès lors guère surprenant que le juge d'instruction vous mette sous mandat d'arrêt en date du 19 février 2024. Vous êtes incarcéré à la prison de Lantin, prévenu d'avoir harcelé votre ancienne compagne et de l'avoir menacée. Vous êtes également prévenu de lui avoir porté des coups entre le 22 octobre 2021 et le 09 novembre 2023.

Étant donné que vous contestez systématiquement lui avoir porté des coups durant cette période et qu'elle n'a jamais été formellement entendue par la police pour lesdits faits, les autorités judiciaires vous accordent le bénéfice du doute. En revanche, vous êtes poursuivi pour les menaces verbales. Dans l'appréciation de la nature et du taux de la sanction à vous appliquer, le tribunal tient compte de « la personnalité inquiétante du prévenu (vous) telle qu'elle résulte des éléments de la cause et de son attitude lors des débats d'audience, de sa tendance à se déresponsabiliser, de son mépris réel affiché pour sa compagne, mère de deux de ses enfants, de ce que le recours à la violence, à tout le moins verbale, semble coutumier pour le prévenu, ce qui démontre l'existence de difficultés importantes, voire d'une impossibilité dans son chef à faire face à toute forme de frustration ou de contradiction, ». Aussi triste qu'elle soit, le tribunal décrit bien la réalité.

Tout comme la consommation de produits stupéfiants, la violence semble être votre réponse à toutes les difficultés qui se profilent dans votre vie. Vous refusez clairement de prendre vos problèmes personnels à bras-le-corps, ignorant la gravité des conséquences fâcheuses de vos actes crapuleux. Par le passé, la justice belge vous a déjà demandé de suivre une psychothérapie individuelle ou organisée en groupe, mais les résultats ne sont pas au rendez-vous. Vous vous êtes même fait exclure de la formation [A.P.]

en raison de votre comportement agressif. Le tribunal est obligé de tenir compte « du lourd casier judiciaire du prévenu, lequel fait état de nombreuses condamnations, dont plusieurs quant à la même victime, ces antécédents trahissant la persistance du prévenu dans le même type de délinquance et son absence de volonté d'amendement réelle ». En effet, vous semblez insensible à toute intervention policière et judiciaire. Désespéré, le tribunal met en exergue que le juge d'instruction vous a libéré sous certaines conditions, mais que vous ne les respectez pas : « le Juge d'instruction a laissé au prévenu une chance, en le libérant moyennant le respect de conditions lui imposés durant 3 mois, conditions qu'il n'a manifestement pas respectées, malgré un recadrage du Juge d'instruction, lui laissant dès lors une deuxième chance, que le prévenu n'a toujours pas saisi, ce qui démontre à nouveau l'absence de remise en question réelle du prévenu quant à son mode de fonctionnement et son mépris total pour les autorités qu'elles soient policières ou judiciaires ».

Somme toute, le tribunal décide de punir les faits infractionnels sévèrement et opte pour une peine d'emprisonnement principale sans sursis. Bien que vous sollicitiez à titre principal le prononcé d'une peine de travail, le tribunal refuse de faire droit à une telle demande : « une telle peine ne pouvant pas correspondre à une juste répression des faits commis alors que le prévenu en a déjà bénéficié à 8 reprises, ce qui ne l'a visiblement pas empêché de poursuivre dans la délinquance ». À titre subsidiaire, vous sollicitez le prononcé d'une peine de probation autonome, demande à laquelle le tribunal ne fera pas droit non plus car elle « pourrait entraîner une trop grande banalisation des faits commis et de leur gravité, tenant compte également de l'important casier judiciaire du prévenu et de ses antécédents spécifiques dans un même contexte ». Bien que vous soyez dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis probatoire, le tribunal s'y oppose fermement : « Le Tribunal doit […] constater que le prévenu a déjà bénéficié d'une pareille mesure en 2018 et que cette mesure a dû être révoquée. En outre, dans le cadre de la présente procédure, le Juge d'instruction lui a permis de bénéficier de nouvelles conditions, qu'il n'a absolument pas respectées, malgré un 'recadrage', ce qui démontre à nouveau une impossibilité pour le prévenu de se remettre en question et d'honorer les chances qui lui sont données. Il ne sera donc pas fait droit à la demande de sursis probatoire telle qu'elle a été formulée par le prévenu à l'audience. Cela risquerait d'encombrer davantage encore qu'elles ne le sont les maisons de justice avec des prévenus qui ne saisissent pas les perches qui leur sont tendues. ».

Le 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de 15 mois d'emprisonnement principal et à une amende de 800,00 euros du chef d'avoir à tout le moins le 25 juillet 2023 verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé [M.S.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement subsidiaire. Le Ministère Public forme appel contre la culpabilité, la peine et les mesures, mais se désiste à l'audience. Le 19 février 2025, la Cour d'appel de Liège constate que le désistement d'appel peut être décrété.

Rappelons en outre, en ce qui concerne les faits de violences faites aux femmes – faits dont vous vous êtes rendu coupable à maintes reprises –, que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210), ratifiée par la Belgique en date du 14 mars 2016, impose aux États Parties l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violence ; de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (art. 1).

Or, on ne peut que constater que vous avez développé des comportements problématiques et même violents avec chacune de vos partenaires et que vous ne nourrissez à ce jour aucun remord à cet égard, ce qui laisse penser qu'il s'agit là d'un schéma répétitif. L'absence de prise de conscience de la gravité de vos actes ainsi que l'absence d'amendement dans votre chef portent à croire que vous représentez un danger réel et actuel pour les femmes, un danger que notre administration ne saurait tolérer.

Dépassant l'entendement, l'ensemble des faits infractionnels énumérés ci-dessus laissent notre administration sans voix. Que ce soit l'attitude par rapport aux faits perpétrés ou la persévérance dans la délinquance, votre parcours judiciaire est indubitablement hors du commun. En tant que jeune homme de dix-huit ans, vous comparaissez pour la première fois devant le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 04 août 2009, des violences envers votre petite amie de l'époque vous ayant conduit jusque-là. Attendri par votre jeune âge, votre volonté d'entamer une formation professionnelle et l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef, le tribunal décide de vous accorder une deuxième chance, en vous condamnant à une peine de travail susceptible de vous amener vers une prise de conscience effective. Ladite mesure était censée être un tremplin vers une vie bien loin de la criminalité, mais n'entraîne malheureusement aucun effet dissuasif de telle sorte que vous sombrez dans la délinquance. Quatorze ans et d'innombrables condamnations plus tard, vous comparaissez une nouvelle fois devant ce même tribunal du chef de faits très similaires sauf que les autorités judiciaires ont perdu tout espoir après avoir fait un long bout de chemin avec vous. Et pour cause : les promesses de suivre assidûment une formation ou de rechercher un travail stable se sont avérées vides et votre casier judiciaire est

devenu particulièrement lourd. L'inefficacité des peines prononcées à votre égard font fondre les dernières velléités d'optimisme. En effet, l'arsenal judiciaire semble épuisé puisque les différents tribunaux et cours vous ont condamné à de nombreuses peines de travail, à une peine de probation autonome, à un grand nombre d'amendes parfois très élevées, à des peines d'emprisonnement assorties d'une mesure de sursis ou encore à des peines d'emprisonnement ferme. Aucune mesure ne vous incite à remettre vos actes délinquants en question et à sortir durablement de la criminalité, ce qui amène notre administration à réexaminer votre droit de séjour. Outre le manque d'efficacité des mesures judiciaires, d'autres éléments sont de nature à nous inquiéter. Par le passé, l'oisiveté et l'appât du gain vous ont souvent poussé à perpétrer des délits lucratifs tels que des vols, des faits d'escroquerie ou encore des infractions à la loi sur les stupéfiants. Il est dès lors éminemment préoccupant que vous vous trouviez toujours dans une situation précaire dont vous n'arrivez pas à sortir. Depuis le 03 juillet 2024, vous ne disposez plus de résidence fixe par manque de ressources suffisantes. Rien ne démontre que vous faites des efforts pour décrocher un emploi ou que vous occupez votre temps de manière utile. Dans une telle situation, vous risquez facilement de récidiver d'autant plus que vos problèmes d'alcool et de toxicomanie ne semblent toujours pas résolus. Eu égard à l'effet désinhibiteur de boissons alcoolisées et de substances stupéfiantes ainsi qu'à votre refus catégorique de vaincre la dépendance, la menace que vous représentez pour l'ordre public est bien réelle. À cela s'ajoute encore que vous baignez dans un milieu criminogène, fréquentant d'autres individus connus des autorités judiciaires. Il est évident qu'ils ne vous aideront pas à sortir de la criminalité.

Considérant le nombre hallucinant de faits infractionnels perpétrés, le caractère violent des faits et votre manque d'amendement, une décision de fin de séjour s'impose pour protéger la société belge. Une telle décision apparaît une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique. Vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dès lors, après examen de l'ensemble de ces éléments dont il ressort, notamment, que les faits que vous avez commis relèvent de la criminalité très grave, il est mis fin à votre droit de séjour sur base de l'art 22, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne de manière ininterrompue pour des raisons graves d'ordre public. Il vous est enjoint de quitter le territoire belge sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre de l'Asile et de la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

[…]

Vu l'interception du 21 août 2025, le délai de trente jours pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 juin 2025 est réduit à néant.
Conformément à l'article 74/14, §3, 3°, l'ordre de quitter le territoire sera immédiatement exécutable, et ce, dès que l'intéressé aura satisfait à la justice. En effet, il peut être dérogé au délai de trente jours quand le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le 21 aout 2025, les services de police ont dressé un procès-verbal à l'encontre de l'intéressé du chef de port illégal d'une arme blanche ainsi que de menaces par gestes ou emblèmes ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 :
 La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans:
Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée par le biais d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Du haut de vos dix-huit ans, vous encourez votre première condamnation pénale qui marque d'ailleurs le début d'une longue série de mesures judiciaires telles que des peines de travail, d'emprisonnement et d'amende. Votre parcours criminel est actuellement couronné par une quinzaine de condamnations correctionnelles, un nombre hallucinant sachant que vous avez seulement trente-cinq ans. L'année passée, vous avez subi la dixième détention dans une prison belge.

Commençons par le commencement : en mars 2009, vous portez des coups et infligez des blessures à [M.A.F.], votre ancienne petite amie. Selon toute vraisemblance, vous n'arrivez pas à surmonter la rupture amoureuse intervenue quelques semaines auparavant. Il n'est clairement pas à votre goût que [F.] continue sa vie sans vous et qu'elle sort avec des copines plutôt que de rester cloîtrée chez elle. Son attitude vous perturbe au point que vous lui faites subir des violences physiques. On aimerait croire qu'il s'agit d'un fait isolé dû à un excès de colère qui dépasse certes les bornes, mais qui ne se répètera plus à l'avenir. Malheureusement, [F.] va encore pâtir de votre comportement agressif. Environ deux mois plus tard, le 26 mai 2009, elle subit une nouvelle fois des coups et blessures. Cette fois-ci, elle fait le nécessaire pour obtenir un certificat médical de constat qui l'aidera à prouver que vous l'avez frappée. Vous n'en faites d'ailleurs pas un secret puisque vous racontez avec fierté à deux de ses copines qu'elle n'ose plus dormir chez elle à la maison de peur de vous rencontrer. Les évènements du 04 juin 2009 portent les violences à leur comble, c'est-à-dire que vous mettez son appartement dans le plus grand désordre et que vous n'oubliez pas au passage de lui porter des coups causant une maladie ou une incapacité de travail. Un deuxième certificat médical de constat servira de preuve.

Les faits susmentionnés ne resteront pas sans conséquences. Vous allez en effet devoir répondre de vos actes devant le Tribunal correctionnel de Verviers. L'attitude que vous adoptez par rapport aux faits est éminemment ambiguë. D'une part, vous reconnaissez que votre nature jalouse vous a poussé à frapper [F.] ainsi qu'à détruire ou dégrader une partie de ses meubles parce que vous étiez quelque peu contrarié. D'autre part, vous tentez de minimiser l'importance des faits, notamment en restant vague sur les scènes qui se sont déroulées. Il n'est pas clair si vous avez fouetté votre ancienne partenaire à la ceinture ou si, par contre, vous l'avez 'juste' giflé plusieurs fois comme il ressort de vos propres déclarations. Quoi qu'il en soit, le tribunal considère que les différents faits de coups et blessures volontaires ainsi que les faits de destruction ou de détérioration sont établis à suffisance sur base des certificats médicaux, des témoignages recueillis et des constatations objectives des policiers.

Le 04 août 2009, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne par conséquent à une peine unique de 80 heures de travail du chef de :

- *coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante que vous avez commis le délit envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.A.F.];*
- *coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis le délit envers la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.A.F.];*
- *d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces, détruit ou dégradé les propriétaires mobilières d'autrui, à savoir divers meubles au préjudice de [M.A.F.].*

Le tribunal précise qu'une peine subsidiaire de huit mois d'emprisonnement devient applicable au cas où vous n'exécuteriez pas la totalité de la peine de travail prononcée.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a tenu compte de la gravité des faits, de leur caractère répétitif, de votre volonté gratuite de saccage et de votre esprit de représailles, mais également de votre jeune âge, de votre volonté avérée d'entamer une formation professionnelle et de l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef. En effet, s'il est vrai que vous vous étiez déjà fait connaître défavorablement auprès du tribunal de la jeunesse l'année d'avant, aucune condamnation ne figure sur l'extrait de votre casier judiciaire. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Tribunal correctionnel de Verviers se montre clément et fait droit à votre demande d'une peine de travail, mesure qui semble appropriée pour vous amener à une prise de conscience effective. Comme ce sera exposé ci-après, il n'en sera toutefois rien puisque vous ne daignez pas exécuter la peine de travail que vous avez vous-même sollicitée. Vous allez, en revanche, alourdir votre casier judiciaire de manière hallucinante.

Notre administration souhaite exprimer à quel point elle est choquée par la brutalité des faits infractionnels qui ont, de surcroît, un caractère répétitif. Nous ne saurions que nous rallier à l'argumentation du tribunal en ce sens que de tels actes odieux dénotent dans votre chef une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La victime n'est personne d'autre que votre ancienne petite amie et la mère de votre fils [L.P.A.]. Il est particulièrement grave que vous l'ayez réduite à un objet sans volonté ne servant à rien d'autre que de subir vos représailles. Une telle attitude envers la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse montre que vous n'êtes guère capable de gérer vos émotions, ouvrant ainsi la porte à de nombreuses dérives. Vous semblez également rencontrer des difficultés à tenir vos promesses puisque l'exécution de votre peine de travail reste lettre morte. Vous serez par conséquent détenu à la prison de Verviers du 09 avril 2010 au 07 juin

2010. Aux yeux de notre administration, il est plus que regrettable que vous n'ayez pas saisi la chance vous étant offerte par la justice belge. Une peine de travail présente un grand nombre d'avantages par rapport à une peine d'emprisonnement. Premièrement, une telle peine ne crée pas de coupure dans votre vie professionnelle et personnelle. Vous auriez été en mesure de continuer vos activités habituelles, tout en restant en liberté. Deuxièmement, vous auriez pu rendre service à la société belge. Les peines de travail ont souvent une dimension sociale qui devrait aider les condamnés à se rapprocher de la collectivité. Troisièmement, l'exécution de votre peine de travail aurait sans doute favorisé votre réinsertion. Malheureusement, vous ne comprenez pas que la justice vous tend les bras.

Durant cette même période, vous prouvez une deuxième fois que vous faites fi de l'intégrité physique de vos concitoyens, c'est-à-dire que vous êtes auteur ou coauteur d'un vol avec violences ou menaces. Les faits se déroulent dans la soirée du 03 mars 2009. Accompagné par trois amis dont un certain [J.D.O.B.], vous vous prenez à un inconnu qui attend le bus. Les policiers le retrouvent en pleurs avec le crâne sanglant. Il a notamment reçu des coups de pied. Différents objets lui ont été dérobés, à savoir : un téléphone portable, la somme de 340 euros, deux T-shirts et une casquette de la marque NIKE. Le lendemain, vous mettez involontairement la puce à l'oreille des services de police, en réactivant le téléphone volé.

Bizarrement, lors de votre audition, vous tentez de renverser les rôles. Dans votre version des faits, la victime est en quelque sorte responsable des violences qu'elle a subies. Elle aurait eu l'intention de gifler un de vos amis - et complice - à la suite de quoi vous l'avez rouée de coups ensemble. Quant au vol, vous déclarez qu'il s'agit d'une simple perte. La victime aurait perdu ses affaires et vous les auriez simplement ramassées. Toutefois, la téléphonie et l'ensemble des auditions par la police prouvent votre culpabilité à suffisance. Il faudra attendre l'audience du 23 novembre 2011 avant que vous ne reconnaissiez les faits.

Quelque temps avant, le 10 novembre 2011, vous étiez écroué à la prison de Namur afin d'y purger la peine prononcée par le Tribunal correctionnel de Verviers pour les faits susmentionnés. Le jugement en question avait été rendu par défaut en date du 26 octobre 2011. Suite à l'opposition que vous formez, le tribunal décide, le 14 décembre 2011, de remplacer la peine d'emprisonnement par une peine de travail. Ce même jour, vous pouvez quitter la prison.

Concrètement, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de travail de 120 heures du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces en tant qu'auteur ou coauteur. En cas de non-exécution de l'entièreté de ladite peine, le tribunal vous condamne à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'un an. Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a tenu compte « de la gravité des faits, du trouble causé à l'ordre public et social » ainsi que « de la contribution du comportement du prévenu (vous) au climat d'insécurité croissant, de la violence gratuite qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui et de la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ». Aux yeux du Ministère Public et du Tribunal correctionnel de Verviers, une peine de travail paraît très adéquate pour vous guider vers une prise de conscience puisque ce type de peine n'entrave pas votre avenir social et professionnel. Les autorités judiciaires sont en effet très soucieuses de votre réinsertion dans la société. En tant que jeune individu, vous avez encore toute votre vie devant vous. La justice belge met indéniablement toutes les chances de votre côté pour que vous quittiez définitivement la voie de la délinquance. Leurs efforts s'avèreront vains.

Notre administration observe une certaine analogie entre les faits de violences que vous avez commis envers votre ancienne petite amie et ceux dont le voyageur de bus est devenu victime. Dans les deux cas, la vengeance était votre force motrice. Or, on dit communément que nul ne peut se faire justice à soi-même. Il est dès lors assez interpellant que vous régliez vos comptes à moins de deux cents mètres du Palais de Justice de Verviers. On ne peut qu'imaginer la souffrance indicible dans laquelle vous avez plongé la victime, en l'abandonnant blessée près d'un arrêt de bus. Il est évident que de tels actes crapuleux fassent naître une certaine forme d'angoisse chez les autres citoyens à qui le même sort pourrait être réservé si aucune mesure n'est prise. En outre, les faits ont eu lieu après vingt heures quand il faisait déjà noir, ce qui contribue encore plus au sentiment d'insécurité.

Au cours des mois entre les faits précités et votre condamnation, vous faites encore subir des violences à d'autres individus. Le 27 novembre 2010, vous refusez d'obtempérer aux ordres de deux inspecteurs de police et vous allez même jusqu'à les agresser physiquement. L'un d'entre eux a un doigt tordu, ce qui entraîne dans son chef une incapacité de travail.
Le même jour, vous êtes incarcéré à la prison de Verviers d'où vous serez libéré deux jours plus tard, à savoir le 29 novembre 2010. Justice sera faite en date du 20 novembre 2012 lorsque le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de travail de 50 heures du chef :

- *d'avoir frappé un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec la circonstance aggravante que les coups ont été la cause d'une incapacité de travail personnel ;*
- *d'avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers des officiers ou agents de police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements (rébellion).*

En cas de non-exécution de la peine de travail, une peine de substitution de cinq mois d'emprisonnement deviendra applicable. Pour l'appréciation de la peine, le tribunal a tenu compte notamment de l'atteinte portée à l'ordre social et public, de la gravité des faits et de la nécessité de vous faire comprendre l'importance de respecter les règles de vie en société ainsi que les personnes chargées de veiller au respect de l'ordre. Toutefois, le tribunal a également eu égard à l'amendement qu'on est en droit d'espérer de vous. Bien que vous vous trouviez dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation et que vous ayez sollicité une telle mesure, le tribunal décide de ne pas faire droit à votre demande afin de ne pas minimiser dans votre esprit la gravité des faits commis. Le tribunal estime en revanche qu'une peine de travail favoriserait votre amendement sans que vous risquiez de subir un déclassement social et économique. Par ailleurs, votre ancien complice [J.D.O.B.] est également de partie. Impliqué dans la même affaire, il est lui aussi invité à comparaître devant le tribunal.

Il est indubitable que le tribunal fasse une nouvelle fois preuve de clémence et de bienveillance envers vous dans l'espoir de vous remettre dans le droit chemin. Au vu des dégâts occasionnés, il est en effet fort souhaitable que vous preniez le plus vite possible les choses en main et que vous quittiez pour de bon la voie de la délinquance. Notre administration espérait elle aussi que vous alliez réussir à briser le cercle vicieux de la violence qui apparaît comme un fil rouge dans votre dossier administratif et judiciaire, mais, comme détaillé ci-dessous, cet espoir s'avèrera vain. Au demeurant, notre administration souhaite mettre en exergue le caractère honteux des faits commis. Tout citoyen se doit de respecter les agents dépositaires de l'autorité publique, un principe de base dans la société belge. Les fonctionnaires de police ont pour mission d'aider les citoyens, en restant à leurs côtés dans des situations parfois très pénibles. N'oublions pas non plus l'être humain derrière chaque uniforme. Il est dès lors scandaleux que vous tordiez le doigt d'un policier et que vous fassiez la sourde oreille lorsque les policiers vous donnent des ordres.

Peu de temps avant votre incarcération du 10 novembre 2011, vous violez plusieurs articles du Code de la route. Concrètement, vous mettez en circulation sur la voie publique un véhicule non-immatriculé sans certificat d'inspection valide et sans avoir souscrit d'assurance couvrant la responsabilité civile. Vous commettez ces infractions à Liège en date du 30 octobre 2011. Bien que régulièrement cité et appelé, vous êtes absent lors de l'audience tenue au Tribunal de Police de Liège. Le 31 octobre 2012, le tribunal vous condamne par défaut à une amende de 550,00 euros, soit 100,00 euros majorés de 45 décimes, du chef de défaut d'assurance en tant que propriétaire ou conducteur d'un véhicule automoteur, de défaut d'immatriculation dudit véhicule et de défaut de contrôle technique. Vous êtes également déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur durant un mois. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement subsidiaire. Aux yeux du tribunal, la gravité des faits justifie que la peine soit assortie d'une déchéance du droit de conduire. Pour en déterminer la durée, le tribunal a eu égard à votre passé judiciaire et au degré de probabilité de votre amendement. Lesdites infractions au Code de la route dénotent dans votre chef une absence totale de sens des responsabilités. En cas d'accident en droit ou en tort, vous êtes obligé de payer des frais d'indemnisation aux autres usagers de la route. Or, les frais peuvent s'avérer particulièrement élevés si l'accident a causé des dommages corporels. Le risque est dès lors réel que vous rencontriez des difficultés de paiement et que les victimes doivent s'adresser au Fonds Commun de Garantie Belge qui vous réclamera ensuite le remboursement des sommes déboursées. En conduisant un véhicule non-assuré, non-immatriculé et sans certificat de contrôle technique, vous avez pris des risques considérables.

Malheureusement, vous vous enlisez toujours plus dans la criminalité. Vous commencez à diversifier vos activités délinquantes, faisant de l'escroquerie la nouvelle corde à votre arc. Le 18 juillet 2013, vous remplissez un chèque d'origine douteuse pour un montant que vous choisissez vous-même, c'est-à-dire la coquette somme de 8971 euros. Vos deux complices en font autant. Il n'est pas surprenant que de tels actes frauduleux attirent l'attention des autorités judiciaires de ce pays. Vous vous retrouvez une fois de plus au banc des accusés. Plus encore que les fois précédentes, vous peinez à fournir des explications crédibles quant à vos agissements. Selon vous, il n'y avait aucun problème à remplir un chèque d'origine inconnue afin d'étoffer votre propre portefeuille. Vous êtes cependant incapable de répondre à la question de savoir pourquoi le véritable bénéficiaire des chèques n'aurait pas voulu toucher son argent.

Le 02 avril 2015, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de travail de 100 heures du chef de tentative d'escroquerie. En cas de non-exécution de ladite peine, une peine de 8 mois d'emprisonnement vous est applicable. Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le tribunal a tenu compte d'une série d'éléments tels que vos antécédents judiciaires et les conséquences que vos actes auraient engendrées si les services de police ne vous avaient pas arrêté à temps. Soulignons à cet égard que vos actes criminels n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de votre volonté. Sans intervention de la police, la victime aurait subi un préjudice financier non négligeable. Pour le reste, le tribunal a pris en considération le trouble causé à l'ordre social et à la foi due aux actes de commerce, mais également les efforts de réinsertion réalisés et les regrets exprimés à l'audience. Étant donné que vous sollicitez le prononcé d'une peine de travail et que le tribunal désire éviter votre déclassement social ou professionnel, une telle peine semble en effet adéquate.

Pendant le laps de temps entre la tentative d'escroquerie du 18 juillet 2013 et votre condamnation du 02 avril 2015, vous débutez une carrière criminelle à l'international, en perpétrant allègrement des délits dans un de nos pays voisins, le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises, vous êtes incarcéré à la prison de Lantin en date du 10 février 2014. Le 27 février 2014, vous êtes extradé vers le Grand-Duché de Luxembourg où la Chambre Criminelle de Diekirch vous condamne à une peine de 5 ans d'emprisonnement assortie d'un sursis de 7 ans pour l'intégralité de la peine du chef de blanchiment et de vol dans une maison habitée à l'aide de menaces par plusieurs personnes pendant la nuit avec la circonstance qu'une arme a été montrée.

Au grand désespoir de notre administration, les regrets exprimés à l'audience du 02 avril 2015 tombent vite aux oubliettes puisque que vous ne tardez guère à perpétrer de nouveaux délits. Avant la fin du mois, vous tentez de commettre un vol qualifié en région liégeoise, province qui sert souvent de cadre à vos actes crapuleux. Accompagné par un complice, vous essayez, aux heures matinales du 26 avril 2015, de casser le volet d'une habitation, ce qui ne restera pas inaperçu. Au moins trois personnes vous voient en pleine action. Grâce à leur courage civil et présence d'esprit, aucun cambriolage n'a lieu. Vous décidez de prendre la poudre d'escampette, mais serez arrêté par les policiers juste au moment où vous vouliez monter dans votre véhicule.

Le 07 septembre 2016, vous êtes incarcéré à la prison de Lantin afin de purger une peine de huit mois d'emprisonnement pour les faits susmentionnés, peine à laquelle la Cour d'appel de Liège vous avait condamné par arrêt du 23 mars 2016. Or, vous interjetez appel contre toutes les dispositions dudit arrêt à la suite de quoi la cour remplace votre peine d'emprisonnement par une peine de travail. Concrètement, la Cour d'appel de Liège vous condamne, le 31 octobre 2016, à une peine de travail de 150 heures sans sursis du chef de tentative de vol avec effraction, escalade, fausses clefs. À défaut d'exécution de la peine de travail dans les temps impartis, une peine de substitution de huit mois d'emprisonnement devient applicable. Le 02 novembre 2016, vous quittez la prison. Force est donc de constater que la cour confirme votre culpabilité : « Le premier juge a résumé correctement les faits de la cause et a statué quant à la culpabilité de manière adéquate par d'excellents motifs que la cour adopte et ne pourrait que paraphraser. Les dénégations du prévenu (vous) sont dénuées de crédibilité […] ». La cour décide néanmoins de vous octroyer le bénéfice d'une peine de travail dans le but de favoriser votre réinsertion sociale. Elle estime qu'une peine de travail est de nature à vous faire comprendre l'inadéquation de votre conduite et le nécessaire respect de la propriété d'autrui. Comme ce sera exposé ci-après, vous n'allez pas exécutez l'intégralité de la peine de travail. De nombreux problèmes surviendront d'ailleurs en raison de votre comportement.

Étant donné que vous semblez avoir une tendance irréfrénable à délinquer, vous puisez votre énergie criminelle sans doute d'une source intarissable. Vos agissements donnent du fil à retordre aux autorités belges qui, inquiètes et troublées, espèrent votre amendement depuis fort longtemps. Les faits infractionnels du 26 avril 2015 sont particulièrement problématiques en ce sens que vous étiez sur le point de pénétrer dans un logement qui n'est pas le vôtre afin d'y dérober divers biens. De tels actes laissent apparaître un manque flagrant de respect pour les propriétés d'autrui, mais provoquent également un sentiment d'insécurité chez les victimes et les autres citoyens. Outre le préjudice financier et les dommages matériels, les vols à l'aide d'effraction entraînent encore bien d'autres conséquences fâcheuses. Il n'est pas rare qu'un cambriolage laisse des séquelles psychiques. Un logement privé est censé être un cocon protecteur et sécurisant où les habitants se sentent à l'aise. Après un vol avec effraction, les victimes souffrent par exemple d'hypervigilance ou de troubles anxieux plus généraux. Dès lors, il est révoltant que l'argent facile prime pour vous sur le bien-être et le sentiment de sécurité de vos concitoyens. Certains objets sont d'ailleurs irremplaçables parce qu'ils ont une valeur sentimentale en plus d'une valeur pécuniaire. Ajoutons encore qu'un sentiment d'injustice s'accapare souvent des victimes parce qu'elles ont travaillé dur pour s'offrir des objets coûteux alors que le cambrioleur les soustrait frauduleusement. Somme toute, votre tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de

fausses clefs est gravement attentatoire à l'ordre public. Si votre acte délictueux a manqué son effet, c'est grâce à des circonstances indépendantes de votre volonté.

La non-exécution de l'intégralité de la peine de travail prononcée à votre encontre ainsi que les nombreux manquements pendant les heures de travail prestées ne font que souligner votre manque de volonté d'amendement. Vous prestez moins de deux tiers de votre peine de travail. La commission de probation de Liège décide par conséquent de vous convoquer à l'audience du 09 janvier 2018, mais vous ne comparaissez même pas. Le 05 février 2018, le Ministère Public met à exécution la peine d'emprisonnement subsidiaire à la peine de travail. Il ressort du rapport rédigé par la commission que : « Depuis le départ, la mise en œuvre de la mesure est difficile : l'intéressé se présente en retard, n'a pas les chaussures adéquates, demande à changer une première fois de lieu de prestation car souhaite la discrétion, interrompt la prestation suite à une agression avec incapacité de travail, se plaint de ses conditions de travail et fait changer une seconde fois de lieu de prestation ; par la suite, il n'est plus joignable, et les courriers lui adressés sont renvoyés à l'expéditeur… enfin contacté, il dira habiter à Vielsalm et vouloir une nouvelle fois changer de lieu de prestation pour être près de chez lui. Les vérifications officielles via le RN1 et un agent de quartier établissent cependant qu'il est toujours domicilié à Liège ; Au vu du manque de clarté et des manquements, la commission de probation le convoque à l'audience du 9.01.2018. Il ne comparaît pas et ne s'excuse pas. ».

Vous semblez vouloir tourner les autorités judiciaires en ridicule. D'abord, vous interjetez appel contre l'arrêt du 23 mars 2016 car vous souhaitez à tout prix prester une peine de travail plutôt que de purger une peine d'emprisonnement. La cour se montre clémente, en vous octroyant une telle mesure de faveur. Ensuite, vous gaspillez vos chances. De par votre attitude irrespectueuse, vous prouvez que vous ne prenez pas la mesure au sérieux. À plusieurs reprises, vous demandez un autre lieu de prestation. Les autorités acceptent deux changements de lieu de prestation, mais constatent par la suite que vous commencez à en abuser. Or, comme son nom l'indique, l'exécution d'une peine de travail reste avant tout une peine et non une activité de loisir.

De surcroît, il est scandaleux que vous soyez injoignable pour les autorités. Vous ne daignez même pas comparaître devant la commission de probation, ce qui dénote dans votre chef un manque d'intérêt confinant à l'indifférence pour vos procédures judiciaires en cours. Notre administration pense reconnaître la même indifférence dans votre attitude envers les procédures administratives, c'est-à-dire que vous avez omis de compléter le questionnaire droit d'être entendu alors que son importance est incontestable.

Malheureusement, vous êtes à mille lieues d'en avoir fini avec la Justice car vous reprenez le fil de vos activités frauduleuses dans le courant de l'année 2016. Vous voyagez aux quatre coins de la Belgique pour vos affaires d'escroquerie, faisant escale dans la moitié des provinces du pays. Le mode opératoire consiste à voler des factures dans des boîtes aux lettres et à les falsifier par la suite, en remplaçant le numéro de compte bancaire du véritable créancier par le vôtre. Une fois les modifications faites, vous remettez les factures dans les boîtes. De cette façon, les victimes vous versent de l'argent sans s'en rendre compte.

Entre le 14 avril 2016 et le 21 juin 2016, vous dérobez deux factures d'une association nommée 'VZW [V.]. La première facture s'élève à 7.009,75 euros ; la deuxième à 57.791,10 euros. Ces sommes sont dues à l'entreprise 'NV [C.]. L'association paie la première facture, mais pas la deuxième. Un peu plus de 7000 euros sont donc versés sur votre compte personnel. Entre le 26 avril 2016 et le 18 mai 2016, vous dérobez également une facture de 'NV [D.M.A.] envoyée par 'NV [G.W.C.]. Le montant dû s'élève à 8.712,00 euros et atterrit sur votre compte bancaire.

Étant donné la complexité de l'enquête menée par les autorités, le grand nombre de prévenus, la nécessité de faire traduire certains textes et le grand nombre de transactions bancaires à vérifier, l'enquête judiciaire a pris du temps si bien que vous serez seulement condamné cinq ans après la perpétration des faits infractionnels. Le 05 mai 2021, le Tribunal correctionnel de Turnhout vous condamne à une peine de travail de 100 heures ainsi qu'à une amende de 1500,00 euros du chef de vol, de faux en écritures et usage de faux, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. À défaut d'exécution de la peine de travail, une peine de 10 mois d'emprisonnement devient applicable. En cas de non-paiement de l'amende dans les délais impartis, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 75 jours. Pour l'appréciation de la peine, le tribunal a notamment tenu compte de la durée de l'enquête. En effet, l'article 6 de la CEDH stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Bien que les spécificités du dossier justifient la durée de traitement, le tribunal considère que le délai raisonnable est légèrement dépassé. C'est la raison pour laquelle vous écopez d'une peine moins lourde. En l'espèce, le prononcé d'une peine moins lourde ne corrèle aucunement avec une moindre gravité des faits commis. Bien au contraire, le tribunal ne tarit pas de

reproches à votre égard : « De feiten zijn zwaarwichtig. Beklaagden hielden geen rekening met de eigendomsrechten van anderen en waren enkel uit op snel geldgewin. Het nadeel was aanzienlijk. ».

Notre administration n'hésite pas une seule seconde à se rallier aux judicieux arguments du tribunal car les faits sont effectivement très graves. L'appât du gain vous pousse à soustraire frauduleusement des sommes d'argent vertigineuses sans réfléchir aux lourdes conséquences subies par les victimes. La notion du respect pour la propriété d'autrui vous est clairement étrangère. Outre la gravité des faits infractionnels, votre attitude fait également froid dans le dos en ce sens que vous tentez encore de trouver une explication plausible à votre comportement criminel. À court d'arguments, vous prétendez avoir perdu votre carte bancaire au moment des faits. Sachant que ladite carte n'était pas bloquée, que son utilisateur connaissait le code secret et que votre allocation de chômage était toujours versé sur le compte bancaire en question, vous devenez presque la risée de la salle d'audience. De plus, vous révélez involontairement un détail très douloureux. Vous aviez l'intention de voler plusieurs dizaines de milliers d'euros - plus de 70.000 euros au total - alors que l'État belge vous versait fidèlement une allocation de chômage financée par les recettes publiques. Il est difficile de ne pas ressentir de la honte à votre place.

Pour comble de malheur, les affaires d'escroquerie précitées ne sont pas les seules que vous avez à votre actif. Vous visiez apparemment très haut. Durant la période du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus, vous faites partie d'une association de malfaiteurs à Eupen. Le mode opératoire consiste toujours à falsifier et à réexpédier des factures volées dans des boîtes aux lettres afin de faire verser de l'argent sur des comptes autres que ceux des émetteurs des factures. Dans cette organisation criminelle, quatre types de postes sont à pourvoir. Les membres des deux premières catégories s'occupent notamment du vol de courrier, de son triage et de sa falsification. La troisième catégorie recrute des personnes qui acceptent de mettre leur compte bancaire à disposition de l'organisation en échange d'un avantage personnel. Selon l'enquête judiciaire, les membres de cette catégorie - appelés intermédiaires - 'collaboraient à la collecte de fonds lors des différents prélèvements opérés et remettaient les fonds à leur destinataire final'. Enfin, la quatrième catégorie est composée de membres mettant leur compte bancaire à la disposition de l'organisation pour le transfert des fonds obtenus frauduleusement. Certains parmi eux ouvrent même des comptes à cet effet.

Vous avez joué le rôle d'intermédiaire. Durant trois ans, vous étiez membre de cette association de malfaiteurs, une période infractionnelle particulièrement longue. [J.D.O.B.], votre fidèle complice, était également de partie. Ensemble, vous vous rendez coupable de faux en écritures et d'usage de faux. Concrètement, vous et deux autres membres de l'organisation falsifiez une facture de la firme GNB [B.] pour un montant de 2.617,23 euros, en changeant la date d'émission ainsi qu'en y insérant le numéro de compte de monsieur [O.B.]. Le destinataire de la facture ne se rend pas compte de l'arnaque et vous verse l'argent. Les faits ont lieu à Bastogne entre le 16 décembre 2016 et le 09 janvier 2017.

L'affaire est portée devant le Tribunal correctionnel d'Eupen qui vous condamne, le 28 juin 2021, à une peine de travail complémentaire de 100 heures du chef de participation à une association de malfaiteurs, d'escroquerie, de faux en écritures et d'usage de faux. À défaut d'exécution de ladite peine dans le délai légal, une peine subsidiaire d'emprisonnement complémentaire de 6 mois devient applicable. Pour l'appréciation de la peine à vous infliger, le tribunal a tenu compte du rôle actif que vous avez joué dans l'organisation, mais également de la nécessité d'éviter votre déclassement social puisque vous seriez à la recherche d'un emploi.

L'article 65 du Code pénal était également d'application : « Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. ». Vous avez en effet commis un autre délit d'escroquerie en date du 30 août 2016, soit après avoir perpétré les faits infractionnels susmentionnés. Compétent pour les deux affaires, le Tribunal correctionnel d'Eupen vous a d'abord condamné pour les faits du 30 août 2016 avant de prononcer une peine du chef des faits antérieurs. Le tribunal estime que la première peine n'était pas suffisante et vous condamne dès lors à une peine de travail supplémentaire.

Passons maintenant en revue les faits du 30 août 2016 perpétrés à Raeren et ailleurs dans le Royaume. Aucun mètre carré du territoire belge ne semble être à l'abri de vos actes crapuleux. De passage dans la Communauté germanophone, vous participez en tant que coauteur à l'escroquerie d'un montant de 9.440,44 euros au préjudice de deux sociétés de transport. Le mode opératoire consiste toujours à voler, falsifier et réexpédier des factures dans le but de remplir vos propres poches. Le 07 décembre 2020, le Tribunal correctionnel d'Eupen vous condamne à une peine de travail de 100 heures ainsi qu'à une amende de 600,00 euros du chef d'escroquerie et de vol à l'aide d'effraction. À défaut d'exécution de tout ou partie de la peine de travail, une peine d'emprisonnement de 12 mois devient applicable. En cas de

non-paiement de la peine d'amende, vous êtes condamné à 2 mois d'emprisonnement subsidiaire. La peine prononcée est plus lourde que la peine de travail de 70 heures que vous aviez sollicitée.

Notre administration constate avec indignation que vous enchaînez sans relâche les affaires d'escroquerie. Il est répugnant que vous vous enrichissiez au détriment de plusieurs indépendants qui, contrairement à vous, gagnent leur vie de manière honnête. Les victimes croulent sous les lourdes conséquences de vos actes crapuleux. Premièrement, leur société ou association encourt un préjudice financier non négligeable qui peut même se faire ressentir dans leur bilan comptable annuel. Les différents jugements de condamnation font état de sommes astronomiques, ce qui montre à quel point l'appât du gain exerce un effet aveuglant sur votre conscience. Si les autres citoyens se comportaient de la même manière, plus d'une société serait contrainte de licencier du personnel pour des raisons financières ou, pire encore, de mettre définitivement la clef sous le paillasson. À plus grande échelle, de telles faillites se répercutent sur l'économie nationale. Deuxièmement, les victimes risquent de ne pas s'en remettre de sitôt. D'une part, les débiteurs étaient intimement persuadés d'avoir payé leur dû. On ne peut s'imaginer le choc sous lequel ils se trouvent, en recevant une lettre de relance pour des factures impayées alors que l'argent est déjà parti. Ils pensent d'abord à une erreur de facturation, mais, après avoir pris contact avec les créanciers, le doute laisse place à une certitude amère : Ils se sont fait arnaquer. Le plus souvent, un sentiment de culpabilité s'accapare des débiteurs trompés puisqu'ils ont eux-mêmes effectué les virements. Pris dans un engrenage d'émotions fortes telles que la colère, la gêne et l'angoisse, ils se reprochent de ne pas avoir reconnu l'arnaque. Certaines victimes reconnaissent néanmoins à temps qu'il s'agit d'une facture falsifiée et ne versent pas l'argent, mais elles sont bouleversées de l'avoir échappé belle. C'est sans doute une sacrée mésaventure de frôler des escrocs de si près. D'autre part, les créanciers sont confrontés à une situation bien épineuse étant donné qu'ils attendent le paiement d'un service déjà fourni. Bien que les débiteurs arnaqués aient agi de bonne foi, ils se trouvent toujours dans l'obligation légale de payer la vraie facture, mais ils ne sont peut-être pas assez solvables pour effectuer un deuxième virement du même montant. Enfin, la pilule est très difficile à avaler tant pour le débiteur que pour le créancier.

La fraude à la facture est une forme d'arnaque particulièrement pernicieuse. Dans ces temps d'hameçonnage et d'autres arnaques numériques, les citoyens font inconsciemment plus de confiance aux documents papier. À cela s'ajoute encore que la fraude à la facture était relativement inconnue, ce qui vous a certainement permis d'arnaquer un plus grand nombre de personnes. Il est d'ailleurs compliqué de mesurer l'ampleur de ce phénomène et de déterminer avec exactitude le nombre de victimes car elles ont souvent honte d'être tombées dans un piège tendu par des arnaqueurs sans scrupules. Plutôt que d'avertir les autorités, elles préfèrent se murer dans le silence de peur de passer pour quelqu'un de trop crédule.

Au beau milieu de toutes vos affaires d'escroquerie, vous violez une nouvelle fois le Code de la route. Le 29 août 2016, vous mettez en circulation sur la voie publique un véhicule non-immatriculé sans avoir souscrit d'assurance obligatoire au préalable. Bien que régulièrement cité et appelé, vous ne comparaissez pas à l'audience devant le Tribunal de Police de Liège. Le 08 juin 2017, ledit tribunal vous condamne à une amende de 600,00 euros, soit 100,00 euros majorés de 50 décimes, du chef d'avoir conduit un véhicule non-immatriculé et non-assuré. Vous êtes également déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur durant trois mois. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement subsidiaire. Considérant votre passé judiciaire et le degré de probabilité de votre amendement, la durée de la déchéance de conduire paraît tout à fait appropriée. Notre administration tient à souligner que vous avez commis ces mêmes infractions en octobre 2011 et que vous ne semblez point apprendre de vos erreurs.

Le 12 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne par défaut à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans avec la circonstance que le fait a été commis sur une personne vulnérable ou sous la menace d'une arme ainsi que de viol sur mineur de plus de 16 ans. Dans ce cadre, vous êtes incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne en date du 28 février 2018. Bien que vous formiez opposition au jugement rendu par le tribunal, vous restez écroué en prison suite à la mise à exécution de votre peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 mois prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 31 octobre 2016 suite à l'inexécution de la totalité de votre peine de travail. Le 27 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Verviers rend un jugement sur opposition dans lequel il vous acquitte du viol et de l'attentat à la pudeur sur mineur. Si les actes de pénétration sexuelle sont bel et bien établis à suffisance, le tribunal remet en question l'absence de consentement. En effet, il était vraisemblablement impossible de déterminer dans quelle mesure la fille mineure était sous influence de la boisson, quels effets la consommation d'alcool avait sur elle et si, partant, elle a pu émettre un consentement valable au moment des rapports sexuels.

Étant donné que l'examen médical réalisé par un médecin légiste n'a pas apporté d'éclaircissements, l'absence de consentement résulte uniquement des déclarations de la fille mineure. Par conséquent, le tribunal admet les circonstances atténuantes invoquées et décide de vous acquitter. Ce même jour, vous êtes libéré de prison.

Aux petites heures du 09 juin 2017, vous rencontrez monsieur [M.M.F.] dans Le Carré à Liège. Il aurait battu sa partenaire, ce qui vous amène à lui porter des coups de poing entraînant une incapacité de travail de plusieurs jours. Le 24 mai 2018, l'honneur vous incombe d'expliquer votre comportement devant le Tribunal correctionnel de Liège. Jusqu'à ce stade, la Justice belge s'était systématiquement montrée clémente à votre égard dans l'espoir de vous guider vers une prise de conscience durable, en vous condamnant non moins de cinq fois à une peine de travail plutôt qu'à une peine d'emprisonnement. Dans le souci d'être le plus complet possible, notre administration ajoute que vous n'avez pas toujours exécuter l'intégralité de vos peines de travail et que, partant, des peines d'emprisonnement subsidiaires sont bel et bien devenues applicables.

Vous avez mis la patience des autorités judiciaires à rude épreuve puisque vous paraissez insensible à toute peine de travail. En conséquence, le tribunal décide de vous serrer la vis afin de créer l'effet d'un électrochoc : « La peine de travail apparaît en l'espèce contre-indiquée. La prévenu (vous) a été condamné à plusieurs peines de ce type dans le passé, sans grand résultat, et la dernière n'a pas été exécutée, le prévenu subissant la peine d'emprisonnement subsidiaire. ». C'est en vain que les autorités belges espéraient votre amendement. Vous reproduisez sans cesse les erreurs du passé. En prenant connaissance des faits infractionnels du 09 juin 2017, notre administration éprouve une sensation de déjà-vu, c'est-à-dire que les faits en question nous rappellent immédiatement les faits de coups et blessures volontaires envers votre ancienne petite amie (2009) et deux agents de police (2010). C'est sans citer le vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit (2009).

Le tribunal partage clairement cette impression et conclut que la réitération du même comportement délinquant révèle dans votre chef une absence totale de remise en question, élément pris en considération pour l'appréciation de la nature et du taux de la peine à prononcer. Dans son jugement du 24 mai 2018, le tribunal aborde également votre problème d'agressivité. Vos antécédents judiciaires laissent en effet apparaître que vous dirigez divers sentiments négatifs tels que la haine, le désir de vengeance ou la frustration contre tout individu qui croise votre chemin. Selon le tribunal, vous devriez d'abord prendre conscience de l'existence dudit problème, de son ampleur et de ses implications afin d'apprendre par la suite à gérer votre agressivité. Pour le reste, le tribunal souhaite que vous arrêtiez de vous écarter de certaines normes sociales qui sont à la fois élémentaires et fondamentales. Il n'est par exemple pas permis de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui. Le respect mutuel devrait être une évidence.

Bien que le juge refuse de prononcer une peine de travail à votre encontre, il est bel et bien disposé à vous donner encore une nouvelle chance. Il se montre d'ailleurs très soucieux de votre intégration sociale, espérant que vous pouvez récupérer votre ancien emploi dans l'horeca. C'est la raison pour laquelle il vous octroie une mesure de sursis. Le 24 mai 2018, le Tribunal correctionnel de Liège vous condamne à une peine de 8 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 400,00 euros du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. En cas de défaut de paiement, l'amende se transforme en une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de 15 jours. Vous êtes sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement de huit mois moyennant le respect d'une série de conditions dont certaines ont trait à la guidance assurée par un assistant de justice. Pour éviter que le sursis ne soit révoqué, vous devez vous soumettre à une telle guidance, communiquer tout changement d'adresse à l'assistant de justice désigné et répondre à toutes les convocations. Une autre condition concerne votre parcours professionnel ; vous devez « chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité ou, en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi ». Le tribunal vous impose également de suivre une formation auprès de l'ASBL [A.P.] ou une autre formation du même type. Concrètement, la formation prélude est un groupe de responsabilisation pour auteurs de délits ayant occasionné une victime. Le but consiste à vous sensibiliser au point de vue des victimes, ce qui devrait vous responsabiliser envers elles. Enfin, la dernière condition implique que vous ne commettez pas de nouvelles infractions. Comme ce sera exposé ci-après, le sursis probatoire sera révoqué parce que vous ne respectez pas les conditions. Vous serez même exclu de la formation à l'ASBL [A.P.] en mai 2019 parce que vous êtes incapable de 'canaliser votre colère'. Il paraît que vous êtes trop fâché pour un travail de groupe et que vous refusez toute thérapie individuelle car vous n'en voyez pas l'utilité. Vous considérez n'avoir aucun problème à résoudre (jugement du 30 juillet 2021 rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers, page 7).

L'année 2020 vous réserve plusieurs condamnations, ce qui n'est guère surprenant vu le rythme auquel vous perpétrez des délits. En parlant de cette fameuse année, il est difficile de ne pas aborder la crise sanitaire provoquée par le coronavirus. Inquiètes, les autorités belges décident de mettre en place une série de mesures afin de lutter le plus efficacement possible contre la propagation dudit virus mortel. Ainsi, un arrêté ministériel voit le jour en date du 23 mars 2020, quelques jours à peine après que l'Organisation mondiale de la Santé qualifie le COVID-19 de pandémie. Malheureusement, vous ne voyez pas l'utilité des mesures d'urgence et vous continuez votre vie comme si de rien n'était. Le 14 avril 2020, vous bafouez l'article 8 de l'arrêté précité, en traînant dans les rues de Malmedy. Il était pourtant interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes. Or, vous sortiez sans aucune raison valable.

Le 11 mai 2021, le Tribunal de police de Liège vous condamne à une amende de 208,00 euros du chef de ne pas avoir respecté l'obligation de rester chez soi et/ou l'interdiction de circuler sur la voie publique et dans les lieux publics en dehors des exceptions prévues à l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En cas de non-paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire devient applicable pour une durée de 10 jours. En vous condamnant à une peine d'amende, le tribunal de police essaie de vous faire comprendre la nécessité de respecter les mesures d'hygiène. Le coronavirus a sévi partout dans le monde, causant de nombreux décès dans les hôpitaux et les maisons de repos, mais pas seulement. La lutte contre la propagation du virus était une priorité pour les autorités. Bien que la pandémie fût une période particulièrement difficile pour l'ensemble des citoyens, chacun se trouvait dans l'obligation légale et morale d'éviter les risques de contamination autant que possible. De cette manière, les autorités escomptaient faire baisser le taux de mortalité et le taux d'hospitalisations. Il est dès lors inacceptable que vous n'ayez cure des mesures d'urgence. Vous n'êtes clairement pas disposé à suivre les règles imposées par les autorités belges, ce qui témoigne d'un manque de respect et d'une attitude irresponsable.

Le 29 mai 2020, nous avons encore droit à l'une de vos explosions émotionnelles. Selon votre première version des faits, une amie aurait attisé votre jalousie, en allant faire la fête chez une connaissance appelée [Y.L.]. Il vous était vraisemblablement difficile de digérer ces émotions car vous portez des coups à [Y.] de telle sorte qu'elle n'était plus capable d'aller travailler pendant un certain temps. Après l'avoir blessée, vous la menacez pour qu'elle n'appelle pas la police. Vos actes impulsifs et violents vous guident tout droit vers une condamnation sévère. Lors de l'audience au Tribunal correctionnel de Neufchâteau, vous surprenez quelque peu par votre deuxième version des faits selon laquelle vous n'arriviez plus à vous maîtriser après que [Y.] aurait importuné votre amie. Outre le fait que vous vous contredisez, aucune des deux explications ne permet de justifier un tel comportement agressif.

Notre administration ne peut se défaire de l'impression que la violence sert inéluctablement d'échappatoire à vos émotions débordantes. Bien que vous reconnaissiez les faits infractionnels, vous cherchez toujours des excuses - bidon aux yeux des autres - comme pour donner un caractère légitime à vos actes criminels. En prétendant que vous avez agressez [Y.] parce qu'elle aurait ennuyé votre amie, vous faites semblant de rendre justice. Ce n'est toutefois pas à vous de faire 'justice' à qui que ce soit. Et si vous reconnaissez immédiatement les faits, c'est peut-être parce que les preuves à votre charge sont tellement irréfutables. Une caméra de surveillance avait enregistré le déroulement de vos actes crapuleux, montrant ainsi comment vous vous en prenez à [Y.] avec un certain acharnement.

Vous vous exposez à des réponses judiciaires de plus en plus sévères. Tant la nature que le taux des peines prononcées à votre encontre vont crescendo. Durant de nombreuses années, les tribunaux belges, prêts à vous tendre la main, vous condamnent à des peines de travail dans le but de favoriser votre amendement et d'éviter le déclassement social qu'entraîne une peine privative de liberté. Vous bénéficiez non moins de cinq fois du prononcé d'une peine de travail. Malheureusement, vous n'estimez pas ces chances à leur juste valeur. À plusieurs reprises, vous ne daignez pas exécuter l'intégralité de la peine de travail et même lorsque vous prestez le nombre d'heures requises, la peine n'apporte aucun effet dissuasif. Peu de temps s'écoule avant qu'on ne vous retrouve sur la sellette. Le 24 mai 2018 marque un tournant dans votre parcours délinquant. Pour la première fois, un tribunal belge refuse de vous accorder le bénéfice d'une peine de travail. Ce n'est pas pour autant que la Justice manque de bienveillance envers vous. Une mesure de sursis vous est octroyée pour que vous preniez les choses en main. L'audience publique du 28 juillet 2020 sera un nouveau moment charnière étant donné que le tribunal opte pour une peine d'emprisonnement sévère sans la moindre mesure de sursis alors que vous aviez sollicité une peine de travail. Le Tribunal correctionnel de Neufchâteau résume la situation pertinemment comme suit : « Le Tribunal doit bien constater que le prévenu (vous) a déjà bénéficié à cinq reprises d'une peine de travail, notamment pour deux condamnations de coups volontaires et pour la condamnation de vol avec violences. Il apparaît en outre du rapport de l'assistante de justice que la peine de travail infligée le 4/12/2009 n'avait pas été exécutée et avait fait l'objet d'un renvoi à la commission de probation pour exécution de la peine subsidiaire. Vu ces éléments, il ne sera pas à

nouveau accordé au prévenu le bénéfice d'une peine de travail. Il apparaît également du rapport de l'assistante de justice que les conditions probatoires fixées par le jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 24 mai 2018 […] n'ont guère été respectées. Dans ces conditions, une peine sévère, sans sursis, s'impose. ».

Par conséquent, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau vous condamne, le 28 juillet 2020, à une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 800,00 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire pour :

- *avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition [Y.L.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;*

- *avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à [Y.L.].*

Le tribunal vous accorde un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de la peine d'amende afin de ne pas compromettre votre réinsertion par des difficultés financières supplémentaires. Dans son jugement, le tribunal décrit cette condamnation comme 'l'ultime espoir' de vous remettre sur les rails.

Il est dès lors difficile de ne pas sombrer dans le cynisme lorsque vous perpétrez de nouveaux délits dix jours plus tard seulement. Le 06 août 2020, deux jeunes filles passent un mauvais quart d'heure dans un bus à cause de votre comportement irrespectueux et des nombreuses insultes qui sortent de votre bouche. La situation devient tellement désagréable que le chauffeur s'arrête lorsqu'il voit un fonctionnaire de police. Celui-ci monte dans le bus afin de vous rappeler à l'ordre et de demander votre carte d'identité.

À peine sorti du bus pour noter votre identité, il doit de nouveau entrer dedans parce que vous recommencez à insulter les filles. Il est clair que vous ne soyez pas en mesure de continuer votre voyage en quiétude, raison pour laquelle vous devez quitter le bus avec le policier. Or, votre tirade d'insultes ne prend pas fin sur le trottoir. Alimenté par une énergie maladive, vous adoptez une attitude menaçante envers le policier, le couvrant d'insultes : « tu n'en as rien à foutre, bats en les couilles ». Pour couronner le tout, vous refusez obstinément d'obtempérer à ses ordres. Le policier vous demande une première fois de vous placer contre un mur afin qu'il puisse procéder à votre contrôle, mais son ordre tombe apparemment dans l'oreille d'un sourd. Étant donné votre manque de coopération, il est contraint de vous saisir par le bras, mais vous arrivez malgré tout à prendre la fuite. Le policier se lance à votre poursuite et vous demande une deuxième fois de vous placer contre un mur, ce que vous ne faites toujours pas. Il vous dirige ensuite vers une entrée d'immeuble, mesure de sécurité qui n'est clairement pas à votre goût puisque vous repoussez le policier et lui adressez encore plus d'insultes. Pour en citer quelques-unes : «je te baise, je t'encule, j'en ai rien à foutre de toi ». Le calme revient après que plusieurs équipes de police arrivent sur place en renfort.

Il était prévisible qu'un tel comportement ne reste pas impuni. Vous êtes cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Liège qui vous condamne, le 02 septembre 2020, à une peine de deux mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 208,00 euros du chef d'avoir commis une attaque ou d'avoir résisté avec violences ou menaces envers un fonctionnaire de police. En cas de non-paiement de ladite amende, un emprisonnement subsidiaire de 15 jours est prévu. Vous êtes sursis pendant deux ans à la moitié de la peine d'emprisonnement et à la moitié de l'amende. Une série d'éléments a joué un rôle dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer. Ainsi, le tribunal a eu égard à votre attitude agressive envers les forces de l'ordre. Vous manifestez un manque de respect envers ceux qui maintiennent ou restaurent l'ordre public et aident tous les citoyens en difficultés. Cette attitude est d'autant plus problématique que vous faisiez l'objet d'un sursis probatoire au moment des faits. Soulignons que vous comptiez suivre une formation auprès de l'ASBL [A.P.] afin de mieux gérer votre agressivité. Elle n'a aucunement porté ses fruits. Le tribunal fait remarquer à juste titre que la condamnation avec sursis prononcée à votre encontre en date du 24 mai 2018 ne vous empêche point d'agresser des agents dépositaires de l'autorité publique.

À deux moments distincts, les autorités vous donnent l'occasion de leur expliquer votre comportement méprisant du 06 août 2020. Vous déclarez, dans la foulée de votre privation de liberté, que le policier n'était pas à votre écoute et qu'il aurait dit 'vouloir vous faire chier'. Dans votre version des faits, vous balayez toute trace d'une quelconque forme de rébellion, prétendant que le menottage s'est déroulé sans la moindre résistance. À l'audience, vous reconnaissez que 'le ton est monté avec le policier'. Il n'empêche que vous cherchez fiévreusement une explication à ce comportement intolérable. Pas question d'avoir poussé le policier, mais plutôt d'avoir retiré votre bras pour fuir. De cette manière, vous vouliez éviter un nouveau passage par la case prison. Notre administration comprend tout à fait que vous souhaitez éviter une nouvelle détention. Votre casier judiciaire est en effet très chargé. Au moment des

faits, vous aviez déjà vu les murs de la prison de Verviers, de Namur, de Lantin et de Marche-en-Famenne. Un total de six détentions couronnait votre parcours judiciaire. Se pose toutefois la question de savoir si vous échappez réellement à un nouvel écrou, en agressant un policier en service afin de prendre la fuite. Quoi qu'il en soit, vos explications ne sont guère crédibles car les images des caméras de vidéosurveillance appuient les déclarations du policier.

Quant à la nature de la peine à vous infliger, il convient de mentionner que vous sollicitez le bénéfice d'une peine de travail parce que vous êtes au chômage et que vous attendez un enfant. Le tribunal constate néanmoins que les cinq peines de travail précédentes ne vous ont pas incité à tirer un trait sur votre passé criminel. Le tribunal conclut dès lors qu'une « peine plus modérée que l'emprisonnement n'est pas justifiée ». De plus, il est quelque peu surprenant que vous soyez toujours au chômage dans la mesure où la recherche d'un emploi ou d'une formation figurait parmi les conditions énumérées dans le jugement du 24 mai 2018 : « chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité ou, en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi ». Enfin, il est déplorable que la paternité ne vous aide pas à vous comporter de manière irréprochable. Vous aviez les cartes en main pour préparer l'arrivée du bébé et de soutenir la maman, mais vous préférez chercher le conflit avec des inconnus et agresser un fonctionnaire de police. Les conséquences fâcheuses sur vos liens familiaux sont entièrement imputables à vos propres agissements. Vous savez pertinemment bien qu'en persévérant dans la voie de la délinquance, vous risquez de subir des peines d'emprisonnement et que, partant, vous vous privez de bon nombre de moments de famille.

Outre les effets néfastes sur votre vie familiale, votre comportement délictueux met en péril le sentiment de sécurité des citoyens et témoigne d'un grave manque de respect envers les forces de l'ordre. Notre administration peine à comprendre pourquoi vous insultez des filles inconnues dans un bus. Vous les avez certainement effrayées à jamais. La manière dont vous interagissez avec la police est également problématique à plus d'un titre. Difficile de ne pas se rappeler les faits infractionnels du 27 novembre 2010 présentant une similitude frappante avec les nouveaux faits du 06 août 2020. Dix ans auparavant, vous refusiez déjà d'obtempérer aux ordres des policiers. Votre agressivité physique avait à l'époque entraîné une maladie ou incapacité de travail dans le chef d'un inspecteur de police. En ces dix ans, vous n'avez nullement modifié votre comportement. Le concept du respect mutuel est pourtant d'une importance inestimable. Les agents dépositaires de l'autorité publique doivent à tout moment être en mesure d'accomplir leur mission. En leur faisant subir des violences, vous les empêchez potentiellement de mener à bien leur mission, ce qui est inacceptable dans une société démocratique. La réponse répressive du Tribunal correctionnel de Liège paraît donc certainement appropriée.

Le mois d'août de l'année 2020 s'avère particulièrement riche en interceptions, en conflits et en délits. Dans la nuit du 16 août au 17 août, soit dix jours après avoir agressé un fonctionnaire de police, vous commettez un vol à l'aide de violences ou de menaces à Vielsalm. Selon vos dires, la victime devait encore vous rembourser une centaine d'euros. N'ayant pas obtenu votre argent, vous décidez de faire irruption dans son logement vers une heure du matin et de 'confisquer' une partie de ses biens.

Concrètement, vous faites main basse sur un téléphone mobile, une tablette, de la monnaie et un chargeur de téléphone, mais promettez de rendre ces objets à la victime une fois qu'elle aura payé son dû. Vous vous donnez des airs d'huissier de justice.

Le 27 mai 2021, le Tribunal correctionnel de Neufchâteau vous condamne à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour les faits précités, mais vous interjetez appel contre le jugement dans l'espoir d'obtenir une peine de travail. Il n'en sera toutefois rien puisque vous écopez d'une peine encore plus lourde. Le 08 février 2022, la Cour d'appel de Liège porte la durée de la peine d'emprisonnement à 15 mois. Vous êtes condamné du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise la nuit.

Pour déterminer la peine à vous infliger, la Cour d'appel de Liège a tenu compte de l'atteinte portée à l'intégrité et au patrimoine d'autrui, de la peur et des traumatismes psychologiques provoqués par de tels faits, de vos antécédents judiciaires, mais aussi de votre jeune âge. La cour observe que : «Le casier judiciaire de [D.A.] est chargé : outre des condamnations pour faits de roulage y apparaissent d'autres décisions, portant déjà sur de très nombreuses atteintes au droit de propriété et des faits de violence : le prévenu (vous) s'est déjà vu infliger, à cinq reprises, des peines autonomes de travail (dont la dernière en date n'a pas été intégralement exécutée) et ne peut, par ailleurs, plus prétendre à une mesure de sursis simple. ». Par conséquent, la cour estime que : « seule une peine d'emprisonnement de 15 mois constitue une réponse judiciaire adéquate, susceptible d'empêcher à l'avenir toute nouvelle récidive ». Elle ajoute encore que : « les peines de travail prononcées à ce jour, même exécutées en grande partie comme il ressort des rapports joints au dossier, n'ont visiblement entraîné aucun effet dissuasif et que la justice ne peut montrer le moindre signe de faiblesse devant une telle persistance dans la délinquance.

La peine de travail ou la peine de probation autonome que le prévenu (vous) persiste à solliciter ne semblent dès lors pas une réponse judiciaire adéquate, la première ayant démontré de par le passé son impuissance à inciter le prévenu à renoncer à son comportement délinquant et la seconde de nature trop clémente pour entraîner un tel effet. Par ailleurs, une mesure de sursis probatoire décidée par un jugement du 24 mai 2018 a donné lieu à une proposition de révocation (cf. le rapport de la maison de justice du 11 juin 2020 et les procès-verbaux de la commission de probation des 27 juillet et 21 septembre 2020), le prévenu s'étant fait exclure d'une formation qui lui avait été imposée, demeurant difficile à joindre pour l'assistant de probation et ne comparaissent pas devant la commission de probation. Or, les faits jugés ici se situent précisément en août 2020, soit en plein dans la période en question. ».

La justice qui se montrait autrefois si clémente, vous donne des répliques de plus en plus répressives, et pour cause ; vous alourdissez sans cesse votre casier judiciaire, en perpétrant des délits semblables à ceux précédemment commis, même si vous faites de votre mieux pour diversifier les activités criminelles. Le vol avec violences de mi-août 2020 nous replonge dans le passé car il nous rappelle tout de suite les faits infractionnels du 03 mars 2009. Il y a plus de dix ans, vous commettiez votre premier vol à l'aide de violences ou de menaces pendant la nuit. La police retrouve la victime en pleurs avec une plaie sanglante. Les faits perpétrés au Grand-Duché de Luxembourg nous reviennent également à la mémoire, tel un souvenir ineffaçable. Chez nos voisins luxembourgeois, vous commettez un vol à l'aide de violences ou de menaces dans une maison par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit avec la circonstance qu'une arme a été montrée. N'oublions pas non plus la tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs commise aux petites heures du 26 avril 2015. Enfin, les autres faits infractionnels sont également emprunts de violences. Force est de constater que vous n'apprenez pas de vos erreurs, ce que la Cour d'appel de Liège décrit judicieusement comme 'persistance dans la délinquance'.

Outre le caractère répétitif des faits, notre administration constate que vous vouliez une nouvelle fois 'faire justice' à vous-même. Or, que la victime vous doive encore de l'argent ou non, rien ne vous autorise à prendre ses biens personnels par mesure de punition. Cette initiative montre d'une part que vous ne faites pas confiance à la justice belge et d'autre part que vous n'hésitez pas à enfreindre les lois en vigueur. Ceci dit, il est difficile de croire que vous preniez votre demande de prononcé d'une peine de travail au sérieux. Nombreuses sont en effet les peines exécutées en partie seulement. Vous semblez plutôt vouloir vous tirer d'affaire sans remettre vos actes crapuleux en question. Cependant, une telle remise en question est nécessaire pour un amendement durable.

La situation va de mal en pis étant donné que vous commencez à vous livrer au trafic de stupéfiants. Il ressort de vos déclarations que vous aviez une dette de 1000 euros envers une connaissance. Le 15 octobre 2020, cette connaissance vous propose de vendre des produits stupéfiants pendant cinq jours afin de vous aider - verbe qui paraît si inapproprié dans ce contexte - à apurer votre dette. Son offre est suffisamment alléchante pour que vous mordiez le jour même à l'hameçon. Un téléphone portable contenant plusieurs numéros de téléphone néerlandais sera mis à votre disposition comme outil de 'travail'. Votre connaissance prend également en charge vos frais de déplacement, à savoir un billet de train de Liège à Namur. Vous joignez immédiatement le geste à la parole car, quelques heures plus tard seulement, on vous retrouve en plein cœur de la ville de Namur occupé à vendre des drogues dures à tout va. Vous n'allez en revanche pas faire de vieux os dans votre nouvelle fonction de dealer. La police observe un deal de stupéfiants et procède au contrôle de votre client par après. Il a acheté un demi-gramme de cocaïne pour 40 euros et vous reconnaît sur une photo comme le dealer, ce qui conduit à votre arrestation. Lors de l'audition, vous expliquez aux policiers avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne à divers clients. Ils saisissent sur vous onze boulettes d'héroïne (53,7 grammes), trois billes de cocaïne (0,5 grammes chacune) ainsi qu'un montant de 670 euros, soit vos revenus après cette première journée de vente. Parmi les numéros de téléphone enregistrés dans vos téléphones portables, un numéro néerlandais est déjà connu des services de police comme étant un 'call-center'. La perquisition de votre domicile permet de trouver des balances de précision et des sachets de conditionnement.

Le lendemain, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne pour détention illicite de stupéfiants et infraction à la loi sur les stupéfiants. Selon le juge d'instruction, cette incarcération est nécessaire car vous vivez dans l'oisiveté alors que vous avez une dette de non moins de 15.000 euros à rembourser.

Il estime dès lors que le risque de récidive est particulièrement élevé dans l'hypothèse bien entendu que vous êtes impliqué dans les faits précités, hypothèse qui sera confirmée par jugement du 17 novembre 2023. Le Tribunal correctionnel de Namur est amené à prononcer une peine adéquate afin de vous faire comprendre le caractère intolérable de vos actes délinquants. Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le tribunal a égard au manque d'efficacité des peines de travail précédemment

prononcées à votre encontre : « le prévenu (vous) a déjà bénéficié de ce type de mesure alternative à 5 reprises sans qu'il abandonne pour autant ses comportements délictueux ». Il sera également pris en considération que vous évoluez positivement selon l'assistante de justice, mais le tribunal ajoute que vous continuez à consommer du cannabis. En fin de compte, le tribunal décide de prononcer une peine de probation autonome afin d'éviter la récidive et de favoriser l'intégration socio-économique de toute votre famille. Il y a des conditions à mettre en place avec l'assistant de justice. Le 17 novembre 2023, le Tribunal correctionnel de Namur vous condamne à une peine de probation autonome de deux ans et, en cas d'inexécution, à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 18 mois pour avoir détenu et vendu des produits stupéfiants avec les circonstances aggravantes que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et que vous avez commis les faits depuis la condamnation du 28 juillet 2020 par jugement du Tribunal correctionnel de Neufchâteau.

Bien que la justice n'abandonne pas encore tout espoir et croit sincèrement en votre amendement, l'avenir réserve de mauvaises surprises. Comme ce sera exposé ci-après, votre casier judiciaire deviendra encore plus chargé qu'il ne l'est déjà. Revenons toutefois quelques instants sur les faits du 15 octobre 2020 qui sont de nature à inquiéter notre administration. Les conséquences du trafic de stupéfiants sont graves à plus d'un titre. Dans son arrêt du 23 novembre 2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. P. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D.H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».

Aux yeux de notre administration, il est très égoïste de votre part de vendre des drogues dures à vos concitoyens sans vous soucier le moindre instant des effets néfastes d'une dépendance sur leur santé physique et mentale. Des problèmes d'ordre financier vous font succomber à la promesse d'argent facile. Il suffit qu'une connaissance vous propose de vendre des stupéfiants pour que vous suiviez comme un mouton de Panurge, comportement témoignant d'une absence de remise en question et d'une tendance à chercher des pseudo-solutions simplistes. Fragilisés, vos clients mettent le doigt dans un engrenage dont ils n'arriveront peut-être plus jamais à sortir. Ce n'est pas un secret que la toxicomanie est inextricablement liée à la perte d'emploi ou à une précarisation plus générale. Tout l'entourage de la personne dépendante pâtit. En approvisionnant les toxicomanes en cocaïne et en héroïne, vous les enfermez dans un cercle vicieux qui devient de plus en plus difficile à briser. Les conséquences tragiques du trafic de stupéfiants dépassent néanmoins le niveau individuel puisque la vente de drogue fait fleurir d'autres formes de criminalité tels que les règlements de comptes et les vols avec ou sans violences. Ceux qui sont tombés dans le piège de la toxicomanie veulent coûte que coûte acheter leur dose, même s'ils ne disposent plus de moyens financiers suffisants. Ils sont alors à un pas de se vautrer dans la délinquance. C'est sans parler de la concurrence entre bandes organisées qui fait de nombreuses victimes parfois mortelles. Il est indéniable que le trafic de stupéfiants mette en péril la sécurité nationale, voire internationale. Comme l'explique la Cour Européenne de Justice, la narco-criminalité jouit souvent de connexions transnationales. Votre cas n'y fait pas exception étant donné les numéros de téléphone néerlandais enregistrés dans vos téléphones.

Si vos activités délinquantes ont pris fin, c'est uniquement grâce à l'intervention des services de police. En effet, n'oublions pas que vous comptiez vendre des produits stupéfiants pendant cinq jours pour rembourser une dette de 1000 euros contractée auprès d'une connaissance. Rien ne garantit que vous auriez interrompu ce trafic de stupéfiants par vos propres forces. Il est extrêmement lucratif de vendre des drogues dures. En quelques heures seulement, vous avez gagné 670 euros, une sacrée somme d'argent pour quelqu'un sans source de revenus légale. Dans de telles circonstances précaires, vous risquez facilement de prendre goût à la vente de stupéfiants d'autant plus que votre situation financière n'est pas rose et que, de surcroît, vous baignez d'ores et déjà dans un milieu criminogène. Soulignons également que vos liens familiaux ne vous stimulent aucunement à quitter la criminalité pour de bon.

Bien au contraire : votre agressivité est également dirigée contre les membres de votre famille. Entre le 01 mai 2020 et le 16 octobre 2020, votre partenaire subit des violences verbales, psychologiques et physiques. Dans un premier temps, les coups se limitent à des gifles, à des coups de pied ou encore à des coups de ceinture, mais, au mois de juin, vous lui portez même un coup de couteau et un coup de

tournevis. Elle attend pourtant votre premier enfant commun. Le 02 août 2020, vous la menacez de mort. Le mois d'après, vous lui tirez les cheveux pendant une dispute et vous cassez son téléphone portable. Les violences prennent fin du jour au lendemain suite à votre incarcération sous mandat d'arrêt à la prison de Marche-en-Famenne du chef des infractions à la loi sur les stupéfiants précitées. Quelque temps après votre libération, les violences reprennent de plus belle et atteignent des sommets. Une dispute éclate en date du 22 mars 2021. Vous giflez votre partenaire, la jetez au sol, la frappez avec vos mains et pieds. Vous lui portez un dernier coup alors que le bébé se trouve dans ses bras. Le bébé reçoit également un petit coup. Les coups provoquent une incapacité de travail d'une durée d'un mois dans le chef de votre partenaire.

Il n'est guère surprenant que de tels actes odieux vous entraînent une nouvelle fois devant le tribunal. Vous ne semblez toutefois pas comprendre la gravité des faits commis puisque vous pensez obtenir une peine de probation autonome ou un sursis probatoire. Or, le juge compétent observe que votre casier judiciaire fait état de quatre condamnations pour coups et blessures volontaires outre une kyrielle de condamnations pour d'autres délits, ce qui l'amène à conclure que : « [D.D.A.] est incapable de se contrôler et de gérer sa colère et sa frustration et qu'il n'a pas pris conscience du tort qu'il causait aux autres ». Revient également sur la table : votre attitude par rapport à la formation organisée par l'ASBL [A.P.], formation destinée à vous apprendre à gérer des émotions négatives. Le juge fait remarquer à juste titre que l'association vous a exclu en raison de votre agressivité et que vous refusez de suivre une thérapie individuelle. Autrement dit, ni une thérapie de groupe ni une thérapie individuelle ne vous conviennent. Le tribunal constate dès lors que : « des mesures probatoires n'auront aucune utilité tant que [D.D.A.] ne comprendra pas que son comportement est inacceptable et qu'il lui appartient d'en changer ». Pour déterminer la peine adéquate, les éléments suivants entrent en ligne de compte : vos antécédents judiciaires spécifiques, vos antécédents judiciaires non spécifiques, l'absence totale de regrets, l'absence totale de prise de conscience de la gravité de vos actes et la nécessité de vous en faire prendre conscience.

Le 30 juillet 2021, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine d'emprisonnement de 24 mois ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef de :

- *coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.S.] (22 mars 2021) ;*

- *coups et blessures avec la circonstance aggravante que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable, à savoir [M.S.] (à plusieurs reprises entre le 01 mai 2020 et le 16 octobre 2020 ainsi que le 22 mars 2021) ;*

- *d'avoir, par écrit anonyme ou signé, menacé avec ordre ou sous condition [M.S.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (02 août 2020) ;*

- *d'avoir détruit ou dégradé à l'aide de violences ou de menaces des propriétés mobilières d'autrui, à savoir un gsm au préjudice de [M.S.] (03 septembre 2020).*

Vous avez commis les faits infractionnels précités en état de récidive légale. En cas de non-paiement de l'amende de 800,00 euros, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée d'un mois devient applicable.

C'est avec stupeur que notre administration lit le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers. Premièrement, les faits nous replongent dans le passé. En 2009, soit plus d'une décennie auparavant, vous portiez déjà des coups à votre petite amie de l'époque. Le juge compétent s'était montré assez clément envers vous, ayant égard à votre jeune âge. Même si de nombreuses années se sont écoulées depuis lors, votre comportement n'a pas changé. Pire encore, les faits infractionnels vont crescendo. Malheureusement, notre administration est obligée d'admettre une vérité bien désagréable, c'est-à-dire que vous perpétrez des délits avec ténacité sans vous soucier des conséquences pour les victimes. Vous manquez clairement de respect envers vos partenaires, leurs membres de famille et connaissances. L'intégrité physique ou psychique d'autrui ne compte pas pour vous. Il est choquant que votre partenaire subisse de la maltraitance pendant sa grossesse. Les risques sont pourtant légion pour elle et pour l'enfant à naître.

Deuxièmement, vous n'étiez pas capable de vous reprendre en main. Les violences familiales ont pris fin pendant un instant grâce à votre incarcération, ce qui a donné un peu de répit à votre partenaire enceinte de plusieurs mois. Si ses ecchymoses et autres blessures ont eu le temps de guérir, c'est avant

tout parce que vous vous trouviez bien loin d'elle dans une cellule de la prison de Marche-en-Famenne. Nul ne sait si vous aviez continué à la battre jusqu'au jour de l'accouchement. Il est d'ailleurs regrettable que le passage en prison n'ait pas eu d'effet durable sur votre comportement. Plutôt que de rattraper le temps perdu et de profiter du bébé, vous continuez à agresser votre partenaire. Rappelons qu'elle avait le bébé dans ses bras au moment où vous lui avez porté un coup. De par vos actes, vous prouvez indéniablement que même l'intégrité physique de votre enfant ne vous fait ni chaud ni froid.

Troisièmement, votre attitude par rapport aux faits est répréhensible. Entendu dans le cadre des faits du 22 mars 2021, vous vous entêtez à contester les coups, essayant de faire croire à un incident malheureux. Dans votre version des faits, une dispute a éclaté parce que votre partenaire aurait pris l'initiative de changer les codes d'accès aux réseaux sociaux et de répondre à vos contacts. Vous vouliez quitter la pièce, mais votre partenaire se serait interposée et elle aurait reçu le coin de la porte au niveau de son front. Pour couronner le tout, vous ajoutez encore qu'elle est possessive, jalouse et tout le temps sur votre dos. Bref, elle vous énerve. Vous aviez l'intention de la quitter et de demander la garde de votre fille, décision dont [M.] n'arriverait pas à s'en remettre. Elle vous aurait ordonner de revenir, en vous menacent de déposer plainte.

Difficile de ne pas voir que vous êtes dans le déni. La déclaration suivante souligne à quel point vous refusez de reconnaître la réalité : « Je ne suis pas violent avec elle, mais il m'arrive de la pousser. Depuis que je suis sorti de prison, je ne l'ai pas frappée. ». De manière superfétatoire, notre administration souhaite attirer l'attention sur le caractère paradoxal d'une telle déclaration puisqu'il est impossible de pousser quelqu'un volontairement sans être violent. De surcroît, vous changez votre version des faits au fur et à mesure de l'enquête judiciaire. Le jour de l'audience, vous expliquez au jury que plusieurs filles vous envoyaient des vidéos. Jalouse, votre partenaire se serait mise en colère. Elle aurait accidentellement reçu la porte dans le visage.

Vous rencontrez apparemment de plus en plus de difficultés à apporter de l'eau à votre moulin à mensonges. La vérité n'a aucune pitié avec vous et éclate au grand jour grâce notamment à l'aide d'un médecin. Votre déclaration des faits ne correspond pas aux blessures qu'il a constatées et prises en photo. Il conclut que les différents coups n'ont pas pu être involontaires. Quant au téléphone portable cassé, vous inventez que c'était le vôtre et pas celui de [M.]. Le tribunal estime toutefois que cette explication n'est pas crédible puisque votre partenaire avait le téléphone en sa possession au moment des faits et que vous avez toujours déclaré n'avoir qu'un seul téléphone pour vos deux. En ce qui concerne la menace de mort, vous êtes sans doute à court d'explications parce que la preuve à votre charge est irréfutable, c'est-à-dire que vous avez envoyé la menace de mort par sms. Par conséquent, les autorités judiciaires sont en mesure de prouver noir sur blanc que la menace d'attentat est bien réelle. Enfin, les témoignages des proches de [M.] appuient ses dires.

Quatrièmement, votre consommation excessive d'alcool et vos problèmes de toxicomanie inquiètent notre administration au plus haut degré. De telles substances ouvrent la porte aux dérives de toutes sortes. Il appert du jugement de condamnation du 30 juillet 2021 que les scènes de violences se produisaient quand vous aviez consommé des boissons alcoolisées, de la cocaïne ou du cannabis. On y lit même que vous fumez du cannabis sur une base journalière. Confronté à n'importe quel problème, vous préférez vous réfugiez dans l'alcool et la drogue plutôt que de vous atteler à trouver une vraie solution durable. Lors de l'audition du 25 mars 2021, vous reconnaissez boire de la bière quand des soucis pointent le bout de leur nez. Il va sans dire que vous causez encore plus de soucis, en vous livrant à l'alcool ou à des substances illicites. Abordons dans ce contexte le jugement de condamnation du 21 décembre 2021 rendu par le Tribunal de Police de Neufchâteau ayant trait aux faits du 06 juillet 2020.

Ce jour-là, vous vous lancez dans une course-poursuite sauvage dans le vain espoir d'échapper à un contrôle routier. Gyrophare allumé et sirène hurlant, le véhicule de police arrivera finalement à vous arrêter. Des analyses salivaires et sanguines révèlent aux fonctionnaires de police que vous conduisiez sous influence de cocaïne, de benzoylecgonine et d'amphétamine. Il s'avère également que vous avez pris le volant sans être titulaire d'un permis de conduire et sans avoir contracté d'assurance obligatoire. En outre, vous n'avez nullement obtempéré aux injonctions données par les fonctionnaires. Force est de constater que vous n'étiez pas en état de conduire. La piraterie routière vous reviendra chère.

Le 21 décembre 2021, le Tribunal de Police de Neufchâteau vous inflige un certain nombre d'amendes et d'autres mesures :

- *une amende de 3200,00 euros du chef d'avoir conduit un véhicule à moteur sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire exigé. Le tribunal prononce également une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de deux mois. En cas de*

non-paiement de l'amende, une déchéance subsidiaire du droit de conduire devient applicable pour une durée de 120 jours.

- *une amende de 2000,00 euros pour avoir conduit un véhicule dans un lieu public sous influence de cocaïne (49,34 ng/ml), de benzoylecgonine (2063,06 ng/ml) et d'amphétamine (29,87 ng/ml), mais également pour ne pas avoir pu s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible et pour ne pas avoir été en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui vous incombaient ou ne pas avoir ou le contrôle du véhicule. Vous êtes déchu du droit de conduire pour une durée de deux mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance du droit de conduire devient applicable pour une durée de 60 jours.*

- *une amende de 400,00 euros pour avoir négligé d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés en tant qu'usager de la voie publique. Le tribunal prononce une déchéance du droit de conduire pour une durée d'un mois. En cas de non-paiement de l'amende, une déchéance subsidiaire du droit de conduire devient applicable pour une durée de 30 jours.*

- *une amende de 200,00 euros du chef d'avoir mis en circulation un VW Golf sans que la responsabilité civile soit couverte par une assurance et d'avoir conduit le véhicule sans être muni d'un certificat justifiant du contrat d'assurance. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement subsidiaire pour une durée de trois jours.*

Le tribunal précise encore que vous n'êtes plus admissible au sursis simple en raison de vos antécédents judiciaires.

Les faits précités démontrent que votre consommation de produits stupéfiants est inextricablement liée à la perpétration de délits ou, plus largement, à des comportements déviants. En prenant le volant après avoir consommé des drogues dures, vous mettez en danger tant vos propres jours que ceux des autres usagers de la route ; automobilistes, piétons et cyclistes confondus. Il n'est pas rare qu'un chauffeur - ou chauffard - perde le contrôle de son véhicule lors d'une folle course-poursuite et qu'il se blesse, voire y reste. Dès lors, il est particulièrement déplorable que vous jouassiez au pirate de la route en tant que parent en herbe. Rappelons en effet que votre partenaire était enceinte au moment des faits. Vous n'assumez clairement pas vos responsabilités puisque vous n'êtes pas en ordre d'assurance. Enfin, vous semblez avoir de mauvaises fréquentations. Le véhicule litigieux appartenait à un certain T.H., individu bien connu des autorités judiciaires de ce pays en raison de ses nombreux antécédents. Il vous a prêté le véhicule en toute connaissance de cause.

Nous arrivons enfin à votre condamnation pénale la plus récente. Depuis le début, la violence constitue un élément central dans votre parcours judiciaire. Il n'en sera pas autrement pour les faits abordés dans l'arrêt du 19 février 2025. Le 25 juillet 2023, les services de police sont appelés dans le cadre d'un différend familial. Les policiers réussissent à vous convaincre de quitter les lieux et de laisser les enfants chez leur mère, mais vous revenez vite sur place dans l'intention d'amener les enfants avec vous.

Emporté par l'émotion, vous vous énervez au point d'adresser des menaces de mort à l'égard de votre compagne : « Tu verras, si je t'attrape, je vais te tuer, je le dis devant la police, fais gaffe. ». En effet, ni la présence des policiers ni celle des enfants ne vous empêche de proférer des menaces pareilles. Bien au contraire, vous adressez à plusieurs reprises des propos menaçants envers les policiers, affirmant que vous ne craignez pas la police et que vous auriez la capacité de vous confronter violemment si vous le souhaitiez. Par le passé, vous avez effectivement prouvé que vous êtes capable de passer à l'acte et de blesser des policiers. Entendus sur les faits, [M.] et vous faites des déclarations assez divergentes. Dans sa version des faits, [M.] vous aurait demandé de mettre fin à un appel téléphonique, ce qui vous aurait poussé à l'insulter ainsi qu'à la menacer avec un couteau. Dans votre version, par contre, il n'est aucunement question de menaces avec un couteau, mais plutôt d'une empoignade.

Il n'est point exagéré de dire que les policiers deviennent des habitués des lieux étant donné qu'ils interviennent de nombreuses fois à votre adresse dans le cadre de disputes à répétition. Citons par exemple l'intervention du 15 août 2023, date à laquelle vous jetez une télévision et d'autres objets par la fenêtre, ou celle du 22 août 2023 pour une énième dispute verbale. Apparemment, les disputes atteignent une telle intensité sonore qu'un voisin décide d'appeler les services de police en date du 11 octobre 2023. Les interventions continuent car, le 08 novembre 2023, les policiers sont amenés à intervenir sur le site de l'administration communale de Pepinster. Selon plusieurs témoins, vous menacez [M.] et un de vos enfants de mort après avoir agressé les fonctionnaires de la commune. Le lendemain, vous êtes déféré devant le juge d'instruction qui décide de vous libérer moyennant le respect d'une série de conditions durant trois mois. Il est bien entendu interdit de commettre de nouvelles infractions, mais vous devez également accepter un suivi psychologique, mettre en ordre votre situation administrative

respecter les décisions rendues par le Tribunal de la Famille, reprendre une activité professionnelle et éviter tout contact avec [M.S.].

C'est en vain que le juge d'instruction vous impose les conditions susmentionnées. Obligé d'éviter tout contact avec votre ancienne compagne, vous recherchez un autre endroit où dormir et vous êtes temporairement hébergé par une connaissance. Après trois jours seulement, cette personne porte plainte contre vous du chef de menaces et de coups. En outre, vous continuez à voir [M.S.] et vous êtes présumé impliqué dans des faits de violences sur Liège. Le juge d'instruction vous rappelle fermement les conditions, mais son rappel à l'ordre ne vous incite pas à vous comporter de manière irréprochable puisque la police vous arrête quatre jours plus tard avec plusieurs grammes de différents types de stupéfiants sur vous. La situation va de mal en pis quand la maison de justice ne réussit plus à vous joindre, information qui est évidemment communiquée au juge d'instruction. Les policiers tentent par la suite de vous joindre téléphoniquement, mais vous leur raccrochez au nez. Malheureusement, les incidents ne cessent de s'accumuler. Le 18 février 2024, les services de police sont encore une fois appelés à l'adresse de [M.] suite à des cris provenant de l'habitation. Vous êtes présent sur les lieux. Il n'est dès lors guère surprenant que le juge d'instruction vous mette sous mandat d'arrêt en date du 19 février 2024. Vous êtes incarcéré à la prison de Lantin, prévenu d'avoir harcelé votre ancienne compagne et de l'avoir menacée. Vous êtes également prévenu de lui avoir porté des coups entre le 22 octobre 2021 et le 09 novembre 2023.

Étant donné que vous contestez systématiquement lui avoir porté des coups durant cette période et qu'elle n'a jamais été formellement entendue par la police pour lesdits faits, les autorités judiciaires vous accordent le bénéfice du doute. En revanche, vous êtes poursuivi pour les menaces verbales. Dans l'appréciation de la nature et du taux de la sanction à vous appliquer, le tribunal tient compte de « la personnalité inquiétante du prévenu (vous) telle qu'elle résulte des éléments de la cause et de son attitude lors des débats d'audience, de sa tendance à se déresponsabiliser, de son mépris réel affiché pour sa compagne, mère de deux de ses enfants, de ce que le recours à la violence, à tout le moins verbale, semble coutumier pour le prévenu, ce qui démontre l'existence de difficultés importantes, voire d'une impossibilité dans son chef à faire face à toute forme de frustration ou de contradiction, ». Aussi triste qu'elle soit, le tribunal décrit bien la réalité.

Tout comme la consommation de produits stupéfiants, la violence semble être votre réponse à toutes les difficultés qui se profilent dans votre vie. Vous refusez clairement de prendre vos problèmes personnels à bras-le-corps, ignorant la gravité des conséquences fâcheuses de vos actes crapuleux. Par le passé, la justice belge vous a déjà demandé de suivre une psychothérapie individuelle ou organisée en groupe, mais les résultats ne sont pas au rendez-vous. Vous vous êtes même fait exclure de la formation [A.P.] en raison de votre comportement agressif. Le tribunal est obligé de tenir compte « du lourd casier judiciaire du prévenu, lequel fait état de nombreuses condamnations, dont plusieurs quant à la même victime, ces antécédents trahissant la persistance du prévenu dans le même type de délinquance et son absence de volonté d'amendement réelle ». En effet, vous semblez insensible à toute intervention policière et judiciaire. Désespéré, le tribunal met en exergue que le juge d'instruction vous a libéré sous certaines conditions, mais que vous ne les respectez pas : « le Juge d'instruction a laissé au prévenu une chance, en le libérant moyennant le respect de conditions lui imposés durant 3 mois, conditions qu'il n'a manifestement pas respectées, malgré un recadrage du Juge d'instruction, lui laissant dès lors une deuxième chance, que le prévenu n'a toujours pas saisi, ce qui démontre à nouveau l'absence de remise en question réelle du prévenu quant à son mode de fonctionnement et son mépris total pour les autorités qu'elles soient policières ou judiciaires ».

Somme toute, le tribunal décide de punir les faits infractionnels sévèrement et opte pour une peine d'emprisonnement principale sans sursis. Bien que vous sollicitiez à titre principal le prononcé d'une peine de travail, le tribunal refuse de faire droit à une telle demande : « une telle peine ne pouvant pas correspondre à une juste répression des faits commis alors que le prévenu en a déjà bénéficié à 8 reprises, ce qui ne l'a visiblement pas empêché de poursuivre dans la délinquance ». À titre subsidiaire, vous sollicitez le prononcé d'une peine de probation autonome, demande à laquelle le tribunal ne fera pas droit non plus car elle « pourrait entraîner une trop grande banalisation des faits commis et de leur gravité, tenant compte également de l'important casier judiciaire du prévenu et de ses antécédents spécifiques dans un même contexte ». Bien que vous soyez dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis probatoire, le tribunal s'y oppose fermement : « Le Tribunal doit […] constater que le prévenu a déjà bénéficié d'une pareille mesure en 2018 et que cette mesure a dû être révoquée.

En outre, dans le cadre de la présente procédure, le Juge d'instruction lui a permis de bénéficier de nouvelles conditions, qu'il n'a absolument pas respectées, malgré un 'recadrage', ce qui démontre à nouveau une impossibilité pour le prévenu de se remettre en question et d'honorer les chances qui lui sont données. Il ne sera donc pas fait droit à la demande de sursis probatoire telle qu'elle a été formulée

par le prévenu à l'audience. Cela risquerait d'encombrer davantage encore qu'elles ne le sont les maisons de justice avec des prévenus qui ne saisissent pas les perches qui leur sont tendues. ».

Le 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de 15 mois d'emprisonnement principal et à une amende de 800,00 euros du chef d'avoir à tout le moins le 25 juillet 2023 verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé [M.S.] d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. En cas de non-paiement de l'amende, vous êtes condamné à une peine de 2 mois d'emprisonnement subsidiaire. Le Ministère Public forme appel contre la culpabilité, la peine et les mesures, mais se désiste à l'audience. Le 19 février 2025, la Cour d'appel de Liège constate que le désistement d'appel peut être décrété.

Rappelons en outre, en ce qui concerne les faits de violences faites aux femmes – faits dont vous vous êtes rendu coupable à maintes reprises –, que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210), ratifiée par la Belgique en date du 14 mars 2016, impose aux États Parties l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violence ; de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (art. 1). Or, on ne peut que constater que vous avez développé des comportements problématiques et même violents avec chacune de vos partenaires et que vous ne nourrissez à ce jour aucun remord à cet égard, ce qui laisse penser qu'il s'agit là d'un schéma répétitif. L'absence de prise de conscience de la gravité de vos actes ainsi que l'absence d'amendement dans votre chef portent à croire que vous représentez un danger réel et actuel pour les femmes, un danger que notre administration ne saurait tolérer.

Dépassant l'entendement, l'ensemble des faits infractionnels énumérés ci-dessus laissent notre administration sans voix. Que ce soit l'attitude par rapport aux faits perpétrés ou la persévérance dans la délinquance, votre parcours judiciaire est indubitablement hors du commun. En tant que jeune homme de dix-huit ans, vous comparaissez pour la première fois devant le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 04 août 2009, des violences envers votre petite amie de l'époque vous ayant conduit jusque-là. Attendri par votre jeune âge, votre volonté d'entamer une formation professionnelle et l'absence d'antécédents judiciaires dans votre chef, le tribunal décide de vous accorder une deuxième chance, en vous condamnant à une peine de travail susceptible de vous amener vers une prise de conscience effective. Ladite mesure était censée être un tremplin vers une vie bien loin de la criminalité, mais n'entraîne malheureusement aucun effet dissuasif de telle sorte que vous sombrez dans la délinquance. Quatorze ans et d'innombrables condamnations plus tard, vous comparaissez une nouvelle fois devant ce même tribunal du chef de faits très similaires sauf que les autorités judiciaires ont perdu tout espoir après avoir fait un long bout de chemin avec vous. Et pour cause : les promesses de suivre assidûment une formation ou de rechercher un travail stable se sont avérées vides et votre casier judiciaire est devenu particulièrement lourd. L'inefficacité des peines prononcées à votre égard font fondre les dernières velléités d'optimisme. En effet, l'arsenal judiciaire semble épuisé puisque les différents tribunaux et cours vous ont condamné à de nombreuses peines de travail, à une peine de probation autonome, à un grand nombre d'amendes parfois très élevées, à des peines d'emprisonnement assorties d'une mesure de sursis ou encore à des peines d'emprisonnement ferme. Aucune mesure ne vous incite à remettre vos actes délinquants en question et à sortir durablement de la criminalité, ce qui amène notre administration à réexaminer votre droit de séjour. Outre le manque d'efficacité des mesures judiciaires, d'autres éléments sont de nature à nous inquiéter. Par le passé, l'oisiveté et l'appât du gain vous ont souvent poussé à perpétrer des délits lucratifs tels que des vols, des faits d'escroquerie ou encore des infractions à la loi sur les stupéfiants. Il est dès lors éminemment préoccupant que vous vous trouviez toujours dans une situation précaire dont vous n'arrivez pas à sortir. Depuis le 03 juillet 2024, vous ne disposez plus de résidence fixe par manque de ressources suffisantes. Rien ne démontre que vous faites des efforts pour décrocher un emploi ou que vous occupez votre temps de manière utile. Dans une telle situation, vous risquez facilement de récidiver d'autant plus que vos problèmes d'alcool et de toxicomanie ne semblent toujours pas résolus. Eu égard à l'effet désinhibiteur de boissons alcoolisées et de substances stupéfiantes ainsi qu'à votre refus catégorique de vaincre la dépendance, la menace que vous représentez pour l'ordre public est bien réelle. À cela s'ajoute encore que vous baignez dans un milieu criminogène, fréquentant d'autres individus connus des autorités judiciaires. Il est évident qu'ils ne vous aideront pas à sortir de la criminalité.

Considérant qu'une décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée est susceptible d'affecter défavorablement vos intérêts, vous avez le droit d'être entendu avant qu'une telle décision ne soit prise à votre encontre. Le droit d'être entendu, tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 62 §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est un principe de bonne administration ayant pour objectif de vous permettre de faire valoir les éléments que vous jugez pertinents et d'apporter des documents ou informations utiles. À cette fin, un questionnaire vous a été envoyé par courrier recommandé à votre adresse de référence : [...] Vielsalm 6690. Vous ne disposez en effet pas d'adresse fixe en raison de

votre manque de ressources suffisantes, raison pour laquelle vous êtes inscrit au CPAS de Vielsalm. Le recommandé est livré en date du 17 décembre 2024 et sera récupéré par vos soins deux jours plus tard, soit le 19 décembre 2024. Vous omettez néanmoins de compléter le questionnaire et de le renvoyer à notre administration. Par conséquent, les éléments à prendre en compte dans la présente décision - tels que votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique – devront être analysés à l'aune des informations disponibles ce jour dans votre dossier administratif. Soulignons que vous n'avez jamais demandé de délai supplémentaire pour compléter et renvoyer le questionnaire.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, une attention particulière doit être portée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique.

Vous êtes père de trois citoyens belges mineurs d'âge qui s'appellent [L.P.A.] (né le [...] 2008), [A.L.A.] (née le [...] 2020) et [G.D.A.] (né le [...] 2022). Votre fils [L.] Pedro est né de l'union que vous formiez avec Madame [M.A.F.]. Bien qu'il soit difficile de dire avec certitude que vous n'êtes plus en couple avec la mère des deux autres enfants ([M.S.], née le [...] 2000, de nationalité belge), de fortes raisons portent à croire que vous n'êtes plus ensemble. Vous avez un frère et trois sœurs en Belgique : [F.B.A.] (né le [...] 1976, de nationalité belge), [H.T.D.A.] (née le [...] 1985, de nationalité belge), [W.L.T.B.] (née le [...] 1992, de nationalité belge), [P.D.A.H.] (née le [...] 1989, de nationalité belge). Votre mère ([F.T.A.], née le [...] 1956, titulaire d'une carte A) habite en Belgique depuis septembre 2020. Enfin, vous avez plusieurs neveux et nièces dont [H.D.A.] (née le [...] 1982, de nationalité angolaise) avec qui vous avez cohabité du 11 octobre 2011 au 30 avril 2012. Votre grand-père maternel est mort depuis le 29 mai 2002.

La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH, Mokrani c. France, arrêt du 15 juillet 2003).

Si le lien avec vos enfants et [M.S.] entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, il n'en est pas de même du lien avec votre mère, votre frère, vos sœurs, neveux et nièces. En effet, aucune information disponible ce jour dans votre dossier administratif ne laisse supposer un quelconque lien de dépendance supplémentaire. Notons d'ailleurs que vous êtes présent sur le territoire belge depuis novembre 2001 alors que votre mère est arrivée en 2020 seulement, soit presque deux décennies plus tard. De surcroît, vous viviez déjà sans elle dans votre pays d'origine puisque vous étiez placé dans un orphelinat. En Belgique, vous ne semblez pas avoir renoué le contact. Depuis son arrivée, vous êtes passé non moins de quatre fois par la case prison. Elle ne vous a jamais rendu visite. Vous étiez pourtant détenu pendant plusieurs mois avant de bénéficier d'une interruption de peine ou d'une libération. En ce qui concerne votre frère, vos sœurs, neveux et nièces, il convient de souligner qu'ils ne vous ont jamais rendu visite en prison non plus, ce qui ne veut pas dire pour autant que vous avez complètement brisé le contact. Dans son jugement du 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers explique que vous aviez amené votre fille chez votre sœur : « Finalement, [S.M.] accepte que le prévenu (vous) quitte les lieux avec [A.], pour se rendre chez sa sœur à Vielsalm, tandis qu'elle restait au domicile avec leur petit [G.]. ». Vous continuez bel et bien à voir au moins une de vos sœurs, même s'il est peu clair dans quelle mesure vous entretenez un lien étroit. Quoi qu'il en soit, de tels liens familiaux ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH. Au cas où vous seriez éloigné du territoire belge, vous pourriez, si vous le souhaitez bien entendu, utiliser les moyens de communication modernes afin de rester en contact avec vos proches, voire de rétablir le contact avec eux.

Analysons maintenant votre lien avec [M.S.]. Elle est restée en contact avec vous lorsque vous étiez détenu en prison: sept visites virtuelles lors de la détention du 16 octobre 2020 au 29 décembre 2020, treize visites virtuelles lors de la détention du 26 mars 2021 au 10 septembre 2021, quatre visites virtuelles lors de la détention du 24 octobre 2021 au 17 septembre 2022, une seule visite virtuelle lors de votre détention du 19 février 2024 au 19 avril 2024. Les déclarations de votre compagne et les autres informations disponibles dans votre dossier administratif montrent néanmoins que votre relation sentimentale était particulièrement turbulente, nécessitant souvent l'intervention des forces de l'ordre. Les problèmes relationnels s'expliquent en grande partie par votre nature jalouse, votre manque d'autoréflexion et votre consommation d'alcool, de cannabis et de cocaïne. En quelques années à peine, les fonctionnaires de police créent environ cinquante fiches d'information dans le cadre de multiples différends familiaux, ce qui donne déjà une idée de la gravité de la situation. C'est sans compter les deux peines correctionnelles prononcées à votre égard pour des violences intrafamiliales. S'il est vrai que [M.] n'a pas brisé le contact lorsque vous vous trouviez derrière les barreaux, les visites virtuelles se sont clairement raréfiées. Notons par exemple que vous n'avez reçu aucune visite du 21 janvier 2022 au 11 avril 2022 alors que vous étiez détenu en prison sans bénéficier d'une interruption de peine. Vous allez en revanche bénéficier d'une telle interruption entre le 11 avril 2022 et le 13 avril 2022, soit pendant deux

jours. Ensuite, vous êtes physiquement détenu jusqu'au 17 septembre 2022 et ne recevez que quatre visites virtuelles de [M.]. Lors de votre détention suivante, vous recevez plusieurs fois la visite non-virtuelle d'une autre femme qui s'appelle [K.B.A.S.].

Remontons dans le temps et attardons-nous quelques instants sur l'histoire de votre couple. À la fin de l'année 2019, [M.] déménage pour vivre avec vous à la même adresse. Elle a dix-neuf ans et elle est follement amoureuse. Bien que les premiers mois se déroulent paisiblement, son rêve d'une vie de couple épanouie ne tarde pas à tourner au cauchemar car votre visage de partenaire aimant fait place à celui d'un homme agressif et jaloux. Petit à petit, vous commencez à prendre l'ascendant psychologique sur elle, en l'isolant de son entourage et en la faisant subir des violences verbales et physiques. Elle tombe également enceinte. Malheureusement, sa grossesse ne vous empêche aucunement de lui donner des gifles, des coups de pied ou des coups de ceinture. À un certain moment donné, elle reçoit même un coup de couteau et un coup de tournevis. Les membres de sa famille se rendent néanmoins compte de ce qu'il se passe derrière la façade de votre maison et décident d'agir. Ainsi, votre belle-mère porte plainte en date du 16 juillet 2020. Légitimement inquiète pour sa fille et son petit-enfant à naître, elle explique à la police que [M.] est sous votre emprise et qu'elle a peur de vous. En soi, ce n'est pas étonnant puisque vous allez même la menacer de mort par sms : « oki vas le faire adopter est mais croise jamais on chemin pas ce que je veux vraiment te bute je te jure le sang de mon père. ». Bien que votre message contienne plusieurs fautes d'orthographe, le contenu ne laisse pas de place au doute. [M.] n'en a pas encore fini avec vos excès de colère. Le 03 septembre 2020, elle dépose plainte à la police parce que vous avez cassé son téléphone portable suite à une violente dispute au cours de laquelle vous lui avez tiré les cheveux.

Le 16 octobre 2020, votre incarcération à la prison de Namur fait trêve aux violences intrafamiliales ayant jusqu'alors rythmé le quotidien de votre partenaire. En effet, le juge d'instruction vous place sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et estime donc que votre détention préventive est nécessaire. Précisons que vous aviez vendu des drogues dures en région namuroise. [M.] passe les deux derniers mois de sa grossesse en votre absence. L'accouchement a lieu en date du [...] 2020 alors que vous vous trouvez derrière les barreaux. Le 29 décembre 2020, vous sortez de prison et voyez enfin le nouveau-né. Le séjour en prison semble avoir eu un effet positif et réparateur sur votre comportement, mais cette impression s'avère vite fallacieuse étant donné que les violences physiques reprennent de plus belle quelques semaines seulement après votre libération. Il convient également de souligner que vous n'avez à aucun moment lâché l'emprise sur votre partenaire. Selon le jugement de condamnation du 30 juillet 2021, votre belle-mère relate que : « même lorsque [D.D.A.] était en prison, [M.] était sous son emprise. Lorsqu'il téléphonait, il lui demandait de rentrer si elle était dehors ou exigeait de savoir qui étaient les personnes près d'elle. ».

Le 22 mars 2021, vous portez les violences à leur comble, en giflant votre partenaire pour la jeter au sol par après. Vous la frappez avec vos mains et pieds sur tout le corps. Vous lui donnez même un coup lorsqu'elle porte le bébé dans ses bras. Le lendemain, elle dépose plainte pour coups et blessures volontaires. Outre une incapacité de travail d'un mois, les coups laissent des séquelles émotionnelles d'une telle profondeur que [M.] met un terme à votre relation. Elle ne veut plus vous voir. Il n'empêche qu'elle a du mal à sortir de votre puissante emprise. Entendue par un psychologue dans le cadre de l'enquête judiciaire, elle minimise la situation et s'auto-attribue la responsabilité des faits de violence que vous avez commis. Le psychologue explique que [M.] « présente une dynamique de personnalité caractérisée par une dépendance importante, une incapacité à se construire une identité forte et autonome ainsi qu'une instabilité dans sa capacité à construire des relations interpersonnelles. Cette dynamique semble l'avoir amenée à s'inscrire dans un phénomène d'emprise et de violence au sein de sa relation avec Monsieur [A.]. ».

Bien que votre consommation excessive de boissons alcoolisées et vos problèmes de toxicomanie ne sauraient à eux seuls expliquer votre comportement déviant, de telles substances ont certainement un effet adjuvant et désinhibiteur. Le jugement de condamnation du 30 juillet 2021 nous apprend que les violences se déroulaient quand vous aviez bu ou pris de la drogue (cocaïne ou cannabis). Vous racontez au juge d'instruction que vous consommez du cannabis sur une base journalière depuis votre libération du 29 décembre 2020. Lors de l'audition du 25 mars 2021, vous reconnaissez consommer un ou deux verres de bière quand vous avez un souci. Par conséquent, le constat s'impose que vous tentez d'escamoter les difficultés personnelles dans votre vie, en consommant de l'alcool et des substances psychotropes. Or, les difficultés ne disparaissent pas de cette manière. Elles prennent même plus d'ampleur. En témoigne votre incarcération à la prison de Lantin en date du 26 mars 2021.

En effet, vous êtes de retour en prison après avoir été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures volontaires avec maladie ou incapacité de travail. Les immondes violences infligées à [M.S.] ne resteront pas impunies puisque le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine d'emprisonnement de 24 mois ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef de coups et blessures

volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance aggravante que vous avez commis l'infraction envers votre époux ou cohabitant, et ce, en étant en état de récidive légale ; de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, en état de récidive légale (2 faits) ; de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, en état de récidive légale ; de destruction ou de détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces en état de récidive légale. Le 10 septembre 2021, vous quittez la prison de Lantin sur pied d'une libération provisoire.

Malgré les nombreuses violences subies, [M.] se remet en couple avec vous. Or, votre présence à la maison sera de très courte durée puisque vous êtes aussitôt réincarcéré à la prison de Lantin. Le 24 octobre 2021, soit un mois et demi après votre libération provisoire, vous subissez une neuvième détention en raison d'une révocation de plusieurs mesures de sursis. Une interruption de peine vous permet toutefois de concevoir un deuxième bébé qui naîtra, tout comme le premier enfant, en votre absence. À cause de votre détention, [M.] n'a pas de partenaire à ses côtés pendant une importante partie de sa grossesse. Elle doit attendre jusqu'au 17 septembre 2022 avant que vous ne bénéficiiez d'une libération provisoire, mais les violences intrafamiliales reprennent et nécessitent souvent l'intervention des services de police. Le 25 juillet 2023, vous menacez votre partenaire de mort alors que les enfants et les policiers sont présents sur les lieux: « Tu verras, si je t'attrape, je vais te tuer, je le dis devant la police, fais gaffe. ». Vous expliquez aux policiers que vous ne vous séparez pas de [M.] car elle serait incapable de s'occuper des enfants. Se pose toutefois la question de savoir si votre comportement est bien en adéquation avec votre rôle de père.

Le 15 août 2023, vous jetez la télévision et un certain nombre d'autres objets par la fenêtre, drôle de manière de fêter votre anniversaire. Le 22 août 2023, vous rasez le crâne de votre fils, ce qui fait éclater encore une autre dispute. Le 11 octobre 2023, un voisin vous entend crier et décide d'appeler les services de police. Arrivés sur place, ceux-ci assistent à une énième dispute verbale. Vous étiez venu sur place pour voir les enfants, ce qui laisse supposer que vous ne résidiez plus à la même adresse. Il ressort pourtant du registre national que vous cohabitez avec [M.S.] jusqu'au 19 février 2024, jour de votre dixième incarcération en prison. Il semble néanmoins que votre relation amoureuse eût déjà pris fin bien avant cette date : « Selon [S.M.], le couple est séparé depuis le 25 juillet 2023 » ; page 5 du jugement de condamnation du 19 avril 2024 rendu par le Tribunal correctionnel de Verviers. Par peur de représailles, [M.] décide d'attendre le passage à la commune pour vous parler de la séparation. Le 08 novembre 2023, vous vous présentez à l'administration communale de Pepinster dans le cadre de la domiciliation de vos enfants communs. Lors d'une violente dispute, vous menacez votre ancienne compagne de mort : « je vais te buter », « une vie contre deux vies » et « tu vas changer d'avis, tu vas me rendre mes enfants ». Selon plusieurs membres du personnel de la commune, vous avez d'abord tenté de prendre de force la poussette contenant [G.].

Ensuite, vous avez menacé de tuer [M.] et votre fils. Ils témoignent que l'enfant 'était visiblement traumatisé de la situation' et que vous étiez 'particulièrement nerveux et agressif, suant à grosses gouttes'. Vous auriez même dit à l'un d'entre eux : « ne me touchez pas, j'en ai retourné des plus grands que vous ».

Le lendemain de votre visite à la commune, vous êtes déféré devant le juge d'instruction qui vous demande de respecter une série de conditions durant trois mois. Une absence totale de contact avec [M.] en fait partie, tout comme le respect des décisions rendues par le Tribunal de la Famille pour [A.] et [G.]. Étant donné que vous ne respectez pas les conditions, le juge vous les rappelle encore une fois en date du 11 janvier 2024. Ses efforts sont vains. Le 19 février 2024, il se voit contraint de vous placer sous mandat d'arrêt. Vous êtes incarcéré à la prison de Lantin. Le 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers vous condamne à une peine de quinze mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 800,00 euros du chef d'avoir menacé votre ancienne partenaire d'un attentat contre les personnes ou les propriétés alors que vous étiez en état de récidive légale. Les autres préventions - telles que coups et blessures volontaires, harcèlement et menaces par gestes ou emblèmes – n'étaient pas établies à suffisance de sorte que vous obtenez le bénéfice du doute. [M.] n'était en effet pas en mesure de montrer des pièces médicales et n'a pas été formellement entendue par la police dans la foulée des faits non-établis, ce qui s'explique probablement par sa tendance à s'auto-attribuer la responsabilité de toute violence subie et à ne pas chercher de l'aide.

Comme mentionné ci-avant, vous n'habitez plus ensemble depuis au moins le 19 février 2024. Il ressort du jugement du 19 avril 2024 qu'un certain M.W. vous a hébergé après les faits infractionnels du 08 novembre 2023, mais qu'il porte plainte contre vous du chef de menaces et coups. Le tribunal remarque à cet égard que le recours à la violence semble être coutumier pour vous. Il va sans dire qu'un environnement violent n'est pas propice au développement d'un enfant. En tant que père de deux enfants en bas âge, vous devriez montrer l'exemple et participer à la vie familiale. Vous faites néanmoins tout le contraire, en menaçant leur mère de mort et en subissant une détention après l'autre. Aux yeux de

notre administration, il est particulièrement grave que les enfants aient assisté plus d'une fois aux violences intrafamiliales. Leur père est un homme alcoolodépendant et toxicomane qui se montre violent envers tout individu sans raison apparente.

Le Tribunal de la Famille s'est saisi de votre dossier dans le but de trouver la meilleure solution pour [A.] et [G.]. Une prise de contact avec le Tribunal de Première Instance de Liège nous apprend qu'aucune décision définitive n'a été rendue à ce jour. Quelle que soit la décision rendue par le tribunal, il est triste que la naissance de vos enfants ne vous ait pas stimulé à quitter pour de bon la voie de la délinquance. Vous continuez allègrement à perpétrer des faits infractionnels alors que vous auriez pu consacrer votre énergie à l'éducation d'[A.] et de [G.]. Il n'est pas clair dans quelle mesure vous entretenez encore des contacts avec eux, mais l'impact d'un rapatriement sera sans doute moindre parce que vous ne vivez plus sous le même toit depuis un certain temps. D'ailleurs, vous avez subi quatre détentions depuis la naissance de votre fille, actuellement âgée de quatre ans et demi. En sa courte vie, elle a déjà dû se séparer plusieurs fois de vous en raison de vos incarcérations répétitives. Seules deux visites virtuelles ont eu lieu lorsque vous vous trouviez en prison. Étant donné votre parcours professionnel, il est peu probable que vous contribuiez financièrement aux frais d'entretien de vos enfants. D'un point de vue financier, il n'y aura par conséquent aucun manque à combler après un éventuel rapatriement, votre partenaire ayant déjà appris à se débrouiller sans votre aide et à supporter seule la charge de vos enfants en commun. Si le Tribunal de la Famille donne son feu vert, vous pourriez éventuellement rester en contact avec vos enfants grâce aux moyens de communication modernes disponibles aussi bien en Belgique qu'en Angola. Il en va de même du contact avec votre ancienne compagne [M.S.]. De tels contacts virtuels ne diffèrent guère de la situation que vous avez connue en prison.

Quant à [K.B.A.S.], la femme qui vous a rendu visite lors de votre dernière détention, les informations disponibles dans votre dossier ne permettent aucunement de déterminer la nature de votre relation. En conséquence, une telle relation entre tout au plus dans le champ de la vie privée, mais n'empêche point la prise de la présente décision.

Étant donné que vous avez omis de compléter le questionnaire droit d'être entendu, très peu d'informations sont disponibles sur votre relation avec [L.A.], l'enfant né de votre union avec Madame [M.A.F.]. Selon le Registre national, vous viviez sous le même toit entre le 17 mars 2010 et le 03 septembre 2010, soit pendant moins de six mois. [L.] ne vous a jamais rendu visite en prison alors que vous avez subi dix détentions depuis sa naissance. Bien que l'intensité de votre relation ne soit pas claire, la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée. Force est néanmoins de constater que votre relation est entrecoupée par un nombre d'incarcérations assez important. Au cas où vous auriez entretenu des contacts avec votre premier fils lors de vos détentions, ces contacts se faisaient logiquement à distance. Après votre éloignement du territoire belge, les contacts pourraient se poursuivre de la même manière. Notons d'ailleurs que votre fils a presque atteint l'âge de la majorité. Il pourrait alors vous rendre visite dans votre pays d'origine. Avec l'accord de sa mère, il pourrait même entreprendre ce voyage avant ses dix-huit ans. Les moyens de communication modernes sont une autre solution pour rester en contact.

Force est de conclure en ce que vos liens avec [M.], [A.], [G.] et [L.] relèvent de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, mais que le droit au respect de la vie familiale garanti par ladite disposition n'est aucunement absolu. L'ingérence est permise lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, votre vie familiale et privée ne permet pas de contrebalancer à suffisance les nombreuses condamnations prononcées à votre encontre et la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public. Certes, la présente décision de fin de séjour apparaît comme une ingérence dans votre vie familiale et privée, mais cette ingérence est légitime, justifiée et proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, votre situation familiale et médicale, et le fait que vous constituez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le 22 août 2025, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre du requérant.

2. Questions préalables – Recevabilité *ratione temporis.*

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours *ratione temporis* et fait valoir ce qui suit :

> « *L'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers1, prévoit que « [l]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ». Il ressort du dossier administratif que les décisions querellées ont été notifiées le 3 octobre 2025. Le délai légal de 30 jours pour introduire le présent recours expirait le 3 novembre 2025. Or, le présent recours a été introduit le 4 novembre 2025, soit en dehors du délai légal. Par conséquent, il est irrecevable ratione temporis* ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ». Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. Cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués ont été notifiés au requérant le 3 octobre 2025. Dès lors, le délai prescrit pour former un recours contre l'acte querellé, à savoir trente jours, commençait à courir le 4 octobre 2025 et expirait dès lors le 2 novembre 2025. Ce jour étant un dimanche, l'expiration du délai était reportée au 3 novembre 2025. Le conseil du requérant a transmis la requête via J-Box le 4 novembre 2025 à 00h35.

2.3. Lors de la transmission de sa requête via la plateforme J-Box, la partie requérante a précisé : « *J'ai tenté de vous adresser ce recours hier avant minuit mais j'ai rencontré un dysfonctionnement de la plateforme DPA* ».

Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante dépose la copie du relevé DPA faisant état d'un dysfonctionnement technique de la plateforme J-Box le jour de l'échéance pour l'introduction de sa requête. Force est dès lors de constater que la partie requérante se trouvait dans un cas de force majeure pouvant être justifié.

2.4. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu à la tardiveté du recours et l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 7, 22, 23, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du « principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause » ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- et du « principe général du droit d'être entendu (principe audi alteram partem) et des droits de la défense ».

3.1.1. Dans un premier point, concernant la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque un premier grief intitulé « Droit d'être entendu et violation de la vie privée et familiale ». Elle relève que « La partie adverse soutient dans sa décision que le requérant n'aurait pas répondu au questionnaire « droit d'être entendu » qui lui aurait été envoyé par recommandé à son adresse de référence, […] à 6690 Vielsalm » et que « ce recommandé aurait été livré le 17/12/2024 et aurait été récupéré par ses soins deux jours plus tard, soit le 19/12/2024 ».

Elle expose que « Le dossier administratif ne permet pas de confirmer ce fait » et que « Le dossier communiqué comporte un fichier word nommé « […]-QDDE (16-12-2024) » (les métadonnées indiquent qu'il a été créé le 16/12/2024) qui comporte un courrier non daté, non signé, qualifié de recommandé, adressé à l'adresse […] à 6690 Vielsalm, qui accompagne un formulaire vierge » et que « Le dossier comporte également une liste des envois recommandés déposés sur laquelle figure deux cachets du SPF Intérieur du 09/12/2024 et du 16/12/2024, ainsi qu'un cachet de la poste illisible ». Elle souligne que « Le suivi du numéro de l'envoi sur le site de Bpost ne donne aucun résultat » et considère qu'« A ce stade on peut s'interroger sur la présence d'un cachet d'expédition du 09/12/2024 si le courrier est daté du 16/12/2024 ».

Elle observe que « Le dossier comporte encore une deuxième liste des envois recommandés qui comporte cette fois un cachet de la poste du 13/12/2024 » et affirme qu'« Aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant aurait récupéré cet envoi le 19/12/2024 », précisant que « comme déjà indiqué sous le titre de la recevabilité, l'adresse à laquelle la partie adverse se prévaut d'avoir envoyé le questionnaire est celui du CPAS de Vielsalm ». Elle soutient que « Rien n'indique que le requérant aurait effectivement reçu le courrier » et considère que « la partie adverse a instruit le dossier sans avoir entendu préalablement le requérant ».

Elle précise qu'« en ce qui concerne la prise en considération du lien avec ses deux enfants mineurs [A.] (née le […] 2020) et [G.] (né le […] 2022), la partie adverse s'est limitée à une prise de contact avec le greffe du Tribunal de la famille de Liège pour en conclure que la situation n'était pas clair et qu'en tout état de cause la relation avec les enfants a été entrecoupée par les périodes de détention du requérant et qu'en cas de retour en Angola les contacts pourraient être maintenu à distance », et avance que « si le requérant avait pu faire valoir ses observations, il aurait produit les jugements rendus par le Tribunal de la famille en date du 04/08/2023 et du 17/10/2023 », selon lesquels « le principe de l'autorité parentale conjointe est maintenu et le requérant bénéficie d'un droit d'hébergement secondaire un week-end sur deux ».

Elle ajoute que « la partie adverse constate qu'elle n'a pas d'information sur la relation avec l'enfant [L.A.] issu de sa relation avec madame [M.] » et que « Si le requérant avait été entendu il aurait pu fournir le témoignage de sa sœur [W.L.T.B.] qui confirme que le requérant essaye toujours de garder le contact avec ses enfants ». Elle considère que « La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée qui affecte gravement la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants protégé par l'article 8 CEDH » et que « La partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause, elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à un examen de proportionnalité au regard du droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas procédé à un examen minutieux des tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et qu'« Elle a méconnu les articles 8 CEDH et les articles 23 §2, 64 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et a violé le principe général du droit d'être entendu (principe audi alteram partem) et des droits de la défense ».

3.1.2. Dans un second grief, intitulé « Quant à l'impact d'un retour en Angola », la partie requérante rappelle l'article 23, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « La partie adverse relève opportunément que le requérant, âgé de 35 ans, a passé la plus grande partie de sa vie en Belgique », que « Le requérant vit effectivement en Belgique depuis 24 ans » et que « La partie adverse justifie en suite son appréciation par le fait qu'en Belgique le requérant s'entoure de citoyens ayant les mêmes racines que lui, ce qui porterait à croire qu'il sera en mesure de s'intégrer socialement dans son pays d'origine, et que d'un point de vue linguistique l'Angola compte, outre le portugais, des langues locales qui sont aussi parlées au Congo et que, comme le requérant semble ancré dans la communauté congolaise, il est tout à fait possible qu'il maîtrise toujours une langue locale ».

Elle estime que « Ce raisonnement n'est pas admissible et totalement inopportun », que « La fréquentation en Belgique de personnes issues de l'immigration (de quelle génération ?) ne préjuge nullement de la possibilité de s'intégrer dans le pays d'origine » et que « la déduction que le requérant s'exprimerait dans les langues locales avec ses amis congolais est totalement spéculative et dénote un manque de sérieux dans l'examen de la cause ». Elle avance qu'« il est établi par le dossier, et non remis en question par la partie adverse que le requérant a quitté l'Angola alors qu'il était confié à un orphelinat », que « toute sa famille est établie en Belgique et qu'il sera donc totalement démuni en cas de retour dans un pays qu'il ne connait pas et dans lequel il ne pourra bénéficier d'aucun soutien ni aucun réseau d'aide » et qu'« en cas de retour en Angola il sera plongé dans une situation de dénuement contraire à la dignité humaine et à un risque de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 CEDH ».

Elle affirme que « Le dossier administratif ne comporte aucune recherche d'information sur l'Angola » et soutient que « La partie adverse ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement vers l'Angola sans avoir examiné concrètement les conséquences prévisibles d'un tel éloignement compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce », avant de conclure que « La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas procédé à un examen minutieux des tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et qu'« Elle a méconnu l'article 3 CEDH et les articles 23 §2, 64 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Dans un second point, concernant l'interdiction d'entrée, la partie requérante constate que « La partie adverse a, en application de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 imposé au requérant une interdiction d'entrée de 15 ans sur le territoire belge » et que « La motivation réitère les motifs de l'ordre de quitter le territoire ».

Elle fait valoir que « La durée est excessive et disproportionnée compte tenu de la vie familiale du requérant en Belgique » et que « La motivation ne permet pas de comprendre le choix d'une interdiction d'entrée de 15 ans, soit le triple de ce qui est prévu à l'article 74/11, § 1er, aliéna 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ». Elle conclut que « La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas procédé à un examen minutieux des tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et qu'« Elle a méconnu les articles 64 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1]. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que :

> « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :* […]
> *3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.* […] ».

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (C-554/13), et rappellent que la notion d'ordre public :

> « […] *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée)* »[2].

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé ce qui suit :

> « *est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62), et que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* »[3].

La notion de « *sécurité nationale* », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* »[4]. A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, s'est référée à sa jurisprudence antérieure et a rappelé que la notion de sécurité publique :

[1] *Cf.* notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.
[2] Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.
[3] CJUE, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, 11 juin 2015, C-554/13, point 65.
[4] *Op. cit.*, p. 20.

« *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* »[5].

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que :

« *les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée).* […] »[6].

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné[7].

L'article 22 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*
§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.
Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 précisent, à cet égard, que :

« *L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1er, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet* »[8].

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit :

« *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* »[9].

[5] CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44.
[6] Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, *Exposé des Motifs*, pp. 23 et s.
[7] CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49.
[8] Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Exposé des Motifs*, p. 26.
[9] *Op cit.*, p. 18.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[10].

4.1.3. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen européen, pour « *des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également adopté, dans un acte distinct, une interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant, en indiquant dans cette décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans le premier acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision querellée comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

Partant, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle et a fait une application correcte de l'article 22, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendue, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu[11].

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que :

> « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent* […]. *Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] »[12].

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir

[10] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.
[11] Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37.
[12] CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40.

une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative[13]. De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant[14].

4.1.4.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse a instruit le dossier sans avoir entendu préalablement le requérant », le Conseil observe que celle-ci se contente d'affirmations péremptoires, non autrement étayées. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a été invité, par un courrier recommandé du 16 décembre 2024, à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il ne conteste aucunement s'être abstenu de répondre.

Ce questionnaire comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer. Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'il disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. Le requérant y était également averti quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dans sa requête, la partie requérante affirme que « l'adresse à laquelle la partie adverse se prévaut d'avoir envoyé le questionnaire est celui du CPAS de Vielsalm » et qu'« Aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant aurait récupéré cet envoi le 19/12/2024 ». Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la preuve de l'envoi de ce courrier est attestée par la « *Liste des envois recommandés déposés en nombre* » émanant de Bpost et portant le cachet du 16 décembre 2024. Ce courrier a par ailleurs bien été envoyé à l'adresse du CPAS de Vielsalm, dès lors que le requérant ne disposait pas d'une adresse fixe à ce moment-là. Au dossier administratif, figure également un document de Bpost qui atteste de la livraison du courrier recommandé à l'adresse du CPAS de Vielsalm. Le Conseil constate enfin que le dossier contient également un document faisant suite à un appel téléphonique selon lequel :

> « *Aujourd'hui, le 10.01.2025, le bureau fin de séjour a pris contact avec le CPAS de Vielsalm afin de vérifier si Monsieur* [A.D.D.] *a bien reçu le courrier recommandé du 17 décembre 2024. C'est le secrétaire qui a décroché le téléphone. Il dit que Monsieur* [A.] *passe régulièrement pour récupérer son courrier. L'intéressé était encore là ce matin. Le secrétaire confirme que l'intéressé a reçu le courrier recommandé en date du 19 décembre 2024. À la question de savoir s'il peut confirmer cette information par écrit (p.e. par mail), il répond qu'il ne peut pas le faire lui-même, mais qu'il demandera à l'assistante sociale de l'intéressé de le faire. Le secrétaire dispose de l'adresse mail du bureau fin de séjour : eindeverblijf-finsejour@ibz.be* ».

Les informations de cette « Note téléphonique » sont confirmées par un échange de courriers électroniques entre une assistante sociale du CPAS de Vielsalm et le « Bureau fin de séjour » de la partie défenderesse, daté des 16 et 17 janvier 2025, selon lequel :

> « *À votre demande, je vous confirme par ce mail que Monsieur* [A.D.D.] *(NISS :* […]*) a bien reçu votre courrier recommandé* ».

Force est d'observer que la partie requérante ne conteste nullement l'existence de ces échanges et la confirmation du personnel du CPAS de Vielsalm que le requérant a en effet retiré le courrier recommandé envoyé par la partie défenderesse et livré par Bpost le 17 décembre 2024. Elle ne démontre aucunement que ce courrier recommandé n'aurait pas été dûment remis au requérant, au vu des informations qui précèdent.

Le requérant a, dès lors, eu l'occasion de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise des actes attaqués. Le Conseil constate que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant l'adoption des actes visés par le présent recours.

Ainsi, le requérant ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, il ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, telle que la première décision attaquée.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement les éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause* [aboutisse] *à un résultat différent* ». En effet, elle se contente de mentionner que si le requérant avait

[13] En ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016.
[14] Voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Exposé des motifs*, p. 45.

été entendu de manière adéquate, il aurait invoqué la relation avec ses enfants, attestée par deux jugements du Tribunal de la famille de 2023 et par un courrier contenant le témoignage de sa sœur. Cependant, une simple lecture des décisions attaquées démontre que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale du requérant avec ses enfants et qu'elle a pris en considération cet élément, avant de considérer que:

> « *Il va sans dire qu'un environnement violent n'est pas propice au développement d'un enfant. En tant que père de deux enfants en bas âge, vous devriez montrer l'exemple et participer à la vie familiale. Vous faites néanmoins tout le contraire, en menaçant leur mère de mort et en subissant une détention après l'autre. Aux yeux de notre administration, il est particulièrement grave que les enfants aient assisté plus d'une fois aux violences intrafamiliales. Leur père est un homme alcoolodépendant et toxicomane qui se montre violent envers tout individu sans raison apparente. Le Tribunal de la Famille s'est saisi de votre dossier dans le but de trouver la meilleure solution pour* [A.] *et* [G.]. *Une prise de contact avec le Tribunal de Première Instance de Liège nous apprend qu'aucune décision définitive n'a été rendue à ce jour. Quelle que soit la décision rendue par le tribunal, il est triste que la naissance de vos enfants ne vous ait pas stimulé à quitter pour de bon la voie de la délinquance. Vous continuez allègrement à perpétrer des faits infractionnels alors que vous auriez pu consacrer votre énergie à l'éducation d'*[A.] *et de* [G.]. *Il n'est pas clair dans quelle mesure vous entretenez encore des contacts avec eux, mais si vous étiez éloigné du territoire belge, l'impact d'un tel rapatriement sera sans doute moindre parce que vous ne vivez plus sous le même toit depuis un certain temps. D'ailleurs, vous avez subi quatre détentions depuis la naissance de votre fille, actuellement âgée de quatre ans et demi. En sa courte vie, elle a déjà dû se séparer plusieurs fois de vous en raison de vos incarcérations répétitives. Seules deux visites virtuelles ont eu lieu lorsque vous vous trouviez en prison. Étant donné votre parcours professionnel, il est peu probable que vous contribuiez financièrement aux frais d'entretien de vos enfants. D'un point de vue financier, il n'y aura par conséquent aucun manque à combler après un éventuel rapatriement, votre partenaire ayant déjà appris à se débrouiller sans votre aide et à supporter seule la charge de vos enfants en commun. Si le Tribunal de la Famille donne son feu vert, vous pourriez éventuellement rester en contact avec vos enfants grâce aux moyens de communication modernes disponibles aussi bien en Belgique qu'en Angola* ».

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant dont elle avait connaissance avant d'adopter la décision attaquée et a, partant, respecté le principe de proportionnalité.

Dès lors, puisque la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision contestée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant ou le principe *audi alteram partem*.

4.1.5. Quant à l'argumentation selon laquelle « le requérant, âgé de 35 ans, a passé la plus grande partie de sa vie en Belgique » et l'invocation de la violation de l'article 23, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une simple lecture de la décision litigieuse permet de démontrer que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et a constaté ce qui suit :

> « *Vous avez aujourd'hui trente-cinq ans. Vous êtes présent sur le territoire belge depuis le 10 novembre 2001, soit depuis vos onze ans. Notre administration reconnaît que vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Belgique. Force est néanmoins de constater que vous vous êtes dès le début éloigné des valeurs de la société belge, en perpétrant des délits violents de manière ininterrompue. Au vu de votre parcours judiciaire, il est nécessaire que notre administration mette fin à votre séjour pour protéger la société. Bien que l'on puisse supposer qu'un retour en Angola nécessitera de l'adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDF, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH Velikovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55) au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables. De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y réintégrer tant socialement que professionnellement.* […] *Il est clair que vous vous entouriez de citoyens ayant les mêmes racines que vous, ce qui porte à croire que vous serez en mesure de vous réintégrer socialement dans votre pays d'origine après un éventuel retour. D'un point de vue linguistique, il ne devrait pas y avoir de problèmes insurmontables non plus. Outre le portugais qu'est la langue officielle, l'Angola compte une trentaine de langues locales telles que le kikongo et le kimbundu. Sachant que certaines de ces langues se parlent également au Congo et que vous semblez être assez ancré dans la communauté congolaise, il est tout à fait possible que vous maîtrisiez toujours une langue locale ou le portugais* ».

La partie requérante ne conteste pas ces constats et se contente de prendre le contrepied de la première décision attaquée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant dont elle avait connaissance avant d'adopter la décision attaquée et a, partant, respecté le principe de proportionnalité.

4.1.6.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner*[15].

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé[16].

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination[17].

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire[18].

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[19], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[20], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

---

[15] Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51.
[16] Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40.
[17] Cour EDH, *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58.
[18] Cour EDH, *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70.
[19] Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83.
[20] C.E., n° 210.029, 22 décembre 2010.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale[21]. Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part[22].

4.1.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant avec ses enfants sur le territoire belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que cette dernière émette, dans la décision entreprise, des doutes quant à l'entretien de contacts (physiques) réguliers avec celui-ci.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises. Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé ci-avant, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte querellé permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas les constats de la partie défenderesse selon lesquels :

> « *Vous êtes père de trois citoyens belges mineurs d'âge qui s'appellent [L.P.A.] (né le [...] 2008), [A.L.A.] (née le [...] 2020) et [G.D.A.] (né le [...] 2022). Votre fils [L.P.] est né de l'union que vous formiez avec Madame [M.A.F.]. Bien qu'il soit difficile de dire avec certitude que vous n'êtes plus en couple avec la mère des deux autres enfants ([M.S.], née le [...] 2000, de nationalité belge), de fortes raisons portent à croire que vous n'êtes plus ensemble. Vous avez un frère et trois sœurs en Belgique : [F.B.A.] (né le [...] 1976, de nationalité belge), [H.T.D.A.] (née le [...] 1985, de nationalité belge), [W.L.T.B.] (née le [...] 1992, de nationalité belge), [P.D.A.H.] (née le [...] 1989, de nationalité belge). Votre mère ([F.T.A.], née le [...] 1956, titulaire d'une carte A) habite en Belgique depuis septembre 2020. Enfin, vous avez plusieurs neveux et nièces dont [H.D.A.] (née le [...] 1982, de nationalité angolaise) avec qui vous avez cohabité du 11 octobre 2011 au 30 avril 2012. Votre grand-père maternel est mort depuis le 29 mai 2002. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Cour EDH, Mokrani c. France, arrêt du 15 juillet 2003). Si le lien avec vos enfants et [M.S.] entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, il n'en est pas de même du lien avec votre mère, votre frère, vos sœurs, neveux et nièces. En effet, aucune information disponible ce jour dans votre dossier administratif ne laisse supposer un quelconque lien de dépendance supplémentaire. Notons d'ailleurs que vous êtes présent sur le territoire belge depuis novembre 2001 alors que votre mère est arrivée en 2020 seulement, soit presque deux décennies plus tard. De surcroît, vous viviez déjà sans elle dans votre pays d'origine puisque vous étiez placé dans un orphelinat. En Belgique, vous ne semblez pas avoir renoué le contact. Depuis son arrivée, vous êtes passé non moins de quatre fois par la case prison. Elle ne vous a jamais rendu visite. Vous étiez pourtant détenu pendant plusieurs mois avant de bénéficier d'une interruption de peine ou d'une libération. En ce qui concerne votre frère, vos sœurs, neveux et nièces, il convient de souligner qu'ils ne vous ont jamais rendu visite en prison non plus, ce qui ne veut pas dire pour autant que vous avez complètement brisé le contact. Dans son jugement du 19 avril 2024, le Tribunal correctionnel de Verviers explique que vous aviez amené votre fille chez votre sœur* […] *Vous continuez bel et bien à voir au moins une de vos sœurs, même s'il est peu clair dans quelle mesure vous entretenez un lien étroit. Quoi qu'il en soit, de tels liens familiaux ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH. Au cas où vous seriez éloigné du territoire belge, vous pourriez, si vous le souhaitez bien entendu, utiliser les moyens de communication modernes afin de rester en contact avec vos proches, voire de rétablir le contact avec eux.* […] *Force est de conclure en ce que vos liens avec* [M.], [A.], [G.] *et* [L.] *relèvent de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, mais que le droit au respect de la vie familiale garanti par ladite disposition n'est aucunement absolu. L'ingérence est permise lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une*

[21] Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; Cour EDH, *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54.
[22] Cour EDH, *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76.

mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La partie requérante se borne, à nouveau, à prendre le contrepied de la décision entreprise et à réitérer les éléments de vie familiale invoqués par le requérant dans son questionnaire droit d'être entendu.

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-avant et en énonçant que « *Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, votre vie familiale et privée ne permet pas de contrebalancer à suffisance les nombreuses condamnations prononcées à votre encontre et la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public. Certes, la présente décision de fin de séjour apparaît comme une ingérence dans votre vie familiale et privée, mais cette ingérence est légitime, justifiée et proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir concrètement et en l'espèce le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire compris dans la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* […]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; […] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, précité, selon lequel :

« *Considérant le nombre hallucinant de faits infractionnels perpétrés, le caractère violent des faits et votre manque d'amendement, une décision de fin de séjour s'impose pour protéger la société belge. Une telle décision apparaît une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique. Vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dès lors, après examen de l'ensemble de ces éléments dont il ressort, notamment, que les faits que vous avez commis relèvent de la criminalité très grave, il est mis fin à votre droit de séjour sur base de l'art 22, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne de manière ininterrompue pour des raisons graves d'ordre public. Il vous est enjoint de quitter le territoire belge sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°* ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, une simple lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués par le requérant relatifs à son état de santé, à sa vie familiale et à l'intérêt de son enfant mineur. Au surplus, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi la partie

défenderesse n'aurait pas motivé correctement la décision d'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante affirme qu'« en cas de retour en Angola il sera plongé dans une situation de dénuement contraire à la dignité humaine et à un risque de traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 CEDH », force est de constater que la partie défenderesse a procédé à cet examen et qu'elle a considéré que :

> « *Votre dossier ne fait pas non plus mention d'une quelconque crainte que vous auriez d'être soumis à la torture ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour vers votre pays d'origine. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'importance du questionnaire droit d'être entendu. Il était de votre responsabilité de le remplir dans les quinze jours et de le renvoyer à notre administration. Or, aucun document nous est parvenu. Soulignons que vous n'avez jamais demandé de délai supplémentaire pour compléter ledit questionnaire. Par conséquent, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Pour le reste, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante[23], que :

> « *Pour tomber sous le coup de l'article 3* [de la CEDH]*, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle n'oblige nullement le requérant à retourner en Angola.

4.3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée de quinze ans, le Conseil relève que celle-ci est fondée sur l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

> « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* […] *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

> « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive).* […] *Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée.* […] *L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive.* […] *La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité.* […] »[24].

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant constitue « *une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et suffit à justifier le fondement de la seconde décision attaquée. En effet, elle permet au requérant d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à quinze ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation spécifique et à part entière, qui

[23] Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.
[24] Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24.

rencontre la situation particulière du requérant concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, précité, ce qui, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Ainsi, le grief selon lequel « La motivation réitère les motifs de l'ordre de quitter le territoire » manque en fait. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « La durée est excessive et disproportionnée compte tenu de la vie familiale du requérant en Belgique » et que « La motivation ne permet pas de comprendre le choix d'une interdiction d'entrée de 15 ans, soit le triple de ce qui est prévu à l'article 74/11, § 1er, aliéna 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ». Or, une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'une interdiction d'entrée de quinze ans n'était pas disproportionnée en l'espèce. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision querellée n'est pas motivée quant à la durée de quinze ans de l'interdiction d'entrée. En effet, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans après avoir relevé l'ensemble du parcours infractionnel du requérant et considéré ce qui suit :

> « *Dépassant l'entendement, l'ensemble des faits infractionnels énumérés ci-dessus laissent notre administration sans voix. Que ce soit l'attitude par rapport aux faits perpétrés ou la persévérance dans la délinquance, votre parcours judiciaire est indubitablement hors du commun. En tant que jeune homme de dix-huit ans, vous comparaissez pour la première fois devant le Tribunal correctionnel de Verviers en date du 04 août 2009, des violences envers votre petite amie de l'époque vous ayant conduit jusque-là.* […] *Quatorze ans et d'innombrables condamnations plus tard, vous comparaissez une nouvelle fois devant ce même tribunal du chef de faits très similaires sauf que les autorités judiciaires ont perdu tout espoir après avoir fait un long bout de chemin avec vous. Et pour cause : les promesses de suivre assidûment une formation ou de rechercher un travail stable se sont avérées vides et votre casier judiciaire est devenu particulièrement lourd. L'inefficacité des peines prononcées à votre égard font fondre les dernières velléités d'optimisme. En effet, l'arsenal judiciaire semble épuisé puisque les différents tribunaux et cours vous ont condamné à de nombreuses peines de travail, à une peine de probation autonome, à un grand nombre d'amendes parfois très élevées, à des peines d'emprisonnement assorties d'une mesure de sursis ou encore à des peines d'emprisonnement ferme. Aucune mesure ne vous incite à remettre vos actes délinquants en question et à sortir durablement de la criminalité, ce qui amène notre administration à réexaminer votre droit de séjour. Outre le manque d'efficacité des mesures judiciaires, d'autres éléments sont de nature à nous inquiéter. Par le passé, l'oisiveté et l'appât du gain vous ont souvent poussé à perpétrer des délits lucratifs tels que des vols, des faits d'escroquerie ou encore des infractions à la loi sur les stupéfiants. Il est dès lors éminemment préoccupant que vous vous trouviez toujours dans une situation précaire dont vous n'arrivez pas à sortir. Depuis le 03 juillet 2024, vous ne disposez plus de résidence fixe par manque de ressources suffisantes. Rien ne démontre que vous faites des efforts pour décrocher un emploi ou que vous occupez votre temps de manière utile. Dans une telle situation, vous risquez facilement de récidiver d'autant plus que vos problèmes d'alcool et de toxicomanie ne semblent toujours pas résolus. Eu égard à l'effet désinhibiteur de boissons alcoolisées et de substances stupéfiantes ainsi qu'à votre refus catégorique de vaincre la dépendance, la menace que vous représentez pour l'ordre public est bien réelle. À cela s'ajoute encore que vous baignez dans un milieu criminogène, fréquentant d'autres individus connus des autorités judiciaires. Il est évident qu'ils ne vous aideront pas à sortir de la criminalité.* […] *Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, votre situation familiale et médicale, et le fait que vous constituez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* ».

Ainsi, la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquels elle a décidé de prendre une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Ils suffisent à justifier en droit et en fait la durée de l'interdiction d'entrée, laquelle est dès lors valablement motivée.

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue le requérant. Le Conseil observe que la partie requérante demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée

à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS